

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014



COMMISSION EUROPÉENNE
DG / AGENCE EXÉCUTIVE

[Direction]
[Unité][Directeur]



FR

MODÈLE GÉNÉRAL DE CONVENTION DE SUBVENTION MULTIBÉNÉFICIAIRE POUR LE PROGRAMME «HORIZON 2020»¹ (H2020 GENERAL MGA — MULTI)

- Les notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique en vue d'une signature (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Pour les options *[en italiques, entre crochets]*: l'option appropriée doit être sélectionnée dans le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées ou apparaîtront avec la mention «sans objet». Les options sélectionnées apparaîtront *en italiques* sans crochets et sans titre (afin de permettre aux bénéficiaires de repérer facilement qu'une règle particulière s'applique).
- Pour les champs en **[gris entre crochets]** (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): saisir les données appropriées dans le système informatique.
- Le système informatique générera une fiche confirmant les options sélectionnées et les données saisies.

CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE («**règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre "Horizon 2020"**») (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

[OPTION 1: l'Union européenne (l'«UE», représentée par la Commission européenne (la «Commission»)²,]

[OPTION 2: la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»)³,]

[OPTION 3: l'[Agence exécutive pour la recherche (AER)][Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)][Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)][Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)] (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»)⁴,]

représentée aux fins de la signature de la présente convention par [[fonction], [Direction générale, Direction, unité] [département]], [prénom et nom],⁵

et

d'autre part,

1. le «coordinateur»:

[dénomination officielle complète (dénomination abrégée)][forme juridique], [n° d'enregistrement légal], établi à [adresse officielle complète], [numéro de TVA], représenté pour la signature de la présente convention par [fonction, prénom et nom]

et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur «formulaire d'adhésion» (voir annexe 3 et article 56):

2. **[nom officiel complet (nom abrégé)][forme juridique], [n° d'enregistrement officiel], établi à [adresse officielle complète] [numéro de TV],**

[OPTION pour des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE: X. [nom officiel complet (nom abrégé)] [forme juridique], [n° d'enregistrement officiel], établi à [adresse officielle complète] [numéro de TVA], en tant que «bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE» (voir article 9),]

[idem pour chaque bénéficiaire]

² Le texte *en italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

³ Le texte *en italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

⁴ Le texte *en italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

⁵ Le fonctionnaire de [la Commission][l'Agence] doit être un ordonnateur (délégué ou subdélégué), désigné conformément à la note n° 60008 du 22.2.2001 «*Mise en place de la Charte des ordonnateurs*»..

[OPTION si le bénéficiaire est le JRC: et X. le Centre commun de recherche (JRC) établi à [adresse officielle complète], s'il signe l'«arrangement administratif» (voir annexe 3b)].

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordinateur**[OPTION en cas de participation du JRC: et le Centre commun de recherche (JRC)]**.

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après.

En signant la convention ou le formulaire d'adhésion **[OPTION si le bénéficiaire est le JRC: ou l'arrangement administratif]**, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à en assurer la mise en œuvre sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Termes et conditions

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

Annexe 3 Formulaires d'adhésion

[OPTION à utiliser lorsque l'article 14 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été demandée par [la Commission][l'Agence]: Annexe 3a - Déclaration sur la responsabilité solidaire des tiers liés]

[OPTION en cas de participation du JRC: Annexe 3b - Arrangement administratif]

Annexe 4 Modèle d'états financiers

Annexe 5 Modèle de certificat relatif aux états financiers

Annexe 6 Modèle de certificat relatif à la méthodologie

TERMES ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|----|
| CHAPITRE 1 | GÉNÉRALITÉS..... | 10 |
| | ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION..... | 10 |
| CHAPITRE 2 | ACTION..... | 11 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER [— SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE] [— ACTION COFINANCÉE] | 11 |
| ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION | 11 |
| ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES | 11 |
| 4.1. Budget prévisionnel..... | 11 |
| 4.2. Transferts budgétaires | 11 |
| CHAPITRE 3 SUBVENTION | 12 |
| ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DES COÛTS | 12 |
| 5.1. Montant maximal de la subvention..... | 12 |
| 5.2. Forme de la subvention, taux de remboursement et formes des coûts..... | 12 |
| 5.3. Montant final de la subvention — Calcul | 14 |
| 5.4. Montant final révisé de la subvention — Calcul | 16 |
| ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES..... | 16 |
| 6.1. Conditions générales pour l'éligibilité des coûts..... | 16 |
| 6.2. Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts..... | 18 |
| 6.3. Conditions applicables pour que les coûts relatifs aux tiers liés soient éligibles | 26 |
| 6.4. Conditions d'éligibilité des contributions en nature fournies à titre gratuit par des tiers | 27 |
| 6.5. Coûts inéligibles | 27 |
| 6.6. Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles | 28 |
| CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES | 28 |
| SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION..... | 28 |
| ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION..... | 28 |
| 7.1. Obligation générale d'exécuter correctement l'action | 28 |
| 7.2. Conséquences du non-respect..... | 28 |
| ARTICLE 8 - RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION..... | 28 |
| ARTICLE 9 - EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE..... | 29 |
| [OPTION pour des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE: 9.1. Règles pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action par des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE | 29 |
| 9.2. Conséquences du non-respect | 30 |
| ARTICLE 10 — ACHATS DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES | 30 |
| 10.1. Règles relatives à l'achat de biens, travaux et services | 30 |
| 10.2. Conséquences du non-respect..... | 31 |
| ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT | 31 |
| 11.1. Règles relatives à l'utilisation des contributions en nature contre paiement..... | 31 |
| 11.2. Conséquences du non-respect..... | 32 |
| ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT..... | 32 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 12.1. | Règles applicables à l'utilisation des contributions en nature fournies à titre gratuit | 32 |
| 12.2. | Conséquences du non-respect..... | 33 |
| ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION | | 33 |
| 13.1. | Règles pour la sous-traitance de tâches s'inscrivant dans l'action..... | 33 |
| 13.2. | Conséquences du non-respect..... | 36 |
| ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS | | 36 |
| <i>[OPTION: 14.1. Règles concernant l'appel à des tiers liés pour exécuter une partie de l'action...]</i> | | <i>36</i> |
| 14.2. | Conséquences du non-respect | 37 |
| ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS | | 37 |
| 15.1. | Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à des tiers | 37 |
| 15.2. | Soutien financier sous forme de prix | 38 |
| 15.3. | Conséquences du non-respect..... | 38 |
| ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE | | 39 |
| 16.1. | Règles relatives à la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche..... | 39 |
| 16.2. | Règles relatives à la fourniture d'un accès virtuel aux infrastructures de recherche..... | 41 |
| 16.3. | Conséquences du non-respect..... | 42 |
| SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS | | 42 |
| ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION | | 42 |
| 17.1. | Obligation générale de fournir des informations sur demande | 42 |
| 17.2. | Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention | 42 |
| 17.3. | Conséquences du non-respect..... | 43 |
| ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES | | 43 |
| 18.1. | Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives..... | 43 |
| 18.2. | Conséquences du non-respect..... | 45 |
| ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES | | 46 |
| 19.1. | Obligation de remise d'éléments livrables | 46 |
| 19.2. | Conséquences du non-respect..... | 46 |
| ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT | | 46 |
| 20.1. | Obligation de remise de rapports..... | 46 |
| 20.2. | Périodes de rapport..... | 46 |
| 20.3. | Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires | 46 |
| 20.4. | Rapport final - Demande de paiement du solde..... | 48 |
| 20.5. | Informations sur les dépenses cumulatives encourues..... | 49 |
| 20.6. | Devise des états financiers et conversion en euros | 49 |
| 20.7. | Langue des rapports..... | 49 |
| 20.8. | Conséquences du non-respect - Suspension du délai de paiement - Résiliation..... | 50 |
| ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT | | 50 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 21.1. | Paiements à effectuer..... | 50 |
| 21.2. | Paiement de préfinancement - Montant - Montant retenu pour le fonds de garantie..... | 50 |
| 21.3. | Paiements intermédiaires - Montant - Calcul | 51 |
| 21.4. | Paiement du solde - Montant - Calcul - Libération du montant retenu pour le fonds de garantie..... | 51 |
| 21.5. | Notification des montants dus | 52 |
| 21.6. | Devise des paiements | 53 |
| 21.7. | Paiements au coordinateur - Distribution aux bénéficiaires | 53 |
| 21.8. | Compte bancaire pour les paiements | 53 |
| 21.9. | Frais de virement des paiements..... | 53 |
| 21.10. | Date de paiement | 54 |
| 21.11. | Conséquences du non-respect..... | 54 |
| ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS | | 54 |
| 22.1 | Contrôles, examens et audits effectués [par l'Agence et] par la Commission..... | 54 |
| 22.2 | Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)..... | 57 |
| 22.3 | Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)..... | 57 |
| 22.4 | 57 | |
| 22.5 | Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes - Extension des conclusions..... | 58 |
| 22.6 | Conséquences du non-respect..... | 60 |
| ARTICLE 23 - ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION..... | | 60 |
| 23.1 | Droit d'évaluer l'impact de l'action | 60 |
| 23.2 | Conséquences du non-respect..... | 60 |
| SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS | | 61 |
| SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | | 61 |
| ARTICLE 23 bis - GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | | 61 |
| 23 bis.1 | Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances..... | 61 |
| 23 bis.2 | Conséquences du non-respect..... | 61 |
| SOUS-SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES .61 | | |
| ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES | | 61 |
| 24.1 | Accord sur les connaissances préexistantes..... | 61 |
| 24.2 | Conséquences du non-respect..... | 62 |
| ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES | | 62 |
| 25.1 | Exercice des droits d'accès - Renonciation aux droits d'accès - Pas de concession de sous-licences..... | 62 |
| 25.2 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action..... | 62 |

| | | |
|---|---|----|
| 25.3 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats | 62 |
| 25.4 | Droits d'accès pour les entités affiliées | 63 |
| 25.5 | Droits d'accès pour les tiers | 64 |
| 25.6 | Conséquences du non-respect | 64 |
| SOUS-SECTION 3 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS | | 64 |
| ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS | | 64 |
| 26.1 | Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats | 64 |
| 26.2 | Copropriété de plusieurs bénéficiaires | 64 |
| 26.3 | Droits des tiers (y compris le personnel) | 65 |
| 26.4 | Propriété [de l'UE][d'Euratom][de l'Agence] afin de protéger les résultats | 65 |
| 26.5 | Conséquences du non-respect | 66 |
| ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE 67 | | |
| 27.1 | Obligation de protéger les résultats | 67 |
| 27.2 | Propriété [de l'UE][d'Euratom][de l'Agence], afin de protéger les résultats | 67 |
| 27.3 | Informations sur le financement de l'UE | 67 |
| 27.4 | Conséquences du non-respect | 67 |
| ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS | | 67 |
| 28.1 | Obligation d'exploiter les résultats | 68 |
| 28.2 | Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales - Informations sur le financement de l'UE | 68 |
| 28.3 | Conséquences du non-respect | 68 |
| ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE | | 69 |
| 29.1 | Obligation de diffusion des résultats | 69 |
| 29.2 | Accès ouvert aux publications scientifiques | 69 |
| 29.3 | Accès ouvert aux données de la recherche | 70 |
| 29.4 | 71 | |
| 29.5 | Clause de non-responsabilité de [la Commission][l'Agence] | 72 |
| 29.6 | Conséquences du non-respect | 72 |
| ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS | | 72 |
| 30.1 | Transfert de propriété | 72 |
| 30.2 | Concession de licences | 72 |
| 30.3 | Droit de [la Commission][l'Agence] de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence | 73 |
| 30.4 | Conséquences du non-respect | 75 |
| ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS | | 75 |
| 31.1 | Exercice des droits d'accès - Renonciation aux droits d'accès - Pas de concession de sous-licences | 75 |
| 31.2 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action | 75 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 31.3 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats | 75 |
| 31.4 | Droits d'accès pour les entités affiliées | 75 |
| 31.5 | Droits d'accès pour les institutions, organes, offices ou agences de l'UE et pour les États membres de l'UE | 76 |
| 31.6 | Droits d'accès pour les tiers | 77 |
| 31.7 | Conséquences du non-respect..... | 77 |
| SECTION 4 | AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS | 78 |
| ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS..... | | 78 |
| 32.1 | Obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre de la charte européenne des chercheurs et du code de conduite pour le recrutement de chercheurs..... | 78 |
| 32.2 | Conséquences du non-respect..... | 78 |
| ARTICLE 33 - ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES | | 78 |
| 33.1 | Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes..... | 78 |
| 33.2 | Conséquences du non-respect..... | 78 |
| ARTICLE 34 — ÉTHIQUE | | 79 |
| 34.1 | Obligation de se conformer aux principes éthiques..... | 79 |
| 34.2 | Activités soulevant des questions éthiques | 79 |
| 34.3 | Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains | 80 |
| 34.4 | Conséquences du non-respect..... | 80 |
| ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS | | 80 |
| 35.1 | Obligation d'éviter les conflits d'intérêts | 80 |
| 35.2 | Conséquences du non-respect..... | 81 |
| ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ | | 81 |
| 36.1 | Obligation générale de maintenir la confidentialité..... | 81 |
| 36.2 | Conséquences du non-respect..... | 82 |
| ARTICLE 37 - OBLIGATIONS LIÉES À LA SÛRETÉ..... | | 82 |
| 37.1 | Résultats assortis d'une recommandation relative à la sûreté | 82 |
| 37.2 | Résultats classifiés..... | 83 |
| 37.3 | Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses | 83 |
| 37.4 | Conséquences du non-respect..... | 83 |
| ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE..... | | 83 |
| 38.1 | Activités de communication réalisées par les bénéficiaires..... | 83 |
| 38.2 | Activités de communication de [la Commission]/[l'Agence]..... | 85 |
| 38.3 | Conséquences du non-respect..... | 86 |
| ARTICLE 39 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL..... | | 86 |
| 39.1 | Traitement des données à caractère personnel[par l'Agence et] par la Commission..... | 86 |
| 39.2 | Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires | 87 |
| 39.3 | Conséquences du non-respect..... | 87 |

| | |
|---|------------|
| ARTICLE 40 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE [LA COMMISSION]/[L'AGENCE] | 87 |
| CHAPITRE 5 RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE | 88 |
| ARTICLE 41 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE | 88 |
| 41.1 Rôles et responsabilités envers [la Commission]/[l'Agence]..... | 88 |
| 41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités..... | 88 |
| 41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium | 89 |
| 41.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration | 90 |
| 41.5 Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination | 91 |
| CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE | 91 |
| SECTION 1 REJET DES COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS | 91 |
| ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES | 91 |
| 42.1 Conditions | 91 |
| 42.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure..... | 91 |
| 42.3 Effets | 92 |
| ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION | 92 |
| 43.1 Conditions | 92 |
| 43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure | 93 |
| 43.3 Effets | 93 |
| ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS | 93 |
| 44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure | 93 |
| ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES..... | 99 |
| 45.1 Conditions | 99 |
| 45.2 Durée — Montant des sanctions — Calcul | 99 |
| 45.3 Procédure..... | 99 |
| SECTION 2 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS | 100 |
| ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS | 100 |
| 46.1 Responsabilité de [la Commission]/[l'Agence] | 101 |
| 46.2 Responsabilité des bénéficiaires..... | 101 |
| SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION..... | 102 |
| ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT..... | 102 |
| 47.1 Conditions | 102 |
| 47.2 Procédure..... | 102 |
| ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS..... | 103 |
| 48.1 Conditions | 103 |

| | | |
|--|--|------------|
| 48.2 | Procédure..... | 103 |
| ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION | | 104 |
| 49.1 | Suspension de l'exécution de l'action, par les bénéficiaires..... | 104 |
| 49.2 | Suspension de l'exécution de l'action, par [la Commission][l'Agence] | 104 |
| ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES..... | | 106 |
| 50.1 | Résiliation de la convention, par les bénéficiaires..... | 106 |
| 50.2 | Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires | 107 |
| 50.3 | Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par [la Commission][l'Agence]..... | 109 |
| SECTION 4 FORCE MAJEURE..... | | 114 |
| ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE..... | | 114 |
| CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES | | 115 |
| ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES | | 115 |
| 52.1 | Forme et moyens de communication..... | 115 |
| 52.2 | Date des communications..... | 116 |
| 52.3 | Adresses pour les communications..... | 116 |
| ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION | | 117 |
| 53.1 | Prévalence des termes et conditions sur les annexes | 117 |
| 53.2 | Privilèges et immunités | 117 |
| ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS..... | | 117 |
| ARTICLE 55 — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION..... | | 117 |
| 55.1 | Conditions | 117 |
| 55.2 | Procédure..... | 117 |
| ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION | | 118 |
| 56.1 | Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule | 118 |
| 56.2 | Ajout de nouveaux bénéficiaires | 119 |
| ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES | | 119 |
| 57.1 | Droit applicable | 119 |
| 57.2 | Règlement des différends | 119 |
| ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION..... | | 120 |

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée aux bénéficiaires pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER [— SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE] [— ACTION COFINANCÉE]

La subvention est accordée pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action] — [insérer l'acronyme] (l'«action»), telle que décrite à l'annexe 1.

[OPTION pour les subventions complémentaires si cela est prévu dans le programme de travail: La subvention est une «subvention complémentaire» [de la (des) convention(s) de subvention au titre de l'appel (des appels) à propositions [code(s) d'identification: H2020 — thème —]] [de la (des) conventions de subvention complémentaire suivantes n^{o(s)}]:

- [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]
- [insérer le numéro] [insérer l'acronyme].]

[OPTION pour les actions conjointes (appel conjoint avec un pays tiers ou une organisation internationale): L'action est une «action cofinancée» qui doit être coordonnée avec l'«action conjointe» intitulée [insérer le nom de l'action du pays tiers ou de l'organisation internationale], comme décrit à l'annexe 1.]

ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION

La durée de l'action sera de [insérer le nombre] mois à compter [OPTION par défaut: du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention (voir article 58)] [OPTION si nécessaire pour l'action: [insérer la date]]⁶ («date de début de l'action»).

ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

4.1. Budget prévisionnel

Le «budget prévisionnel» pour l'action est indiqué à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes des coûts, ventilés par bénéficiaire [(et tiers lié)] et par catégorie budgétaire (voir articles 5, 6 [et 14]). [OPTION à utiliser lorsque l'article 9 s'applique: Il contient également les coûts estimés des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE (voir article 9).]

4.2. Transferts budgétaires

⁶ Cette date doit être le premier jour d'un mois et être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention, sauf autorisation contraire de l'ordonnateur, si le demandeur peut démontrer la nécessité de démarrer l'action avant l'entrée en vigueur de la convention de subvention ou la nécessité de démarrer l'action un autre jour que le premier jour du mois. Dans tous les cas, la date de début ne doit pas être antérieure à la date de soumission de la demande de subvention (article 130 du règlement financier).

La ventilation budgétaire estimative indiquée à l'annexe 2 peut être ajustée par des transferts de montants entre bénéficiaires ou entre catégories budgétaires (ou les deux). Ce type d'ajustement ne requiert pas de modification en application de l'article 55 si l'action est exécutée comme décrit à l'annexe 1.

Les bénéficiaires ne peuvent cependant pas ajouter de coûts liés à des contrats de sous-traitance non prévus à l'annexe 1, à moins que ces contrats de sous-traitance supplémentaires ne soient approuvés conformément à l'article 13.

[OPTION si un montant forfaitaire est prévu à l'article 5.2: Les montants forfaitaires fixés à l'annexe 2 ne peuvent jamais être ajustés.]

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DES COÛTS

5.1. Montant maximal de la subvention

Le «montant maximal de la subvention» est de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

5.2. Forme de la subvention, taux de remboursement et formes des coûts

La subvention rembourse *[OPTION pour les actions de recherche et d'innovation (RIA): 100 % des coûts éligibles de l'action] [OPTION pour les actions d'innovation (IA)]⁷, si tous les bénéficiaires et tous les tiers liés sont des entités juridiques à but non lucratif⁸: 100 % des coûts éligibles de l'action][OPTION pour les actions d'innovation (IA) si tous les bénéficiaires et tous les tiers liés sont des entités juridiques à but lucratif: 70 % des coûts éligibles de l'action][OPTION pour les actions d'innovation (IA) si certains bénéficiaires ou tiers liés sont des entités juridiques à but non lucratif et certains sont des entités juridiques à but lucratif: 100 % des coûts éligibles [des bénéficiaires][et][des tiers liés] qui sont des entités juridiques à but non lucratif et 70 % des coûts éligibles des autres bénéficiaires [et tiers liés] qui sont des entités juridiques à but non lucratif][OPTION pour des cas*

⁷ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 6, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (le «règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81): on entend par «action d'innovation», une action consistant essentiellement en activités qui sont directement destinées à produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. À cette fin, ces activités peuvent inclure le prototypage, les essais, les démonstrations, le lancement de projets pilotes, la validation de produits à grande échelle et la première application commerciale.

⁸ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 14, du règlement (UE) n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «entité juridique sans but lucratif» une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres.

exceptionnels si cela est prévu dans le programme de travail: [...%] des coûts éligibles de l'action] (voir article 6) («**remboursement des coûts éligibles**») (voir annexe 2).

Les coûts éligibles estimés de l'action sont de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

Les coûts éligibles (voir article 6) doivent être déclarés sous les formes suivantes («**formes de coûts**»).

(a) Pour les **coûts directs de personnel** [(à l'exclusion des coûts directs de personnel couverts par le coût unitaire [/montant forfaitaire] au point (f))] ⁹:

- en tant que coûts réellement exposés («**coûts réels**») ou
- sur la base d'un montant par unité calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts («**coûts unitaires**»);

Les **coûts de personnel pour les propriétaires de PME** ou les **bénéficiaires qui sont des personnes physiques** ne percevant pas de salaire (voir article 6.2, points A.4 et A.5) doivent être déclarés sur la base du montant par unité défini à l'annexe 2 (**coûts unitaires**);

(b) pour les **coûts directs de sous-traitance** [(à l'exclusion des coûts de sous-traitance couverts par le coût unitaire [/montant forfaitaire] au point (f))] ¹⁰: en tant que coûts réellement exposés (**coûts réels**);

(c) pour les **coûts directs du soutien financier à des tiers** [(à l'exclusion des coûts de soutien financier couverts par le coût unitaire [/montant forfaitaire] au point (f))] ¹¹: [OPTION à utiliser lorsque l'article 15 s'applique: en tant que coûts réellement exposés (**coûts réels**);][OPTION: sans objet;]

(d) pour les **autres coûts directs** [(à l'exclusion des autres coûts directs couverts par le coût unitaire [/montant forfaitaire] au point (f))] ¹²: en tant que coûts réellement exposés (**coûts réels**);

(e) pour les **coûts indirects** [(à l'exclusion des coûts indirects couverts par le coût unitaire [/montant forfaitaire] au point (f))] ¹³: sur la base d'un forfait appliqué comme prévu à l'article 6.2, point E («**coûts forfaitaires**»);

⁹ À utiliser uniquement si l'option du point f) est utilisée.

¹⁰ À utiliser uniquement si l'option du point f) est utilisée.

¹¹ À utiliser uniquement si l'option du point f) est utilisée.

¹² À utiliser uniquement si l'option du point f) est utilisée.

¹³ À utiliser uniquement si l'option du point f) est utilisée.

- (f) **[OPTION pour les coûts unitaires spécifiques (coût unitaire prévu par la décision de la Commission et applicable à la subvention): pour [insérer le nom de la (des) catégorie(s) spécifique(s) de coûts¹⁴]: sur la base du ou des montants par unité fixés à l'annexe 2¹⁵ (coûts unitaires).]**

[OPTION pour les coûts spécifiques à montant forfaitaire (montant forfaitaire prévu par la décision de la Commission et applicable à la subvention): pour [insérer le nom de la (des) catégorie(s) spécifique(s) de coûts]: en tant que montant forfaitaire tel que fixé à l'annexe 2 («coûts à montant forfaitaire»).

[OPTION: catégorie(s) spécifique(s) de coûts: sans objet.]

5.3. Montant final de la subvention — Calcul

Le «montant final de la subvention» dépend de la mesure dans laquelle l'action est exécutée en conformité avec les termes et conditions de la convention.

Ce montant est calculé par [la Commission][l'Agence] — lorsque le paiement du solde est effectué (voir article 21.4) — selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

5.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire [et coûts à montant forfaitaire]; voir article 6) déclarés par les bénéficiaires [et les tiers liés] (voir article 20) et approuvés par [la Commission][l'Agence] (voir article 21).

5.3.2 Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

¹⁴ Insérer la dénomination précise de la catégorie de coûts (telle que figurant dans la décision de la Commission autorisant l'utilisation du coût unitaire ou d'un montant forfaitaire). Par exemple: «coûts de la fourniture d'un accès transnational à des infrastructures de recherche»; «coûts d'études cliniques»; «coûts de mesures relatives à l'efficacité énergétique dans les bâtiments».

¹⁵ L'annexe 2 doit clairement faire apparaître, pour chaque bénéficiaire (et tiers lié) concerné, tous les paramètres pour le coût unitaire (c'est-à-dire la ou les unités, le ou les montants par unité, les installations/infrastructures de recherche pour lesquelles il est utilisé, l'étude clinique pour laquelle il est utilisé, etc.).

Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1, il sera limité à ce montant maximal.

5.3.3 Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit

La subvention ne doit pas donner lieu à un profit.

On entend par «**profit**» le surplus du montant obtenu aux étapes 1 et 2 augmenté des recettes totales de l'action, au-delà des coûts éligibles totaux de l'action.

Les «**coûts éligibles totaux de l'action**» sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par [la Commission][l'Agence].

Les «**recettes totales de l'action**» sont les recettes totales consolidées produites pendant sa durée (voir article 3).

Les éléments suivants sont considérés comme des **recettes**:

- (a) le revenu généré par l'action; si le revenu provient de la vente d'équipements ou d'autres actifs acquis en application de la convention, la recette est déclarée dans la limite du montant éligible aux termes de la convention;
- (b) les contributions financières apportées par des tiers au bénéficiaire [ou à un tiers lié] pour une utilisation spécifique dans le cadre de l'action, et
- (c) les contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit et pour une utilisation spécifique dans le cadre de l'action, si elles ont été déclarées en tant que coûts éligibles.

Les éléments suivants ne sont cependant pas considérés comme des recettes:

- a) le revenu provenant de la valorisation des résultats de l'action (voir article 28);
- b) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir des coûts autres que les coûts éligibles (voir article 6);
- c) les contributions financières par des tiers sans obligation de reversement des montants inutilisés à la fin de la période fixée à l'article 3.

En cas de profit, celui-ci sera déduit du montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2.

5.3.4 Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations — Montant réduit de la subvention — Calcul

Si la subvention est réduite (voir article 43), [la Commission][l'Agence] calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement

au degré d'inexécution de l'action ou à la gravité du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2), du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3 ou
- le montant réduit de la subvention à l'issue de l'étape 4.

5.4. Montant final révisé de la subvention — Calcul

Si, après le paiement du solde (en particulier, après les contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 22), [la Commission][l'Agence] rejette des coûts (voir article 42) ou réduit la subvention (voir article 43), elle calcule le «**montant final révisé de la subvention**» pour le bénéficiaire concerné par les constatations.

Ce montant est calculé par [la Commission][l'Agence] sur la base des constatations, comme suit:

- en cas de **rejet des coûts**: en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par [la Commission][l'Agence] pour le bénéficiaire concerné;
- en cas de **réduction de la subvention**: en calculant la part du bénéficiaire concerné dans le montant de la subvention réduit proportionnellement au degré d'inexécution de l'action ou à la gravité de son manquement à ses obligations (voir article 43.2).

En cas de **rejet des coûts et de réduction de la subvention**, le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné sera le plus faible des deux montants précités.

ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

6.1. Conditions générales pour l'éligibilité des coûts

On entend par «**coûts éligibles**» les coûts qui satisfont aux critères suivants:

(a) pour les **coûts réels**:

- (i) ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire;
- (ii) ils doivent être exposés pendant la période fixée à l'article 3, sauf pour les coûts liés à la remise du rapport périodique pour la dernière période et du rapport final (voir article 20);
- (iii) ils doivent être indiqués dans le budget prévisionnel prévu à l'annexe 2;
- (iv) ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à son exécution;

- (v) ils doivent être identifiables et vérifiables, et en particulier être consignés dans les comptes du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire;
 - (vi) ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale, et
 - (vii) ils doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.
- (b) pour les **coûts unitaires**:
- (i) ils doivent être calculés comme suit:

 {montants par unité fixés à l'annexe 2 ou calculés par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts (voir article 6.2, point A)

 multiplié par

 le nombre d'unités réelles};
 - (ii) le nombre d'unités réelles doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - les unités doivent être réellement utilisées ou produites au cours de la période fixée à l'article 3;
 - les unités doivent être nécessaires aux fins de l'exécution de l'action ou en être issues, et
 - le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 18);
- (c) pour les **coûts à taux forfaitaire**:
- (i) ils doivent être calculés en appliquant le taux forfaitaire fixé à l'annexe 2 et
 - (ii) les coûts (coûts réels ou coûts unitaires [ou coûts à montant forfaitaire] auxquels le taux forfaitaire est appliqué doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées dans le présent article[;][.])
- (d) *[OPTION si un montant forfaitaire est prévu à l'article 5.2: pour les coûts à montant forfaitaire:*
- (i) *le montant éligible est égal au montant fixé à l'annexe 2 et*

- (ii) *les tâches ou parties de l'action correspondantes doivent avoir été exécutées correctement conformément à l'annexe 1.]*

6.2. Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts

Les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux conditions générales (voir ci-dessus) et aux conditions spécifiques fixées ci-après pour chacune des catégories budgétaires suivantes:

- A. coûts directs de personnel;
- B. coûts directs de sous-traitance;
- C. **[OPTION à utiliser lorsque l'article 15 s'applique: coûts directs du soutien financier à des tiers;]** **[OPTION: sans objet;]**
- D. autres coûts directs;
- E. coûts indirects;
- F. **[OPTION pour catégories spécifiques de coûts unitaires ou à montant forfaitaire [insérer le nom de la (des) catégorie(s) spécifique(s) de coûts¹⁶]]** **[OPTION: sans objet].**

les «coûts directs» sont les coûts directement liés à l'exécution de l'action et peuvent donc lui être attribués directement. Ils ne doivent inclure aucun coût indirect (voir le point E ci-dessus).

les «coûts indirects» sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

A. Coûts directs de personnel [(non couverts par le point F)]

Types de coûts de personnel éligibles

A.1 Les coûts de personnel sont éligibles s'ils sont liés à du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail (ou d'un acte d'engagement équivalent) et qui est affecté à l'action [«**coûts des employés (ou équivalent)**»]. Ils doivent être limités aux salaires (y compris pendant un congé parental), aux cotisations de sécurité sociale, aux taxes et autres coûts inclus dans la **rémunération** du personnel affecté à l'action, s'ils découlent de la législation nationale ou du contrat de travail (ou d'un acte d'engagement équivalent).

Les bénéficiaires qui sont des entités juridiques sans but lucratif¹⁷ peuvent également déclarer en tant que coûts de personnel la **rémunération complémentaire** du personnel affecté à

¹⁶ Insérer la dénomination précise de la catégorie de coûts (telle que figurant dans la décision de la Commission autorisant l'utilisation du coût unitaire ou d'un montant forfaitaire). Par exemple: «coûts de la fourniture d'un accès transnational à des infrastructures de recherche»; «coûts d'études cliniques»; «coûts de mesures relatives à l'efficacité énergétique dans les bâtiments».

¹⁷ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «entité juridique sans but lucratif» une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres.

l'action (y compris les paiements sur la base de contrats supplémentaires quelle que soit leur nature) si:

- (a) elle fait partie des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et elle est versée de manière cohérente à chaque fois que le même type de travail ou d'expertise est requis;
- (b) les critères utilisés pour calculer les versements complémentaires sont objectifs et d'application générale par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée.

La rémunération complémentaire du personnel affecté à l'action est éligible jusqu'au montant suivant:

- (a) si la personne travaille à temps plein et exclusivement pour l'action pendant toute l'année: jusqu'à 8 000 EUR;
- (b) si la personne travaille exclusivement pour l'action mais pas à temps plein ou pas toute l'année: jusqu'au pro rata correspondant du montant de 8 000 EUR; ou
- (c) si la personne ne travaille pas exclusivement pour l'action: jusqu'au prorata du montant de 8 000 EUR, calculé comme suit:

{8 000 EUR

divisé par

le nombre d'heures productives annuelles (voir plus loin),

multiplié par

le nombre d'heures que la personne a travaillées pour l'action au cours de l'année}.

A.2 Les coûts pour les personnes physiques travaillant dans le cadre d'un contrat direct avec le bénéficiaire autre qu'un contrat de travail sont des coûts de personnel éligibles si:

- (a) la personne travaille sur la base d'instructions du bénéficiaire et, sauf convention contraire avec le bénéficiaire, dans les locaux de ce dernier;
- (b) le résultat des travaux exécutés appartient au bénéficiaire et
- (c) les coûts ne sont pas sensiblement différents des coûts du personnel qui effectue des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.

A.3 Les coûts du personnel détaché par un tiers contre paiement sont des coûts de personnel éligibles si les conditions énoncées à l'article 11.1 sont remplies.

A.4 Les **coûts des propriétaires** de bénéficiaires qui sont des petites et moyennes entreprises («**propriétaires de PME**») qui travaillent pour l'action et qui ne perçoivent pas de salaire sont des coûts de personnel éligibles s'ils correspondent au montant par unité fixé à l'annexe 2, multiplié par le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action.

A.5 Les **coûts des «bénéficiaires qui sont des personnes physiques»** qui ne perçoivent pas de salaire sont des coûts de personnel éligibles s'ils correspondent au montant par unité fixé à l'annexe 2, multiplié par le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action.

[A.6 [OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Les coûts de personnel pour la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.1.1 sont remplies.] [OPTION à utiliser pour l'accès virtuel aux infrastructures de recherche: Les coûts de personnel pour la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.2 sont remplies.]

Calcul

Les coûts de personnel doivent être calculés par les bénéficiaires comme suit:

{taux horaire
multiplié par
le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action},
plus
pour les entités juridiques sans but lucratif: rémunération complémentaire au personnel affecté à l'action, dans les conditions fixées plus haut (point A.1)}.

Le nombre d'heures effectives déclarées par une personne doit être identifiable et vérifiable (voir article 18).

Le nombre total d'heures déclarées dans les subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur aux heures productives annuelles entrant dans le calcul du taux horaire: Par conséquent, le nombre maximal d'heures pouvant être déclarées pour la subvention est le suivant:

{le nombre d'heures productives annuelles pour l'année (voir plus loin),
moins
le nombre total d'heures déclaré par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}.

Le «**taux horaire**» est l'un des suivants:

- (a) pour les coûts de personnel déclarés en tant que **coûts réels**: le taux horaire est le montant calculé comme suit:

{les coûts de personnel annuels réels (hors rémunération complémentaire) pour la personne en cause;
divisés par
le nombre d'heures productives annuelles}.

Les bénéficiaires doivent utiliser les coûts de personnel annuels et le nombre d'heures productives annuelles pour chaque exercice financier de la période de rapport. Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire du dernier exercice financier clôturé disponible.

Pour le «nombre d'heures productives annuelles», les bénéficiaires peuvent choisir l'une des formules suivantes:

- (i) le «nombre fixe d'heures»: 1720 heures pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata d'heures pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein);
- (ii) le «nombre individuel d'heures productives annuelles»: le nombre total d'heures travaillées par la personne au cours de l'année pour le bénéficiaire, calculé comme suit:

{les heures ouvrables annuelles de la personne (conformément au contrat de travail, à la convention collective applicable ou à la législation nationale)
plus
les heures supplémentaires
moins
les absences (congrés de maladie et congés spéciaux)}.

On entend par «heures ouvrables annuelles» la période durant laquelle le personnel doit être au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément à son contrat de travail, à la convention collective de travail en vigueur ou à la législation nationale sur le temps de travail.

Si le contrat (ou la convention collective applicable ou la législation nationale sur le temps de travail) ne permet pas de déterminer les heures ouvrables annuelles, cette option ne peut être utilisée;

- (iii) «le nombre standard d'heures productives annuelles»: le nombre standard d'heures annuelles généralement appliqué par le bénéficiaire pour son personnel, conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce

nombre doit correspondre à au moins 90 % du «nombre standard d'heures ouvrables annuelles».

S'il n'existe pas de référence pour le nombre standard d'heures ouvrables annuelles, cette option ne peut pas être utilisée.

Pour toutes les options, le temps réel passé en **congé parental** par une personne affectée à l'action peut être déduit du nombre d'heures productives annuelles;

(b) pour les coûts de personnel déclarés sur la base des **coûts unitaires**: le taux horaire est l'un des suivants:

- (i) pour les propriétaires de PME ou les bénéficiaires qui sont des personnes physiques: le taux horaire fixé à l'annexe 2 (voir les points A.4 et A.5 ci-dessus), ou
- (ii) pour les coûts de personnel déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire pour la comptabilisation des coûts: le taux horaire calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts, si:
 - les pratiques de comptabilisation des coûts sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement;
 - le taux horaire est calculé en utilisant les coûts réels de personnel consignés dans les comptes du bénéficiaire, en excluant tous les coûts inéligibles ou les coûts inclus dans d'autres catégories budgétaires.

Les coûts réels de personnel peuvent être ajustés par le bénéficiaire sur la base d'éléments budgétisés ou estimés. Ces éléments doivent être pertinents pour le calcul des coûts de personnel, raisonnables, et correspondre à des informations objectives et vérifiables,

ainsi que

- le taux horaire est calculé sur la base du nombre d'heures productives annuelles (voir plus haut).

B. Coûts directs de sous-traitance [(non couverts par le point F)] (y compris les droits, taxes et redevances, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), versés par le bénéficiaire) sont éligibles si les conditions fixées à l'article 13.1.1 sont remplies.

[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Les coûts de sous-traitance pour la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.1.1 sont remplies.]

[OPTION à utiliser pour l'accès virtuel aux infrastructures de recherche: Les coûts de sous-traitance pour la fourniture d'un accès virtuel aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.2 sont remplies.]

C. Coûts directs du soutien financier à des tiers [(non couverts par le point F)] [OPTION à utiliser lorsque l'article 15 s'applique: sont éligibles si les conditions énoncées à l'article 15.1.1 ou 15.2.1 sont remplies.]

[OPTION: Sans objet]

D. Autres coûts directs [(non couverts par le point F)]

D.1 Frais de voyage et indemnités de séjour (y compris les droits, taxes et redevances tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée (TVA) acquittés par le bénéficiaire) sont éligibles s'ils sont conformes aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyages.

[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Les frais de voyage pour la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.1.1 sont remplies.]

D.2 [OPTION par défaut: Les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient été achetés conformément à l'article 10.1.1 et qu'ils soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.

Les coûts de location ou de location-bail d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens (y compris les droits, taxes et redevances tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée (TVA) acquittés par le bénéficiaire) sont également éligibles, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, infrastructures ou actifs similaires et n'incluent aucun frais financier.

Les coûts des équipements, infrastructures et autres biens fournis en nature contre paiement sont éligibles s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, infrastructures ou actifs similaires et n'incluent aucun frais financier et que les conditions prévues à l'article 11.1 sont remplies.

La seule partie des coûts qui sera prise en compte est celle qui correspond à la durée de l'action et au taux actuel d'utilisation aux fins de l'action.]

[OPTION (en remplacement de l'option précédente) à utiliser si cela est prévu dans le programme de travail¹⁸: Le coût d'achat d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) (comme consigné dans les comptes du bénéficiaire) sont éligibles si les

¹⁸ Cette option ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, dans les cas justifiés par la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens, si cela est prévu dans le programme de travail.

équipements, les infrastructures ou les autres biens sont achetés conformément à l'article 10.1.1.

Les coûts de location ou de location-bail d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens (y compris les droits, taxes et redevances tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée (TVA) acquittés par le bénéficiaire) sont également éligibles, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, infrastructures ou actifs similaires et n'incluent aucun frais financier.

*Les coûts des équipements, infrastructures et autres biens **fournis en nature contre paiement** sont éligibles s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, infrastructures ou actifs similaires et n'incluent aucun frais financier et que les conditions prévues à l'article 11.1 sont remplies.]*

[OPTION (en plus d'une des deux options ci-dessus) pour l'accès transnational et virtuel aux infrastructures de recherche: Par dérogation, les bénéficiaires ne doivent pas déclarer ces coûts (coûts de location, de location-bail, d'achat d'équipements, d'infrastructures ou d'autres biens amortissables) pour la fourniture d'un accès transnational ou virtuel aux infrastructures de recherche (voir article 16).]

D.3 Les **coûts des autres biens et services** (y compris les droits, taxes et redevances, tels que la taxe non déductible sur la valeur ajoutée (TVA), acquittés par le bénéficiaire) sont éligibles si ces biens et services:

- (a) sont achetés pour les besoins spécifiques de l'action et conformément à l'article 10.1.1 ou
- (b) sont fournis en nature contre paiement et conformément à l'article 11.1.

Ces biens et services incluent, par exemple, les consommables et les fournitures, la diffusion (y compris l'accès ouvert), la protection des résultats, les certificats relatifs aux états financiers (s'ils sont requis aux termes de la convention), certificats relatifs à la méthodologie, traductions et publications.

[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Les coûts des autres biens et services pour la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.1.1 sont remplies.]

[OPTION à utiliser pour l'accès virtuel aux infrastructures de recherche: Les coûts des autres biens et services pour la fourniture d'un accès virtuel aux infrastructures de recherche sont éligibles uniquement si les conditions énoncées à l'article 16.2 sont remplies.]

D.4 Les **coûts immobilisés et les coûts d'exploitation des «grandes infrastructures de recherche»**¹⁹ [*OPTION par défaut: directement utilisés pour l'action sont éligibles, si:*

- (a) la valeur d'une grande infrastructure de recherche représente au moins 75 % de la totalité des actifs immobilisés (à leur valeur historique dans le dernier bilan de clôture avant la date de signature de la convention ou telle que déterminée sur la base des coûts de location ou de location-vente de l'infrastructure de recherche²⁰);
- (b) la méthodologie du bénéficiaire pour la déclaration des coûts en ce qui concerne les grandes infrastructures de recherche a fait l'objet d'une évaluation positive de la Commission («évaluation ex ante»);
- (c) le bénéficiaire déclare en tant que coûts éligibles uniquement la part qui correspond à la durée de l'action et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action, et
- (d) ils sont conformes aux conditions détaillées dans les annotations des conventions de subvention H2020.]

[*OPTION pour tous les thèmes des appels au titre de la partie «Infrastructures de recherche» (sauf les infrastructures en ligne): Sans objet*]

[*OPTION si cela est prévu dans le programme de travail: Sans objet*]

E. Coûts indirects [(non couverts par le point F)]

Les **coûts indirects** sont éligibles s'ils sont déclarés sur la base du taux forfaitaire de 25 % des coûts directs éligibles (voir article 5.2 et points A à D ci-dessus), d'où sont exclus:

- (a) les coûts de sous-traitance [et][;]
- (b) les coûts des contributions en nature fournies par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire [et][;]

¹⁹ On entend par «**grandes infrastructures de recherche**» des infrastructures de recherche d'une valeur totale d'au moins 20 millions EUR, pour un bénéficiaire donné, valeur calculée comme la somme des valeurs historiques des actifs des infrastructures de recherche telles qu'elles figurent dans le dernier bilan de clôture dudit bénéficiaire avant la date de signature de la convention de subvention, ou telles qu'elles sont déterminées sur la base des frais de location et de location-bail de ces infrastructures.

²⁰ Pour la définition, voir l'article 2, point 6, du règlement (UE) n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020»: on entend par «**infrastructures de recherche**» les installations, ressources et services qui sont utilisés par les communautés de chercheurs pour leurs activités de recherche et d'innovation dans leurs domaines. Le cas échéant, elles peuvent également être utilisées à d'autres fins que la recherche, par exemple à des fins d'éducation ou de service public. Cette définition englobe: les grands équipements (ou ensembles d'instruments) scientifiques; les ressources cognitives telles que les collections, les archives ou les données scientifiques; les infrastructures en ligne telles que les systèmes de données et de calcul et les réseaux de communication; et toute autre infrastructure de nature unique, essentielle pour parvenir à l'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Ces infrastructures peuvent être «à site unique», «virtuelles» ou «réparties».

- (c) *[OPTION à utiliser lorsque l'article 15 s'applique: les coûts du soutien financier à des tiers [et][;]][OPTION: sans objet;]*
- (d) *OPTION lorsque l'article 6.2, point F, s'applique et que le coût unitaire spécifique ou le coût à montant forfaitaire couvre les coûts indirects: [les coûts unitaires aux termes de l'article 5.2 f) et de l'article 6.2, point F, ci-après]][les coûts à montant forfaitaire aux termes de l'article 5.2 f) et de l'article 6.2, point F, ci-après]]. [OPTION: sans objet.]*

Les bénéficiaires qui reçoivent une subvention de fonctionnement²¹ financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la période couverte par la subvention de fonctionnement.

F. [OPTION: Insérer le nom de la (des) catégorie(s) spécifique(s) de coûts²²][OPTION s'il n'y a pas de catégories spécifiques de coûts applicables à la subvention: Catégorie(s) spécifique(s) de coûts]

[OPTION pour les coûts unitaires spécifiques (coût unitaire prévu par la décision de la Commission et applicable à la subvention): Les coûts de [insérer le nom de la catégorie spécifique de coûts] sont éligibles s'ils correspondent au montant par unité fixé à l'annexe 2 multiplié par le nombre d'unités réelles, [et si [insérer les conditions d'éligibilité, le cas échéant]].]

[OPTION pour les coûts spécifiques à montant forfaitaire (montant forfaitaire prévu par la décision de la Commission et applicable à la subvention): Les coûts de [insérer le nom de la catégorie spécifique de coûts] sont éligibles s'ils correspondent au montant forfaitaire fixé à l'annexe 2 et que les tâches ou parties de l'action correspondantes ont été correctement exécutées conformément à l'annexe 1.]

[idem même pour chaque catégorie spécifique de coûts]

[OPTION: Sans objet]

6.3. Conditions applicables pour que les coûts relatifs aux tiers liés soient éligibles

²¹ Pour la définition, voir l'article 121, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil («**règlement financier n° 966/2012**») (JO L 218 du 26.10.2012, p. 1): on entend par «**subvention de fonctionnement**» une contribution financière directe à la charge du budget, accordée à titre de libéralité en vue de financer le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général de l'Union ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union et la soutient.

²² Insérer la dénomination précise de la catégorie de coûts (telle que figurant dans la décision de la Commission autorisant l'utilisation du coût unitaire ou d'un montant forfaitaire). Par exemple: «coûts de la fourniture d'un accès transnational à des infrastructures de recherche»; «coûts d'études cliniques»; «coûts de mesures relatives à l'efficacité énergétique dans les bâtiments».

[OPTION à utiliser lorsque l'article 14 s'applique: Les coûts exposés par les tiers liés sont éligibles s'ils remplissent (mutatis mutandis) les conditions spécifiques et générales d'éligibilité énoncées dans le présent article (articles 6.1 et 6.2) et à l'article 14.1.1.]

[OPTION: Sans objet]

6.4. Conditions d'éligibilité des contributions en nature fournies à titre gratuit par des tiers

Les **contributions en nature fournies à titre gratuit** constituent des coûts directs éligibles (pour le bénéficiaire [ou un tiers lié]) si les coûts exposés par le tiers remplissent (mutatis mutandis) les conditions générales et spécifiques d'éligibilité énoncées dans le présent article (articles 6.1 et 6.2) et à l'article 12.1.

6.5. Coûts inéligibles

Les «**coûts inéligibles**» sont les suivants:

- (a) les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées plus haut (articles 6.1 à 6.4), en particulier:
 - (i) les coûts concernant le rendement du capital investi;
 - (ii) les dettes et la charge de la dette;
 - (iii) les provisions au titre de pertes ou dettes futures;
 - (iv) les intérêts débiteurs;
 - (v) les créances douteuses;
 - (vi) les pertes de change;
 - (vii) les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance de [la Commission][l'Agence];
 - (viii) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
 - (ix) la TVA déductible;
 - (x) les coûts exposés au cours d'une suspension de l'exécution de l'action (voir article 49);
- (b) les coûts déclarés au titre d'une autre subvention de l'UE ou d'Euratom (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées sur le budget de l'UE ou d'Euratom et les subventions octroyées par des organismes autres que [la Commission][l'Agence] aux fins de l'exécution du budget de l'UE ou d'Euratom); en

particulier, les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom au cours de la même période[;][.]

*[(c) **OPTION pour les catégories de coûts explicitement exclues dans le programme de travail:** [insérer le nom de la catégorie de coûts exclue]].*

6.6. Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles

Les coûts déclarés qui sont inéligibles seront rejetés (voir article 42).

Cela peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION

7.1. Obligation générale d'exécuter correctement l'action

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

7.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 8 - RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

S'il est besoin pour exécuter l'action, les bénéficiaires peuvent:

- acheter des biens, des travaux et des services (voir article 10);
- utiliser des contributions en nature fournies par des tiers contre paiement (voir article 11);

- utiliser des contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit (voir article 12);
- faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 13);
- faire appel à des tiers liés pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 14).

Dans ces cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers [la Commission][l'Agence] et les autres bénéficiaires pour l'exécution de l'action.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE

[OPTION pour des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE: 9.1. Règles pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action par des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE

Les bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE doivent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1 conformément à l'article 7.1.

Leurs coûts sont estimés à l'annexe mais:

- ils ne seront pas remboursés et
- ils ne seront pas pris en compte pour le calcul de la subvention (voir les articles 5.2, 5.3, 5.4 et 21).

[OPTION 1, à utiliser si le bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE N'EST PAS le coordinateur et n'est pas lié à des tiers percevant un financement de l'UE: Le chapitre 3, les articles 10 à 15, 18.1.2, 20.3(b), 20.4(b), 20.6, 21, 23 bis, 26.4, 27.2, 28.1 [OPTION: (à l'exception des obligations supplémentaires en matière d'exploitation)], 28.2, 30.3, 31.5, 40, 42, 43, 44, 47 et 48, ne s'appliquent pas à [OPTION par défaut: ces bénéficiaires][OPTION si plusieurs des trois options s'appliquent à la subvention: insérer le nom abrégé du bénéficiaire].

[Ils ne feront][Le bénéficiaire ne fera] pas l'objet de contrôles, examens et audits financiers en application de l'article 22.]

[OPTION 2, à utiliser si le bénéficiaire/coordonateur ne percevant pas de financement de l'UE est lié à des tiers percevant un financement de l'UE: Le chapitre 3, les articles 10 à 15, 20.6, 23 bis et 40, ne s'appliquent pas à [OPTION par défaut: ces bénéficiaires][OPTION si plusieurs des trois options s'appliquent à la subvention: insérer le nom abrégé du bénéficiaire].

Les articles 26.4, 27.2, 28.1 [OPTION: (à l'exception des obligations supplémentaires en matière d'exploitation)], 28.2, 30.3, 31.5 ne s'appliquent pas aux résultats obtenus sans financement de l'UE.

[Ces bénéficiaires ne feront][Le bénéficiaire ne fera] pas l'objet de contrôles, examens et audits financiers en application de l'article 22 pour [leurs][ses] propres coûts.]

[OPTION 3, à utiliser si le bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE EST le coordinateur et n'est pas lié à des tiers percevant un financement de l'UE: Le chapitre 3, les articles 10 à 15, 18.1.2, 20.6, 23 bis, 26.4, 27.2, 28.1 [OPTION: (à l'exception des obligations supplémentaires en matière d'exploitation)], 28.2, 30.3, 31.5 et 40, ne s'appliquent pas à [OPTION par défaut: ces bénéficiaires][OPTION si plusieurs des trois options s'appliquent à la subvention: insérer le nom abrégé du bénéficiaire].

[Ils ne feront][Le bénéficiaire ne fera] pas l'objet de contrôles, examens et audits financiers en application de l'article 22 pour [leurs][ses] propres coûts.]

Les bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE pourront fournir des contributions en nature à un autre bénéficiaire. En pareil cas, ils ne seront pas considérés comme des tiers aux fins des articles 11 et 12.

9.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire qui ne perçoit pas de financement de l'UE manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, sa participation à la convention peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6 applicables en pareil cas.]

[OPTION: Sans objet]

ARTICLE 10 — ACHATS DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

10.1. Règles relatives à l'achat de biens, travaux et services

10.1.1 Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent acquérir des biens, travaux et services.

Les bénéficiaires doivent effectuer de tels achats aux conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, aux prix le plus bas. Ce faisant, ils doivent éviter tout conflit d'intérêts (voir article 35).

[OPTION: En outre, si le montant de l'achat dépasse [...] EUR, les bénéficiaires doivent respecter les règles suivantes: [...].²³]

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit de leurs contractants.

10.1.2 Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2004/18/CE²⁴ ou des «entités adjudicatrices» au sens de la directive 2004/17/EC²⁵ doivent satisfaire à la législation nationale applicable en matière de marchés publics.

10.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 10.1.1, les coûts liés au contrat en cause seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 10.1.2, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT

11.1. Règles relatives à l'utilisation des contributions en nature contre paiement

Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent utiliser les contributions en nature fournies par des tiers contre paiement.

Les bénéficiaires peuvent déclarer les coûts liés au paiement de contributions en nature en tant que coûts éligibles (voir articles 6.1 et 6.2) jusque et y compris les coûts des tiers pour les personnes détachées, les équipements, infrastructures et autres biens mis à disposition ou d'autres biens et services fournis.

²³ Si l'ordonnateur décide de fixer des règles spécifiques, celles-ci doivent tenir dûment compte du principe de proportionnalité sur la base de la valeur des contrats et de la taille relative de la contribution de l'UE par rapport au coût total de l'action et du risque. Les règles spécifiques doivent se fonder sur les règles énoncées dans le règlement financier. Il convient d'éviter de citer simplement le règlement financier sans spécifier les dispositions applicables. Des règles spécifiques ne peuvent être fixées que pour l'attribution de contrats d'une valeur supérieure à 60 000 EUR. L'ordonnateur peut fixer un seuil supérieur à 60 000 EUR sur la base d'une évaluation du risque.

²⁴ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

²⁵ Directive 2004/17/EC du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Les tiers et leurs contributions doivent être indiqués à l'annexe 1. [La Commission][L'Agence] peut cependant approuver sans modification de la convention des contributions en nature ne figurant pas à l'annexe 1 (voir article 55), si:

- ils sont spécifiquement justifiés dans le rapport technique périodique et
- leur utilisation n'implique pas de modifications de la convention qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers.

11.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts liés au paiement de la contribution en nature seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT

12.1. Règles applicables à l'utilisation des contributions en nature fournies à titre gratuit

Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent utiliser des contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit.

Les bénéficiaires peuvent déclarer comme éligibles conformément à l'article 6.4 les coûts exposés par les tiers pour les personnes détachées, les équipements, infrastructures et autres biens mis à disposition ou d'autres biens et services fournis.

Les tiers et leurs contributions doivent être indiqués à l'annexe 1. [La Commission][L'Agence] peut cependant approuver sans modification de la convention des contributions en nature ne figurant pas à l'annexe 1 (voir article 55), si:

- ils sont spécifiquement justifiés dans le rapport technique périodique et
- leur utilisation n'implique pas de modifications de la convention qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers.

12.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts exposés par les tiers liés à la contribution en nature seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION

13.1. Règles pour la sous-traitance de tâches s'inscrivant dans l'action

13.1.1 Si nécessaire aux fins de l'action, les bénéficiaires peuvent attribuer des contrats de sous-traitance concernant l'exécution de certaines des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1.

Le contrat de sous-traitance ne peut porter que sur une partie limitée de l'action.

Les bénéficiaires doivent attribuer les contrats de sous-traitance en veillant à obtenir les conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, le prix le plus bas. Ce faisant, ils doivent éviter tout conflit d'intérêts (voir article 35).

[OPTION: En outre, si la valeur du contrat de sous-traitance à attribuer dépasse [...] EUR, les bénéficiaires doivent respecter les règles suivantes: [...].²⁶]

[OPTION pour les actions comportant des achats publics avant commercialisation (PCP) ou des achats publics de solutions innovantes (PPI): En outre, aux fins des achats publics avant commercialisation (PCP) ou des achats publics de solutions innovantes (PPI), les bénéficiaires doivent suivre une procédure transparente et non discriminatoire, comprenant au moins les étapes suivantes:

- (a) une «consultation ouverte du marché» publiée au Journal officiel de l'Union européenne au moyen d'un «avis de pré-information» faisant l'objet d'une large promotion et publicité;*

²⁶ Si l'ordonnateur décide de fixer des règles spécifiques, celles-ci doivent tenir dûment compte du principe de proportionnalité sur la base de la valeur des contrats et de la taille relative des contributions de l'UE par rapport au coût total de l'action et du risque. Les règles spécifiques doivent se fonder sur les règles énoncées dans le règlement financier. Il convient d'éviter de citer simplement le règlement financier sans spécifier les dispositions applicables. Des règles spécifiques ne peuvent être fixées que pour l'attribution de contrats d'une valeur supérieure à 60 000 EUR. L'ordonnateur peut fixer un seuil supérieur à 60 000 EUR sur la base d'une évaluation du risque.

- (b) un **«avis de marché»** prévoyant un délai d'au moins deux mois pour la réception des offres, publié au Journal officiel de l'Union européenne et faisant l'objet d'une large promotion et publicité;
- (c) un **«appel d'offres»** fondé sur un cahier des charges fonctionnel ou fondé sur les résultats (tenant compte des résultats de la consultation ouverte du marché) et décrivant les modalités d'exécution du ou des contrats de sous-traitance;
- (d) une **évaluation** des offres et une **attribution** du ou des contrats de sous-traitance à l'offre ou aux offres **économiquement les plus avantageuses**, menées de manière objective et non discriminatoire;
- (e) un **«avis d'attribution de marché»** publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les bénéficiaires doivent également veiller à ce que les avis de pré-information, les avis de marché ou les avis d'attribution de marché publiés en relation avec la sous-traitance comportent la clause de non-responsabilité suivante:

«Le présent marché fait l'objet d'un financement au titre du programme-cadre de recherche et d'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention n° [numéro]. L'UE ne participe cependant pas à ce marché en tant qu'ordonnateur.»]

[OPTION uniquement pour les actions comportant des achats publics de solutions innovantes (PPI): La participation aux procédures d'adjudication de PPI doit être ouverte dans les mêmes conditions aux soumissionnaires des États membres de l'UE, des pays associés et d'autres pays avec lesquels l'UE a signé un accord dans le domaine des marchés publics. Si l'accord OMC sur les marchés publics s'applique, les contrats de sous-traitance PPI doivent également être ouverts aux soumissionnaires d'États qui ont ratifié cet accord.

Si l'achat public de solution innovante correspond (et se limite) à l'achat d'une série de prototypes et/ou de produits pilotes développés au cours d'une action PCP cofinancée antérieure, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'effectuer une consultation ouverte du marché, de publier un avis de marché ni un avis d'attribution de marché en application des points a), b) et e) ci-dessus. En pareil cas, ils doivent déposer une **demande d'offres** provenant d'au moins **trois fournisseurs** (y compris ceux qui ont participé à la PCP antérieure), conformément à la procédure négociée sans publication prévue dans les directives 2004/18/CE et 2004/17/EC ²⁷.]

[OPTION uniquement pour les actions comportant des achats publics avant commercialisation (PCP): Les contrats de sous-traitance pour les achats publics avant commercialisation doivent prévoir les dispositions suivantes:

²⁷ Voir l'article 28 et l'article 31, paragraphe 2, point a), de la directive 2004/18/CE et l'article 40, paragraphe 3, point b), de la directive 2004/17/CE.

- *la propriété des sous-traitants sur les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats qu'ils obtiennent;*
- *le droit des acquéreurs d'accéder aux résultats, en exemption de redevances, pour leur propre usage;*
- *le droit des acquéreurs de concéder (ou de demander aux sous-traitants de concéder) des licences non exclusives à des tiers aux fins de l'exploitation de résultats, à des conditions équitables et raisonnables (sans droit de concéder des sous-licences);*
- *l'obligation pour les sous-traitants de retransférer aux acquéreurs les droits de propriété intellectuelle produits par les sous-traitants au cours du PCP, si les sous-traitants n'exploitent pas commercialement les résultats dans le délai fixé par le contrat de sous-traitance;*
- *le droit des acquéreurs de publier, au moment de l'avis d'attribution du marché, l'identité des adjudicataires et un résumé du projet fourni par les adjudicataires, et de publier, à l'issue de la R&D et après consultation des sous-traitants, des résumés des résultats ainsi que l'identité des sous-traitants qui sont parvenus avec succès au terme de la dernière phase de la PCP.*

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que la majorité des travaux de recherche et de développement effectués par le ou les sous-traitants (y compris les travaux des principaux chercheurs) se situe dans les États membres ou les pays associés («obligation concernant le lieu d'exécution».)]

Les tâches à accomplir et le coût estimé pour chaque sous-traitant doivent être indiqués à l'annexe 1 et les coûts totaux estimés de sous-traitance par bénéficiaire doivent être indiqués à l'annexe 2. [La Commission][L'Agence] peut cependant approuver, sans modification de la convention, des contrats de sous-traitance ne figurant pas dans les annexes 1 et 2 (voir article 55) si:

- ils sont spécifiquement justifiés dans le rapport technique périodique et
- ils n'impliquent pas de modifications de la convention qui remettraient en question la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des candidats.

[OPTION pour les éléments livrables classifiés: Les éléments livrables classifiés peuvent être sous-traités uniquement après l'approbation explicite (par écrit) de [la Commission][l'Agence] (voir article 37).]

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit de leurs sous-traitants.

13.1.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 35, 36, 38 et 46 s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» au sens de la directive 2004/18/CE ou des «entités adjudicatrices» au sens de la directive 2004/17/EC doivent satisfaire à la législation nationale applicable en matière de marchés publics.

13.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 13.1.1, les coûts liés au contrat de sous-traitance en cause seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 13.1.2, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS

[OPTION: 14.1. Règles concernant l'appel à des tiers liés pour exécuter une partie de l'action

14.1.1 Les entités affiliées²⁸ et les tiers juridiquement liés à un bénéficiaire²⁹ («tiers liés») peuvent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1:

²⁸ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 2), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «entité affiliée» une entité juridique qui:

- se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'un participant, ou
- se trouve sous le même contrôle direct ou indirect que le participant, ou
- contrôle directement ou indirectement un participant.

Le «contrôle» peut prendre les formes suivantes:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- (b) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique concernée.

Toutefois, les relations suivantes entre entités juridiques ne constituent pas des relations de contrôle:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis d'une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque;
- (b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont placées sous la tutelle du même organisme public.

²⁹ On entend par «tiers juridiquement lié à un bénéficiaire» une entité juridique qui a un lien juridique avec le bénéficiaire impliquant une collaboration qui ne se limite pas à l'action.

- [nom de l'entité (nom abrégé)], affiliée ou liée à [nom abrégé du bénéficiaire] [OPTION si une responsabilité solidaire a été demandée:, si elle assume une responsabilité solidaire avec le bénéficiaire (voir annexe 3a)]
- [nom de l'entité (nom abrégé)], affiliée ou liée à [nom abrégé du bénéficiaire] [OPTION si une responsabilité solidaire a été demandée:, si elle assume une responsabilité solidaire avec le bénéficiaire (voir annexe 3a)]
[idem pour d'autres tiers liés]

Les tiers liés peuvent déclarer comme éligibles les coûts qu'ils exposent pour exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action conformément à l'article 6.3.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit de leurs tiers liés.

14.1.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 18, 20, 35, 36 et 38 s'appliquent également à leurs tiers liés.

14.2. Conséquences du non-respect

En cas de manquement à une obligation aux termes de l'article 14.1.1, les coûts du tiers lié seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

En cas de manquement à une obligation aux termes de l'article 14.1.2, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION: Sans objet]

ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

15.1. Règles relatives à la fourniture d'un soutien financier à des tiers

[OPTION si cela est prévu dans le programme de travail: 15.1.1 Les bénéficiaires doivent fournir un soutien financier dans les conditions fixées à l'annexe 1.

Ces conditions doivent comprendre aux moins:

- (a) le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers.

Le montant maximal ne peut dépasser 60 000 EUR pour chaque tiers, sauf si cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'action tels que décrits à l'annexe 1;

- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien financier;

(c) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;

(d) les personnes ou catégories de personne qui peuvent recevoir une aide financière, et

(e) les critères d'octroi du soutien financier.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers recevant un soutien financier.

15.1.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 35, 36, 38 et 46 s'appliquent également aux tiers recevant un soutien financier.]

[OPTION: Sans objet]

15.2. Soutien financier sous forme de prix

[OPTION si cela est prévu dans le programme de travail: 15.2.1 Les bénéficiaires doivent fournir des prix conformément aux conditions décrites à l'annexe 1.

Ces conditions doivent comprendre au moins:

- a) les conditions de participation;
- b) les critères d'attribution;
- c) la valeur du prix et
- d) les modalités de paiement.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que[l'Agence,] la Commission, la Cour des comptes européenne (CCE) et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre des articles 22 et 23 également à l'endroit des tiers recevant un prix.

15.2.2 Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations aux termes des articles 35, 36, 38 et 46 s'appliquent également aux tiers recevant un prix.]

[OPTION: Sans objet]

15.3. Conséquences du non-respect

[OPTION à utiliser lorsque les articles 15.1 et/ou 15.2 sont applicables: Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes des articles 15.1.1 ou 15.2.1, les coûts liés au soutien financier ou au prix seront éligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes des articles 15.1.2 ou 15.2.2, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION: Sans objet]

ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

16.1. Règles relatives à la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche

[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: 16.1.1 Les «fournisseurs d'accès»³⁰ doivent fournir un accès aux infrastructures ou aux installations de recherche³¹ selon les conditions suivantes:

(a) l'accès qui doit être fourni:

accès transnational à des infrastructures ou installations de recherche pour des groupes d'utilisateurs sélectionnés. L'accès doit être gratuit;

Cet accès doit inclure le soutien logistique, technologique et scientifique et la formation spécifique habituellement fournie aux chercheurs extérieurs qui utilisent l'infrastructure.

(b) les catégories d'utilisateurs qui peuvent avoir accès:

L'accès transnational doit être fourni à des «groupes d'utilisateurs» sélectionnés, c'est-à-dire à des équipes d'un ou de plusieurs chercheurs (utilisateurs) sous la direction d'un «chef de groupe d'utilisateurs».

Le chef de groupe d'utilisateurs et la majorité des utilisateurs doivent travailler dans un pays autre que le ou les pays où se situe l'installation.

Cette règle ne s'applique pas:

³⁰ On entend par «fournisseur d'accès» un bénéficiaire ou un tiers lié chargé de fournir un accès à une ou plusieurs infrastructures ou installations de recherche, ou à des parties de celles-ci, selon la description de l'annexe 1;

³¹ on entend par «installation» une partie ou un service d'une infrastructure de recherche susceptible d'être utilisé(e) indépendamment du reste. Une infrastructure de recherche se compose d'une ou plusieurs installations.

- si l'accès est fourni par une organisation internationale, le Centre commun de recherche (JRC), un consortium européen pour une infrastructure de recherche (ERIC) ou des entités similaires;
- en cas d'accès à distance à une série d'installations situées dans différents pays et offrant le même type de service.

Seuls les groupes d'utilisateurs qui sont autorisés à diffuser les résultats qu'ils produisent dans le cadre de l'action peuvent bénéficier de l'accès, sauf s'il s'agit d'utilisateurs travaillant pour des PME.

L'accès à des groupes d'utilisateurs avec une majorité d'utilisateurs qui ne travaillent pas dans l'UE ou dans un pays associé³² est limité à 20 % du total des unités d'accès fournies dans le cadre de la convention, sauf si un pourcentage supérieur est prévu à l'annexe 1;

(c) les procédures et critères de sélection des groupes d'utilisateurs:

Les groupes d'utilisateurs doivent demander l'accès en soumettant par écrit une description des travaux qu'ils souhaitent réaliser, avec indication des noms, nationalités et institutions d'origine des utilisateurs.

*Les groupes d'utilisateurs doivent être sélectionnés par un **comité de sélection** établi par les fournisseurs d'accès.*

Ce comité de sélection doit être composé d'experts internationaux dans le domaine, dont au moins la moitié doivent être indépendants des bénéficiaires, sauf indication contraire à l'annexe 1.

Il doit évaluer toutes les propositions reçues et recommander une liste de groupes d'utilisateurs qui devraient bénéficier de l'accès.

Le comité de sélection fonde sa sélection sur la valeur scientifique, en tenant compte du fait que la priorité doit être accordée aux groupes d'utilisateurs composés d'utilisateurs qui:

- *n'ont pas déjà utilisé l'installation et*

³² Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «pays associé» un pays tiers partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à [OPTION pour les subventions de l'UE: l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».] [OPTION for les subventions Euratom: l'article 5 du règlement (Euratom) n° 1314/2013 du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» («règlement n° 1314/2013 sur le programme de recherche et de formation d'Euratom pour "Horizon 2020"») (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948) . L'article 5 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».]

- travaillent dans des pays où il n'existe pas de telles infrastructures de recherche.

Il applique les principes de transparence, d'équité et d'impartialité.

[OPTION: En outre, les bénéficiaires doivent respecter les règles supplémentaires suivantes pour la sélection des groupes d'utilisateurs: [...]]³³.

(d) autres conditions:

Le fournisseur d'accès doit demander l'approbation écrite de [la Commission][l'Agence] (voir article 52) pour la sélection de groupes d'utilisateurs demandant un accès de plus de 3 mois à une ou plusieurs installations, à moins que cet accès de plus longue durée ne soit prévu à l'annexe 1.

16.1.2 En outre, le fournisseur d'accès doit:

- faire largement la publicité de l'accès offert aux termes de la convention, notamment sur un site internet spécifique;
- promouvoir l'égalité des chances dans la publicité sur l'accès et tenir compte de la dimension hommes-femmes lors de la définition du soutien fourni aux utilisateurs;
- veiller à ce que les utilisateurs respectent les termes et conditions de la convention;
- veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 35, 36, 38 et 46 s'appliquent également aux utilisateurs.]

[OPTION: Sans objet]

16.2. Règles relatives à la fourniture d'un accès virtuel aux infrastructures de recherche

[OPTION à utiliser pour l'accès virtuel aux infrastructures de recherche: Les «fournisseurs d'accès»³⁴ doivent fournir un accès aux infrastructures ou aux installations de recherche³⁵ selon les conditions suivantes:

(a) l'accès qui doit être fourni:

³³ Si l'ordonnateur juge nécessaire de donner la priorité à certaines catégories d'utilisateurs.

³⁴ On entend par «fournisseur d'accès» un bénéficiaire ou un tiers lié chargé de fournir un accès à une ou plusieurs infrastructures ou installations de recherche, ou à des parties de celles-ci, selon la description de l'annexe 1;

³⁵ on entend par «installation» une partie ou un service d'une infrastructure de recherche susceptible d'être utilisé(e) indépendamment du reste. Une infrastructure de recherche se compose d'une ou plusieurs installations.

accès virtuel aux infrastructures ou installations de recherche. L'accès doit être gratuit.

On entend par «accès virtuel» un accès ouvert et libre par des réseaux de communication à des ressources nécessaires à des fins de recherche, sans sélection des chercheurs auxquels l'accès est fourni;

(b) autres conditions:

Le fournisseur d'accès doit faire évaluer périodiquement les services d'accès virtuel par un comité composé d'experts internationaux dans le domaine, dont au moins la moitié doivent être indépendants des bénéficiaires, sauf indication contraire à l'annexe 1.]

[OPTION: Sans objet]

16.3. Conséquences du non-respect

[OPTION à utiliser lorsque les articles 16.1 et/ou 16.2 sont applicables: [Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes des articles 16.1.1 et 16.2, les coûts de la fourniture d'accès seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 16.1.2, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION: Sans objet]

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

17.1. Obligation générale de fournir des informations sur demande

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite et conformément à l'article 41.2, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts, de l'exécution correcte de l'action et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

17.2. Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention

Chaque bénéficiaire doit tenir à jour les informations consignées dans le «registre des bénéficiaires» (par l'intermédiaire du système d'échange électronique; voir article 52), en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation.

Chaque bénéficiaire doit immédiatement informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer [la Commission][l'Agence] et les autres bénéficiaires dans les cas suivants:

- (a) **événements** susceptibles de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences significatives sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - (i) les changements dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans sa structure de propriété [ou dans celles de ses tiers liés, ainsi que
 - (ii) les changements de nom, adresse, forme juridique, type d'organisation de ses tiers liés;]
- (b) **circonstances** affectant:
 - (i) la décision d'attribution de la subvention ou
 - (ii) le respect des exigences prévues par la convention.

17.3. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

18.1. Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent, pendant une période de [OPTION par défaut: cinq][OPTION pour les subventions de faible montant³⁶: trois] ans après le versement du solde, conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action et les coûts qu'ils déclarent comme éligibles.

³⁶ Pour la définition, voir l'article 185 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1) («règles d'application du règlement n° 1268/2012»): on entend par «subventions de faible montant» des subventions inférieures ou égales à 60 000 EUR.

Ils doivent les mettre à disposition sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir article 22).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 22), les bénéficiaires doivent conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. [La Commission][L'Agence] peut accepter les documents non originaux si elle juge qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

18.1.1 Registres et autres pièces justificatives de l'exécution scientifique et technique

Les bénéficiaires doivent conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

18.1.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts déclarés

Les bénéficiaires doivent conserver les registres et les autres pièces justificatives des coûts déclarés, notamment

- (a) pour les **coûts réels**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant les coûts déclarés, tels que contrats, contrats de sous-traitance, factures et registres comptables. En outre, leurs procédures habituelles en matière de comptabilisation des coûts et de contrôle interne doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives.
- (b) pour les **coûts unitaires**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant le nombre d'unités déclarées. *[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Les pièces justificatives doivent comprendre l'indication des noms, nationalités, institutions d'origine des utilisateurs, ainsi que la nature et la quantité d'accès qui leur a été fournie.]* Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts éligibles réels pris en compte ni de tenir ou présenter des pièces justificatives (telles que les états comptables) pour attester le montant par unité.

En outre, pour les **coûts directs de personnel déclarés en tant que coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire pour la comptabilité des coûts**, les bénéficiaires doivent conserver des registres adéquats et des pièces justificatives attestant que les pratiques de comptabilité des coûts suivies remplissent les conditions fixées à l'article 6.2, point A.

Les bénéficiaires [et les tiers liés] peuvent soumettre à la Commission, pour approbation, un certificat (établi conformément à l'annexe 6) indiquant que leurs pratiques habituelles de comptabilisation des coûts remplissent ces conditions («**certificat relatif à la méthodologie**»). Si le certificat est approuvé, les coûts déclarés selon cette méthodologie ne seront pas contestés ultérieurement, à moins que les bénéficiaires aient dissimulé des informations afin d'obtenir l'approbation.

- (c) pour les **coûts à taux forfaitaire**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant l'éligibilité des coûts auxquels le taux forfaitaire est appliqué. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts pris en compte ni de présenter des pièces justificatives (telles que les états comptables) pour attester le montant déclaré à un taux forfaitaire[;][.]
- (d) *[OPTION si un montant forfaitaire est prévu à l'article 5.2: pour les coûts à montant forfaitaire: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant que les tâches ou la partie de l'action correspondantes telles que décrites à l'annexe 1 ont été correctement exécutées. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts éligibles réels pris en compte ni de présenter des pièces justificatives (telles que des états comptables) pour attester le montant déclaré en tant que montant forfaitaire.]*

En outre, dans le cas des **coûts de personnel** (déclarés en tant que coûts réels ou sur la base de coûts unitaires), les bénéficiaires doivent conserver les **relevés de temps de travail** pour le nombre d'heures déclaré. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois. En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action, [la Commission][l'Agence] peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures déclarées, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance équivalent.

À titre exceptionnel, dans le cas des **personnes travaillant exclusivement pour l'action**, il n'est pas nécessaire de conserver des relevés du temps de travail, si le bénéficiaire signe une **déclaration** confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement pour l'action.

[OPTION à utiliser lorsque l'article 14 s'applique: Pour les coûts déclarés par les tiers liés (voir article 14), il incombe au bénéficiaire de conserver les originaux des états financiers et les certificats relatifs aux états financiers des tiers liés.]

18.2. Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 42) et la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES

19.1. Obligation de remise d'éléments livrables

Le coordinateur doit remettre les «**éléments livrables**» indiqués à l'annexe 1, selon le calendrier et les conditions qui y sont définis.

19.2. Conséquences du non-respect

Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *[la Commission][l'Agence]* peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT

20.1. Obligation de remise de rapports

Le coordinateur doit remettre à *[la Commission][l'Agence]* (voir article 52) les rapports techniques et financiers fixés par le présent article. Ces rapports comprennent les demandes de paiement et doivent être établis à l'aide des formulaires et de modèles fournis dans le système d'échange électronique (voir article 52).

20.2. Périodes de rapport

L'action est divisée selon les «**périodes de rapport**» (RP) suivantes:

- RP1: du mois 1 au mois [X]
- [- RP2: du mois [X+1] au mois [Y]*
- RP3: du mois [Y+1] au mois [Z]*
- [idem pour les autres périodes de rapport]*
- RPN: du mois [N+1] jusqu'au [dernier mois du projet].]

20.3. Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires

Le coordinateur doit remettre un rapport dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport.

Le **rapport périodique** doit contenir les éléments suivants:

- (a) un «**rapport technique périodique**» contenant:
 - (i) une **explication des travaux exécutés** par les bénéficiaires;
 - (ii) une **vue d'ensemble des progrès accomplis** dans la réalisation des objectifs de l'action, y compris les étapes et éléments livrables indiqués à l'annexe 1.

Ce rapport doit justifier les éventuels écarts entre les travaux attendus selon l'annexe 1 et les travaux effectivement exécutés.

Le rapport doit également détailler l'exploitation et la diffusion des résultats et, si l'annexe 1 le requiert, un «**plan d'exploitation et de diffusion des résultats**» mis à jour;

[OPTION pour la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche: Le rapport doit indiquer en détail l'activité d'accès, en précisant les membres du comité de sélection, la procédure de sélection, le montant exact de l'accès fourni aux groupes d'utilisateurs, le descriptif de leurs travaux, et des informations sur les utilisateurs (noms, nationalité et institutions d'origine).] **[OPTION pour la fourniture d'un accès aux services virtuels:** Les rapports doivent indiquer en détail l'activité d'accès, avec des statistiques sur l'accès virtuel fourni au cours de la période, y compris le nombre et la répartition géographique des utilisateurs et, si possible, des informations/statistiques sur les résultats scientifiques (publications, brevets, etc.) attestant l'utilisation des infrastructures];]

- (iii) un **résumé** pour publication par [la Commission][l'Agence];
- (iv) les réponses au «**questionnaire**» couvrant les aspects liés à l'exécution de l'action et les incidences économiques et sociétales, notamment dans le contexte des indicateurs essentiels de performance du programme-cadre «Horizon 2020» et des exigences de ce programme-cadre en matière de suivi;

(b) un «**rapport financier périodique**» contenant:

- (i) un «**état financier individuel**» (voir annexe 4) de chaque bénéficiaire [et de chaque tiers lié], pour la période de rapport concernée.

L'état financier individuel doit détailler les coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire [et coûts à montant forfaitaire]; voir article 6) pour chaque catégorie budgétaire (voir annexe 2).

Les bénéficiaires [et les tiers liés] doivent déclarer tous les coûts éligibles, même si, dans le cas des coûts réels, des coûts unitaires et des coûts à taux forfaitaire, ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans l'état financier individuel ne seront pas pris en compte par [la Commission][l'Agence].

Si un état financier individuel n'est pas transmis pour une période de rapport, il peut être inclus dans le rapport financier périodique de la période suivante.

Les états financiers individuels de la dernière période de rapport doivent également détailler les **recettes de l'action** (voir article 5.3.3).

Chaque bénéficiaire[, ainsi que chaque tiers lié,] doit **certifier** que:

- les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
 - les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6);
 - les coûts peuvent être attestés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 18) qui seront présentés sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 22); et que
 - pour la dernière période de rapport: toutes les recettes ont été déclarées (voir article 5.3.3);
- (ii) une **explication de l'utilisation des ressources** et les informations relatives à la sous-traitance (voir article 13) et aux contributions en nature fournies par des tiers (voir articles 11 et 12) de la part de chaque bénéficiaire *[et de chaque tiers lié]*, pour la période de rapport concernée;
- (iii) *[OPTION si le bénéficiaire est le JRC: informations sur le montant de chaque paiement intermédiaire et sur le solde à verser par [la Commission][l'Agence] au Centre commun de recherche (JRC);][OPTION: sans objet;]*
- (iv) un «**état financier récapitulatif périodique**» (voir annexe 4), créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour la période de rapport concernée et comprenant (à l'exception de la dernière période de rapport) la **demande de paiement intermédiaire**.

20.4. Rapport final - Demande de paiement du solde

En plus du rapport périodique pour la dernière période de rapport, le coordinateur doit remettre le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport.

Le **rapport final** doit contenir les éléments suivants:

- a) un «**rapport technique final**» accompagné d'un **résumé** destiné à la publication et contenant:
- (i) une vue d'ensemble des résultats et de leur exploitation et diffusion;
 - (ii) les conclusions de l'action et
 - (iii) l'impact socio-économique de l'action;
- b) un «**rapport financier final**» contenant:
- (i) un «**état financier récapitulatif final**» (voir annexe 4), créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers

individuels pour toutes les périodes de rapport et incluant la **demande de paiement du solde** et

- (ii) un «**certificat relatif aux états financiers**» (établi conformément à l'annexe 5) pour chaque bénéficiaire[et pour chaque tiers lié], s'il demande une contribution totale de 325 000 EUR ou plus, à titre de remboursement des coûts réels et des coûts unitaires calculés sur la base de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité des coûts (voir article 5.2 et article 6.2, point A).

20.5. Informations sur les dépenses cumulatives encourues

[OPTION pour les grosses subventions avec des périodes de rapport dépassant 18 mois³⁷: En plus des exigences en matière de rapports énoncées plus haut (points 20.1 à 20.3), le coordinateur doit informer [la Commission][l'Agence], au plus tard le [31 décembre][30 novembre] de chaque année, des dépenses cumulatives encourues par les bénéficiaires à compter de la date de début de l'action.

Ces informations sont requises aux fins de la comptabilité de [la Commission][l'Agence] et ne seront pas utilisées pour calculer le montant final de la subvention.]

[OPTION: Sans objet]

20.6. Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires [et les tiers liés] dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts consignés dans leurs comptes, à la moyenne des taux de change journaliers publiés dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*, calculée sur la période de rapport correspondante.

S'il n'est pas publié au *Journal officiel de l'Union européenne* de taux de change en euro pour la devise en question, il y a lieu de convertir à la moyenne des taux comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission, calculée sur période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires [et les tiers liés] dont la comptabilité est établie en euro doivent convertir en euros les coûts exposés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

20.7. Langue des rapports

Tous les rapports (techniques et financiers, y compris les états financiers) doivent être soumis dans la langue de la convention.

³⁷ À ajouter dans le cas de subventions supérieures à 5 millions d'EUR pour lesquelles un préfinancement est versé et les périodes de rapport pour les paiements intermédiaires ou le versement du solde dépassent dix-huit mois.

20.8. Conséquences du non-respect - Suspension du délai de paiement - Résiliation

Si les rapports ne sont pas conformes au présent article, [la Commission][l'Agence] peut suspendre le délai de paiement (voir article 47) et appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Si le coordinateur manque à son obligation de remettre les rapports et qu'il ne se conforme pas à cette obligation dans les 30 jours suivant une lettre de rappel envoyée par [la Commission][l'Agence], la convention peut être résiliée (voir article 50).

ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

21.1. Paiements à effectuer

Les paiements suivants seront versés au coordinateur:

- un **paiement de préfinancement**;
- un ou plusieurs **paiements intermédiaires**, sur la base de la ou des demandes correspondantes (voir article 20), et
- un **paiement du solde**, sur la base de la demande correspondante (voir article 20).

21.2. Paiement de préfinancement - Montant - Montant retenu pour le fonds de garantie

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement du solde.

Le montant du paiement de préfinancement sera de [**insérer le montant** (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

[La Commission][l'Agence], sauf en cas d'application de l'article 48, versera le préfinancement au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention (voir article 58) ou à compter d'une période de dix jours avant la date de début de l'action (voir article 3), si celle-ci vient en dernier.

Un montant de [**insérer le montant** (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, correspondant à 5 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1), est retenu par [la Commission][l'Agence] sur le paiement de préfinancement et est transféré dans le «**fonds de garantie**».

[OPTION si le bénéficiaire est le JRC: En outre, la partie du paiement de préfinancement liée au Centre commun de recherche (JRC) ([insérer le montant (insérer le montant en toutes

[lettres] n'est pas versée au coordinateur mais conservée par [la Commission][l'Agence] pour le JRC.]

21.3. Paiements intermédiaires - Montant - Calcul

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles exposés aux fins de l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

[La Commission][L'Agence] versera au coordinateur le montant dû à titre de paiement intermédiaire dans les 90 jours suivant le jour de réception du rapport périodique (voir article 20.3), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de paiement intermédiaire** est calculé par [la Commission][l'Agence] selon les étapes suivantes:

Étape 1 - Application des taux de remboursement

Étape 2 - Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

21.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire [et coûts à montant forfaitaire]; voir article 6) déclarés par les bénéficiaires [et les tiers liés] (voir article 20) et approuvés par [la Commission][l'Agence] (voir plus haut) pour la période de rapport concernée.

21.3.2 Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

Le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90 % du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1. Le montant maximal du paiement intermédiaire sera calculé comme suit:

{90 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1)

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires précédents}.

21.4. Paiement du solde - Montant - Calcul - Libération du montant retenu pour le fonds de garantie

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires aux fins de l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention (voir article 5.3), le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir article 44).

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, [la Commission][l'Agence] versera le solde dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport final (voir article 20.4), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de solde** est calculé par [la Commission][l'Agence] en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (le cas échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément à l'article 5.3:

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{montant final de la subvention (voir article 5.3)} \\ \text{moins} \\ \text{préfinancement et paiements intermédiaires (le cas échéant) versés} \end{array} \right\}.$$

Au moment du paiement du solde, le montant retenu pour le fonds de garantie (voir plus haut) sera libéré et:

- si le solde est positif: le montant libéré sera versé en totalité au coordinateur ainsi que le montant dû à titre de solde;
- si le solde est négatif (paiement du solde prenant la forme d'un recouvrement): il sera déduit du montant libéré (voir article 44.1.2). Si le montant obtenu:
 - est positif, il sera versé au coordinateur;
 - est négatif: il sera recouvré.

Le montant à payer peut cependant être déduit, sans le consentement du bénéficiaire, de tout autre montant dû par le bénéficiaire [à l'Agence,] à la Commission ou à une [autre] agence exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

21.5. Notification des montants dus

Lorsqu'elle effectue des paiements, [la Commission][l'Agence] notifie formellement au coordinateur le montant dû, en indiquant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la notification devra également indiquer le montant final de la subvention.

En cas de réduction de la subvention ou de recouvrement de montants indus, la notification sera précédée par la procédure contradictoire prévue aux articles 43 et 44.

21.6. Devise des paiements

[La Commission][L'Agence] effectuera tous les paiements en euros.

21.7. Paiements au coordinateur - Distribution aux bénéficiaires

Les paiements sont versés au coordinateur.

Les paiements faits au coordinateur libèrent *[la Commission][l'Agence]* de son obligation de paiement.

Le coordinateur doit distribuer les paiements entre les bénéficiaires sans délai injustifié.

Cependant, le préfinancement peut être distribué:

- (a) uniquement si le nombre minimal de bénéficiaires fixé dans l'appel à propositions a adhéré à la convention (voir article 56), et
- (b) seulement aux bénéficiaires qui ont adhéré à la convention (voir article 56).

21.8. Compte bancaire pour les paiements

Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire suivant

Nom de la banque [...]

Adresse de l'agence bancaire: [...]

Nom complet du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

[Code IBAN: [...]]³⁸

21.9. Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- *[La Commission][L'Agence]* supporte les frais de virement facturés par sa banque:
- le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;

³⁸ Code BIC ou SWIFT pour les pays où le code IBAN n'est pas applicable.

- la partie responsable de la répétition d'un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

21.10. Date de paiement

Les paiements effectués par [la Commission][l'Agence] sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

21.11 Conséquences du non-respect

21.11.1 Si [la Commission][l'Agence] ne paie pas dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires ont droit à l'application d'un **intérêt de retard** au taux pratiqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros («taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Toutefois, lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir les articles 47 et 48) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date prévue pour le paiement (voir plus haut), jusqu'à la date effective de paiement, cette date incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant final de la subvention.

21.11.2 Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention ou la participation du coordinateur peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

22.1 Contrôles, examens et audits effectués[par l'Agence et] par la Commission

22.1.1 Droit d'effectuer des contrôles

L[Agence ou l]a Commission vérifiera, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.

Pour ce faire, [l'Agence ou] la Commission sera assistée par des personnes ou des organismes externes.

L[Agence ou l]a Commission pourra également demander des informations complémentaires conformément à l'article 17. L[Agence ou l]a Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

22.1.2 Droit de procéder à des examens

L[Agence ou l]a Commission peut, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte de l'action (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention et de la pertinence scientifique ou technologique de l'action.

Les examens peuvent être effectués **jusqu'à deux ans après le paiement du solde**. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'examen est effectué sur un tiers (voir les articles 10 à 16), le bénéficiaire concerné doit en informer le tiers.

L[Agence ou l]a Commission peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le bénéficiaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources). L[Agence ou l]a Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens **sur place**, les bénéficiaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen un «**rapport d'examen**» sera établi.

L[Agence ou l]a Commission notifiera formellement le rapport d'examen au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'examen contradictoire**»).

Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans la langue de la convention.

22.1.3 Droit de procéder à des audits

L[Agence ou l]a Commission peut (au cours de l'exécution de l'action ou par la suite) procéder à des audits sur l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations fixées par la convention.

Les audits peuvent être commencés **jusqu'à deux ans après le paiement du solde**. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'audit est effectué sur un tiers (voir les articles 10 à 16), le bénéficiaire concerné doit en informer ce tiers.

L[Agence ou l]a Commission peut effectuer des audits directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le bénéficiaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. L[Agence ou l]a Commission peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations.

Pour les audits **sur place**, les bénéficiaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris aux personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un «**projet de rapport d'audit**» sera établi.

L[Agence ou l]a Commission notifiera formellement le projet de rapport d'audit au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'audit contradictoire**»). Ce délai peut être prolongé[par l'Agence ou] par la Commission dans des cas motivés.

Le «**rapport d'audit final**» tiendra compte des observations du coordinateur ou du bénéficiaire concerné. Le rapport lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont effectués dans la langue de la convention.

L[Agence ou l]a Commission peut également avoir accès aux registres réglementaires des bénéficiaires pour l'évaluation périodique des coûts unitaires ou des valeurs des taux forfaitaires[ou des montants forfaitaires].

22.2 Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

En application des règlements (Euratom, CE) n° 883/2013³⁹ et (UE, Euratom) n° 2185/96⁴⁰ (et conformément à leurs dispositions et procédures), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et inspections sur place, en vue de déterminer s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'UE.

22.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)

En application de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 161 du règlement financier n° 966/2012⁴¹, la Cour des comptes européenne (CCE) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des audits.

La CCE a le droit d'accès à des fins de contrôle et d'audit.

22.4 Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales

[OPTION pour les organisations internationales: En conformité avec ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne (CCE), peuvent procéder, notamment sur place, à des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes.

³⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁴¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Le présent article sera appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[OPTION: Sans objet]

22.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes - Extension des conclusions

22.5.1 Constatations dans le cadre de la présente subvention

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent aboutir au rejet de coûts inéligibles (voir article 42), à la réduction de la subvention (voir article 43), au recouvrement de montants indus (voir article 44) ou à toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Le rejet des coûts ou la réduction de la subvention après le paiement du solde entraînera la révision du montant final de la subvention (voir article 5.4).

Les constatations lors de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes peuvent entraîner une demande de modification de l'annexe 1 (voir article 55).

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement aux obligations peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires («**extension à d'autres subventions des constatations faites pour la présente subvention**»).

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

22.5.2 Constatations dans le cadre d'autres subventions

L[Agence ou l]a Commission peut étendre les constatations faites dans le cadre d'autres subventions à la présente subvention («**extension à la présente subvention des constatations faites pour d'autres subventions**»):

- (a) s'il apparaît que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention;
- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire concerné, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, au plus tard deux ans après le paiement du solde de la présente subvention.

L'extension des constatations peut entraîner le rejet de coûts (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement de montants indus (voir article 44), la suspension des versements (voir article 48), la suspension de l'exécution de l'action (voir article 49) ou son arrêt définitif (voir article 50).

22.5.3 Procédure

L'[Agence ou]la Commission notifiera formellement au bénéficiaire concerné les erreurs systématiques ou récurrentes et son intention d'étendre ces constatations d'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

22.5.3.1 Si les constatations concernent l'**éligibilité des coûts**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- (b) la demande de soumettre des **états financiers révisés** pour toutes les subventions concernées;
- (c) le **taux de correction pour extrapolation** établi[par l'Agence ou] par la Commission sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire concerné:
 - (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
 - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode de correction** dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé [par l'Agence ou]par la Commission dans des cas motivés.

Les montants à rejeter seront déterminés sur la base des états financiers révisés, sous réserve de leur approbation.

Si[l'Agence ou] la Commission ne reçoit aucune observation ni états financiers révisés, n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou n'approuve pas les états financiers révisés, elle notifiera formellement au bénéficiaire concerné l'application du taux de correction initialement communiqué pour l'extrapolation.

Si[l'Agence ou] la Commission accepte l'autre méthode de correction proposée par le bénéficiaire concerné, elle notifiera formellement l'application de cette autre méthode.

22.5.3.2 Si les constatations concernent une **exécution incorrecte** ou un **manquement à une autre obligation**, la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- (b) le taux forfaitaire que[l'Agence ou] la Commission prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

Si[l'Agence ou] la Commission ne reçoit aucune observation ou n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé, elle notifiera formellement au bénéficiaire concerné l'application du taux forfaitaire initialement notifié.

Si[l'Agence ou] la Commission accepte le taux forfaitaire de remplacement proposé par le bénéficiaire concerné, elle notifiera formellement l'application de cet autre taux forfaitaire.

22.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, tout coût insuffisamment attesté sera inéligible (voir article 6) et sera rejeté (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 23 - ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION

23.1 Droit d'évaluer l'impact de l'action

L[Agence ou l]a Commission peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact de l'action par rapport à l'objectif du programme [UE][Euratom].

Les évaluations peuvent commencer pendant l'exécution de l'action et pendant [**OPTION par défaut: cinq**][**OPTION pour les subventions de faible montant: trois**] ans après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au coordinateur ou aux bénéficiaires.

L[Agence ou l]a Commission peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le coordinateur ou les bénéficiaires doivent communiquer toute information pertinente pour évaluer l'impact de l'action, y compris des informations sous forme électronique.

23.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [la Commission][l'Agence] peut appliquer les mesures décrites au chapitre 6.

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 bis - GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23 bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances

Les bénéficiaires qui sont des universités ou d'autres organismes publics de recherche doivent prendre des mesures pour appliquer les principes énoncés aux points 1 et 2 du code de bonne pratique joint à la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances⁴².

Les obligations énoncées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section sont inchangées.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers participant à l'action aient connaissance de ces principes.

23 bis.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [la Commission][l'Agence] peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

24.1 Accord sur les connaissances préexistantes

Les bénéficiaires doivent identifier les connaissances préexistantes aux fins de l'action et conclure (par écrit) un accord sur celles-ci («accord sur les connaissances préexistantes»).

On entend par «connaissances préexistantes», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

⁴² Recommandation de la Commission C (2008) 1329 du 10.4.2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics.

- (a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention; et
- (b) nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

24.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

25.1 Exercice des droits d'accès - Renonciation aux droits d'accès - Pas de concession de sous-licences

Pour exercer des droits d'accès, il convient d'en faire d'abord la demande par écrit («**demande d'accès**»).

On entend par «**droits d'accès**», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes selon les termes et conditions fixés dans la présente convention.

Les renonciations aux droits d'accès ne sont valables que par écrit.

Sauf convention contraire, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

25.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux connaissances préexistantes nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action, sauf si le bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention:

- (a) a informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposés par les droits des tiers (y compris le personnel), ou
- (b) a convenu avec les autres bénéficiaires que l'accès ne serait pas en exemption de redevances.

25.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès (selon des conditions équitables et raisonnables) aux connaissances préexistantes nécessaires pour exploiter leurs propres résultats, sauf si le bénéficiaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention, a informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel).

On entend par «**conditions équitables et raisonnables**» des conditions appropriées, y compris les éventuelles modalités financières ou les conditions d'exemption de redevances, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances préexistantes auxquels il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de la valorisation envisagée.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, au plus tard un an après la période fixée à l'article 3.

25.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux connaissances préexistantes doit également être accordé, selon des conditions équitables et raisonnables (voir plus haut, article 25.3) et sauf si l'accès à ces connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel), aux entités affiliées⁴³ établies dans un État membre de l'UE ou dans un «**pays associé**»⁴⁴, si cela est nécessaire pour exploiter les résultats obtenus par les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

⁴³ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 2), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «**entité affiliée**» une entité juridique qui:

- se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'un participant, ou
- se trouve sous le même contrôle direct ou indirect que le participant, ou
- contrôle directement ou indirectement un participant.

Le «contrôle» peut prendre les formes suivantes:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- (b) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique concernée.

Toutefois, les relations suivantes entre entités juridiques ne constituent pas des relations de contrôle:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis d'une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque
- (b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont placées sous la tutelle du même organisme public.

⁴⁴ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «**pays associé**» un pays non membre de l'UE (pays tiers) partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à *[OPTION pour les subventions de l'UE: l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».] [OPTION for les subventions Euratom: l'article 5 du règlement (Euratom) n° 1314/2013 du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de*

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 25.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du bénéficiaire qui détient les connaissances nouvelles.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, au plus tard un an après la période fixée à l'article 3.

25.5 Droits d'accès pour les tiers

[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Le fournisseur d'accès doit, sauf si cela est soumis à des restrictions ou limites légales imposées par les droits des tiers (y compris le personnel), donner aux utilisateurs, en exemption de redevances, accès à ses connaissances préexistantes nécessaires pour exécuter l'action.

Le fournisseur d'accès doit informer dès que possible les utilisateurs de toute restriction pouvant influencer de manière substantielle sur l'octroi de droits d'accès.]

[OPTION: Sans objet]

25.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 3 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS

ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS

26.1 Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats

Les résultats sont la propriété du bénéficiaire qui les obtient.

On entend par «**résultats**» tous les éléments (tangibles ou intangibles) de l'action, tels que les données, connaissances et informations, issus de l'action menée, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

26.2 Copropriété de plusieurs bénéficiaires

formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» («règlement n° 1314/2013 sur le programme de recherche et de formation d'Euratom pour "Horizon 2020"») (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948). L'article 5 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».]

Deux bénéficiaires ou plus sont copropriétaires de résultats:

- (a) s'ils les ont obtenus conjointement et
- (b) s'il n'est pas possible:
 - (i) d'établir la contribution respective de chaque bénéficiaire ou
 - (ii) de les séparer afin de solliciter, d'obtenir ou de maintenir leur protection (voir article 27).

Les copropriétaires doivent convenir (par écrit) de la répartition et des conditions d'exercice de leurs droits de copropriété («**accord de copropriété**»), pour assurer le respect de leurs obligations aux termes de la présente convention.

Sauf convention contraire dans l'accord de copropriété, chaque copropriétaire peut concéder des licences non-exclusives à des tiers aux fins de l'exploitation de résultats en copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), si les autres copropriétaires reçoivent:

- (a) une notification préalable au moins 45 jours à l'avance et
- (b) une compensation équitable et raisonnable.

Une fois les résultats obtenus, les copropriétaires peuvent convenir (par écrit) d'appliquer un autre régime que la copropriété (tel que, par exemple, le transfert à un propriétaire unique (voir article 30) avec droit d'accès pour les autres).

26.3 Droits des tiers (y compris le personnel)

Si des tiers (y compris le personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le bénéficiaire concerné doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Si un tiers produit des résultats, le bénéficiaire concerné doit obtenir tous les droits nécessaires (transfert, licences ou autres) auprès du tiers, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations comme s'il avait produit lui-même ces résultats.

S'il n'est pas possible d'obtenir les droits, le bénéficiaire doit s'abstenir de faire appel au tiers concerné pour produire des résultats.

26.4 Propriété [de l'UE][d'Euratom][de l'Agence] afin de protéger les résultats

26.4.1 [L'UE][Euratom][L'Agence] peut, avec le consentement du bénéficiaire concerné, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si un bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de diffuser ses résultats sans les protéger, sauf dans les cas suivants:

- (a) le manque de protection s'explique parce que la protection des droits n'est pas possible, raisonnable ou justifiée (étant donné les circonstances);
- (b) le manque de protection s'explique par l'insuffisance du potentiel commercial ou industriel, ou
- (c) le bénéficiaire envisage de transférer les résultats à un autre bénéficiaire ou à un tiers établi dans un État membre de l'UE ou un pays associé, qui les protégera.

Avant que les résultats soient diffusés et sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a), b) ou c), le bénéficiaire qui refuse son consentement doit le notifier formellement à *[la Commission][l'Agence]* et l'informer également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si *[la Commission][l'Agence]* décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

Aucune diffusion concernant les résultats en cause ne peut avoir lieu avant la fin de ce délai ou, si *[la Commission][l'Agence]* statue positivement, jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour protéger les résultats.

26.4.2 *[L'UE][Euratom][L'Agence]* peut, avec le consentement du bénéficiaire concerné, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (au plus tard quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de cesser de protéger les résultats ou de ne pas solliciter une prolongation de cette protection, sauf dans les cas suivants:

- (a) la protection cesse du fait du manque de potentiel commercial ou industriel;
- (b) une prolongation ne serait pas justifiée du fait des circonstances.

Un bénéficiaire qui envisage de cesser la protection des résultats ou de ne pas solliciter une prolongation doit, sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a) ou b), le notifier formellement à *[la Commission][l'Agence]* au moins 60 jours avant que la protection cesse ou que sa prolongation ne soit plus possible et informer celle-ci également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si *[la Commission][l'Agence]* décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

26.5 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'une des mesures décrites au chapitre 6.

ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

27.1 Obligation de protéger les résultats

Chaque bénéficiaire doit examiner la possibilité de protéger ses résultats et doit les protéger de manière adéquate pendant une période et avec une couverture géographique appropriées si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats donnent lieu à une exploitation commerciale ou industrielle et
- (b) une protection est possible, raisonnable et justifiée (étant donné les circonstances).

Lorsqu'il opte pour une protection, le bénéficiaire doit prendre en considération ses propres intérêts légitimes ainsi que les intérêts légitimes (commerciaux en particulier) des autres bénéficiaires.

27.2 Propriété [de l'UE][d'Euratom][de l'Agence], afin de protéger les résultats

Si un bénéficiaire ne prévoit pas de protéger ses résultats, ou envisage de supprimer la protection ou de ne pas la prolonger, [l'UE][Euratom][l'Agence] peut, dans certaines conditions (voir article 26.4), en prendre la propriété afin d'assurer (le maintien de) leur protection.

27.3 Informations sur le financement de l'UE

Les demandes de protection des résultats (y compris les demandes de brevet) déposées par un bénéficiaire ou en son nom doivent, sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, inclure la mention suivante:

«Le projet à l'origine de la présente demande a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"][programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

27.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS

28.1 Obligation d'exploiter les résultats

Chaque bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, prendre des mesures visant à assurer l'«**exploitation**» de ses résultats (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences; voir article 30):

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors de l'action);
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.

[OPTION pour les obligations supplémentaires en matière d'exploitation si cela est prévu dans le programme de travail: En outre, les bénéficiaires doivent, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, se conformer aux obligations supplémentaires en matière d'exploitation énoncées à l'annexe 1.]

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sûreté énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

28.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales - Informations sur le financement de l'UE

[OPTION pour les résultats qui pourraient contribuer aux normes, si cela est prévu dans le programme de travail: Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des résultats contribuent aux normes européennes ou internationales, le bénéficiaire concerné doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, informer [la Commission][l'Agence].]

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le bénéficiaire concerné doit, sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme:

«Les résultats incorporés dans la présente norme sont issus d'un projet ayant bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

28.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

29.1 Obligation de diffusion des résultats

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, chaque bénéficiaire doit, dès que possible «diffuser» ses résultats en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

[OPTION pour les obligations supplémentaires en matière de diffusion si cela est prévu dans le programme de travail: En outre, les bénéficiaires doivent s'acquitter des obligations supplémentaires en matière de diffusion énoncées à l'annexe 1.]

[OPTION pour les obligations supplémentaires en matière de diffusion aux fins de l'interopérabilité, si cela est prévu dans le programme de travail: En outre, les bénéficiaires doivent, jusqu'à quatre ans après la période énoncée à l'article 3, diffuser toute spécification technique liée aux résultats nécessaires à l'interopérabilité.]

[OPTION pour les obligations supplémentaires en matière de diffusion aux fins de l'interopérabilité transfrontalière, si cela est prévu dans le programme de travail: En outre, les bénéficiaires doivent, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, diffuser les éléments livrables liés à l'interopérabilité transfrontalière (voir annexe 1) et tout résultat nécessaire à cette interopérabilité (en particulier les spécifications techniques communes et les composants logiciels communs).]

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sûreté énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

Un bénéficiaire qui prévoit de diffuser ses résultats doit le notifier aux autres bénéficiaires au moins 45 jours (sauf convention contraire) à l'avance, en fournissant suffisamment d'informations sur les résultats qui seront diffusés.

Un autre bénéficiaire peut s'opposer à la diffusion dans un délai de 30 jours (sauf convention contraire) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ses intérêts légitimes en relation avec les résultats ou les connaissances préexistantes seraient notablement lésés. Dans ce cas, l'activité de diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde des dits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

Si un bénéficiaire envisage de ne pas protéger ses résultats, il peut, sous certaines conditions (voir article 26.4.1), être tenu de le notifier formellement à [la Commission][l'Agence] avant la diffusion.

29.2 Accès ouvert aux publications scientifiques

Chaque bénéficiaire doit assurer un accès ouvert (gratuit, en ligne, pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques relues par des pairs en relation avec ses résultats.

En particulier, il doit:

- (a) dès que possible et au plus tard au moment de la publication, déposer dans une banque de données de publications scientifiques une copie électronique lisible en machine de la version publiée ou un manuscrit relu par des pairs accepté pour publication.

De plus, le bénéficiaire doit s'efforcer de déposer au même moment les données de recherche nécessaires pour valider les résultats présentés dans les publications scientifiques déposées;

- (b) assurer l'accès ouvert à la publication déposée, par la banque de données, au plus tard:
- (i) au moment de la publication, si une version électronique est disponible gratuitement par l'intermédiaire de l'éditeur, ou
 - (ii) dans les six mois qui suivent la publication (douze mois dans le cas de publications en sciences sociales et en humanités) dans tous les autres cas;
- (c) garantir un accès ouvert, par la banque de données, aux métadonnées bibliographiques qui identifient la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être en format standard et inclure tous les éléments suivants:

- les termes [*«Union européenne (UE)» et «Horizon 2020»*][*«Euratom» et programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018»*];
- le nom de l'action, l'acronyme et le numéro de la subvention;
- la date de publication, la longueur de la période d'embargo le cas échéant, et
- un code d'identification pérenne.

29.3 Accès ouvert aux données de la recherche

[OPTION pour les actions participant au projet pilote sur le libre accès aux données de recherche: En ce qui concerne les données numériques de la recherche issues de l'action («données»), les bénéficiaires doivent:

- (a) les déposer dans une banque de données de la recherche et prendre des mesures afin de permettre aux tiers d'accéder aux éléments suivants et de les explorer, exploiter, reproduire et diffuser, gratuitement pour tout utilisateur:

- (i) *les données, y compris les métadonnées, nécessaires pour valider dès que possible les résultats présentés dans des publications scientifiques;*
 - (ii) *d'autres données, y compris les métadonnées associées, spécifiées dans le «plan de gestion de données» et dans les délais qui y sont fixés (voir annexe 1);*
- (b) *fournir des informations, par la banque de données, sur les outils et les instruments à la disposition des bénéficiaires et nécessaires pour la validation des résultats (et, si possible, fournir les outils et instruments eux-mêmes).*

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sûreté énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

À titre exceptionnel, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'assurer l'accès ouvert à des parties spécifiques de leurs données de recherche si la réalisation de l'objectif principal de l'action, tel que décrit à l'annexe 1, s'en trouvait menacée. En pareil cas, le plan de gestion des données doit indiquer les motifs de la non-accessibilité.]

[OPTION: Sans objet]

29.4 Informations sur le financement de l'UE - Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique), doit:

- (a) afficher l'emblème de l'UE et
- (b) inclure la mention suivante:

«Le présent projet a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de [la Commission][l'Agence].

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

29.5 Clause de non-responsabilité de [la Commission][l'Agence]

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que [la Commission][l'Agence] n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

29.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS

30.1 Transfert de propriété

Chaque bénéficiaire peut transférer la propriété de ses résultats.

Il doit cependant veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 26.2, 26.4, 27, 28, 29, 30 et 31 s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce propriétaire ait l'obligation de les faire suivre lors de tout transfert ultérieur.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sûreté énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Sauf convention contraire (par écrit) pour des tiers expressément identifiés ou impossibilité aux termes de la législation de l'UE et nationale applicable sur les fusions et acquisitions, un bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété des résultats doit le notifier au moins 45 jours à l'avance (ou moins si convenu par écrit) aux autres bénéficiaires qui ont encore (ou peuvent demander) des droits d'accès aux résultats. Cette notification doit comporter suffisamment d'informations sur le nouveau propriétaire afin de permettre à tout bénéficiaire concerné d'évaluer les effets sur ses droits d'accès.

Sauf convention contraire (par écrit) pour des tiers expressément identifiés, tout autre bénéficiaire peut s'opposer au transfert dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ce transfert nuirait à ses droits d'accès. En pareil cas, le transfert envisagé n'a pas lieu tant que les bénéficiaires concernés ne sont pas parvenus à un accord.

30.2 Concession de licences

Chaque bénéficiaire peut concéder des licences concernant ses résultats (ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter), si:

- (a) cela ne porte pas atteinte aux droits d'accès aux termes de l'article 31 et
- (b) **[OPTION si l'annexe 1 prévoit des obligations supplémentaires en matière d'exploitation: le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations supplémentaires en matière d'exploitation (voir l'article 28.1 et l'annexe 1)] [OPTION: sans objet].**

Outre les points a) et b), des licences exclusives concernant des résultats ne peuvent être concédées que si tous les bénéficiaires concernés ont renoncé à leurs droits d'accès (voir article 31.1)

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29 ni sur les obligations en matière de sûreté prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

30.3 Droit de [la Commission][l'Agence] de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence

[OPTION pour les subventions de l'UE: [La Commission][l'Agence] peut, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence exclusive si:

- (a) le destinataire est un tiers établi dans un pays non membre de l'UE non associé au programme-cadre «Horizon 2020» et
- (b) [la Commission][l'Agence] considère que le transfert ou la concession de la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'UE en ce qui concerne la compétitivité, ou n'est pas compatible avec les principes éthiques ou des considérations liées à la sûreté.

Un bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété ou de concéder une licence exclusive doit le notifier formellement à [la Commission][l'Agence] préalablement au transfert ou à la concession de la licence et:

- indiquer les résultats spécifiques concernés;
- décrire en détail le nouveau propriétaire ou titulaire de la licence et l'exploitation prévue ou probable des résultats, et
- joindre une évaluation motivée de l'impact probable du transfert de propriété ou de la concession de la licence sur la compétitivité de l'UE et sa compatibilité avec les principes éthiques et les considérations liées à la sûreté.

[La Commission][l'Agence] peut demander des informations complémentaires.

Si [la Commission][l'Agence] décide de s'opposer à un transfert de propriété ou à une concession de licence, elle doit le notifier formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire qu'elle a demandée).

Aucun transfert ni concession de licence ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

- *dans l'attente de la décision de [la Commission][l'Agence], au cours de la période fixée plus haut;*
- *si [la Commission][l'Agence] marque son opposition;*
- *jusqu'à ce que les conditions soient remplies, si l'opposition de [la Commission][l'Agence] est liée à des conditions.]*

[OPTION pour les subventions d'Euratom: *La Commission peut [OPTION: jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3] s'opposer au transfert de propriété ou à la concession de licences exclusives ou non exclusives concernant les résultats, si:*

- (a) *le destinataire est un tiers établi dans un pays hors UE non associé au programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018, et*
- (b) *la Commission considère que le transfert de propriété ou la concession de licences n'est pas conforme aux intérêts de l'UE en ce qui concerne la compétitivité ou n'est pas compatible avec les principes éthiques ou les considérations de sûreté.*

Les considérations de sûreté incluent les intérêts de la défense des États membres aux termes de l'article 24 du traité Euratom.

Un bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété ou de concéder une licence doit le notifier formellement à la Commission avant le transfert ou la concession et

- *indiquer les résultats spécifiques concernés;*
- *décrire en détail les résultats, le nouveau propriétaire ou titulaire d'une licence ainsi que l'exploitation prévue ou potentielle des résultats, et*
- *joindre une évaluation motivée de l'impact probable du transfert de propriété ou de la concession de la licence sur la compétitivité de l'UE et sa compatibilité avec les principes éthiques et les considérations liées à la sûreté.*

La Commission peut demander des informations complémentaires.

Si la Commission décide de s'opposer à un transfert de propriété ou à une concession de licence, elle le notifiera formellement au bénéficiaire concerné dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire qu'elle a demandée).

Aucun transfert ni concession de licence ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

- *dans l'attente de la décision de la Commission, au cours de la période fixée plus haut;*

- *si la Commission marque son opposition;*
- *jusqu'à ce que les conditions soient remplies, si l'opposition de la Commission est liée à des conditions.]*

[OPTION: Sans objet]

30.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS

31.1 Exercice des droits d'accès - Renonciation aux droits d'accès - Pas de concession de sous-licences

Les conditions énoncées à l'article 25.1 s'appliquent.

Les conditions énoncées dans le présent article sont sans effet sur les obligations en matière de sûreté fixées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

31.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux résultats nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.

31.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3), aux résultats nécessaires pour l'exploitation de leurs propres résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, au plus tard un an après la période fixée à l'article 3.

31.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux résultats doit également être accordé, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3), aux entités

affiliées établies dans un État membre de l'UE ou un pays associé, si cela est nécessaire à ces entités pour exploiter les résultats produits par les bénéficiaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 31.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du bénéficiaire qui détient les résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, au plus tard un an après la période fixée à l'article 3.

31.5 Droits d'accès pour les institutions, organes, offices ou agences de l'UE et pour les États membres de l'UE

[OPTION par défaut pour les subventions de l'UE: Les bénéficiaires doivent donner accès à leurs résultats, en exemption de redevance, aux institutions, organes, offices ou agences de l'UE aux fins du développement, de la mise en œuvre ou du suivi des politiques et programmes de l'UE.]

Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

Cela est sans effet sur le droit d'utiliser à des fins de communication et de publicité tout élément, document ou information reçu de la part des bénéficiaires (voir article 38.2).]

[OPTION pour les appels au titre de l'objectif spécifique «Sociétés sûres - Protéger la liberté et la sécurité de l'Europe et de ses citoyens»: Les bénéficiaires doivent donner accès à leurs résultats, en exemption de redevance, aux institutions, organes, offices ou agences de l'UE ainsi qu'aux autorités nationales des États membres de l'UE aux fins du développement, de la mise en œuvre ou du suivi de leurs politiques et programmes dans ce domaine.]

Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

L'accès est sous réserve d'un accord définissant des conditions spécifiques garantissant:

(a) que l'accès sera utilisé uniquement aux fins prévues et

(b) que des obligations appropriées en matière de confidentialité s'appliquent.

L'État membre ou l'institution, l'organe, l'office ou l'agence de l'UE qui sollicite l'accès doit informer tous les autres États membres de sa demande.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.]

[OPTION pour les subventions d'Euratom: Les bénéficiaires doivent donner accès à leurs résultats, en exemption de redevance, à la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et à ses entreprises communes, aux fins du développement, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et programmes d'Euratom, ou aux fins de l'exécution d'obligations lui

incombant au titre de la coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales.

Par dérogation au point 31.1, ces droits d'accès incluent le droit d'autoriser des tiers à utiliser les résultats dans des marchés publics et le droit de concéder des sous-licences et sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.]

31.6 Droits d'accès pour les tiers

[OPTION pour les droits d'accès supplémentaires aux fins de subventions complémentaires, si cela est prévu dans le programme de travail: Les bénéficiaires doivent donner aux bénéficiaires complémentaires⁴⁵, dans les conditions énoncées aux articles 31.2 et 31.3, accès à leurs résultats aux fins de la ou des conventions de subvention complémentaire (voir article 2).]

[OPTION pour les droits d'accès supplémentaires aux fins de l'interopérabilité, si cela est prévu dans le programme de travail: Les bénéficiaires doivent donner aux tiers, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3 et [OPTION: dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 25.3)][OPTION: en exemption de redevances] - accès à leurs résultats nécessaires pour l'interopérabilité.

[OPTION pour les droits d'accès supplémentaires aux fins de l'interopérabilité transfrontalière, si cela est prévu dans le programme de travail: Les bénéficiaires doivent donner aux tiers, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3 et en exemption de redevances, accès à leurs résultats nécessaires pour l'interopérabilité, en particulier aux fins de la mise en œuvre des résultats dans les États membres de l'UE ou les pays associés qui ne participent pas à l'action.

Les bénéficiaires doivent donner accès aux composants logiciels dans le cadre d'une licence publique de l'UE (ou de licences compatibles) et doivent satisfaire à toutes les exigences supplémentaires applicables énoncées à l'annexe 1.]

[OPTION à utiliser pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche: Le fournisseur d'accès doit donner aux utilisateurs, en exemption de redevances, accès aux résultats nécessaires pour l'exécution de l'action.]

[OPTION: Sans objet]

31.7 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

⁴⁵ On entend par «bénéficiaire complémentaire» le bénéficiaire d'une convention de subvention complémentaire.

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS

32.1 Obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre de la charte européenne des chercheurs et du code de conduite pour le recrutement de chercheurs

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la recommandation de la Commission sur la charte européenne des chercheurs et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs⁴⁶, en particulier en ce qui concerne:

- les conditions de travail;
- le processus de recrutement transparent fondé sur le mérite, et
- le développement de carrière.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers participant à l'action aient connaissance de ces principes.

32.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [*la Commission*][*l'Agence*] peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 33 - ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

33.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors de l'exécution de l'action. Ils doivent viser, dans la mesure du possible, à l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux du personnel affecté à l'action, y compris l'échelon d'encadrement.

33.2 Conséquences du non-respect

⁴⁶ Recommandation 2005/251/CE de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (JO L 75 du 22.3.2005, p. 67).

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [la Commission][l'Agence] peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 34 — ÉTHIQUE

34.1 Obligation de se conformer aux principes éthiques

Les bénéficiaires doivent exécuter l'action dans le respect:

- (a) des principes éthiques (y compris les normes les plus élevées d'intégrité de la recherche, comme énoncé, par exemple, dans le code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche⁴⁷, et consistant notamment à éviter la fabrication, la falsification, le plagiat ou d'autres mauvaises conduites en matière de recherche) et
- (b) de la législation internationale, européenne et nationale.

Aucun financement ne sera accordé pour des activités menées en dehors de l'UE si elles sont interdites dans tous les États membres.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action soient axées exclusivement sur les applications civiles.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action:

- (a) ne visent pas le clonage humain à des fins de reproduction;
- (b) ne visent pas à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains d'une façon qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche concernant le traitement anticancéreux des gonades, qui peut bénéficier d'un financement) ou
- (c) ne visent pas à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

34.2 Activités soulevant des questions éthiques

Les activités soulevant des questions éthiques doivent satisfaire aux «**exigences éthiques**» énoncées à l'annexe 1.

Avant le début d'une activité soulevant une question éthique, le coordinateur doit soumettre (voir article 52) à [la Commission][l'Agence] une copie des documents suivants:

- (a) les avis du comité d'éthique requis aux termes de la législation nationale et

⁴⁷ Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche de l'ALLEA (All European Academies) et de l'EFS (Fondation européenne de la science) de mars 2011.
http://www.esf.org/fileadmin/Public_documents/Publications/Code_Conduct_ResearchIntegrity.pdf

- (b) les notifications ou autorisations des activités soulevant des questions éthiques requises aux termes de la législation nationale.

Si ces documents ne sont pas établis en langue anglaise, le coordinateur doit soumettre dans cette langue un résumé de ces avis, notifications et autorisations (contenant, le cas échéant, les conclusions du comité ou de l'autorité concerné).

Si ces documents sont expressément demandés aux fins de l'action, la demande doit contenir une référence expresse à l'intitulé de l'action. Le coordinateur doit soumettre une déclaration de chaque bénéficiaire concerné indiquant que tous les documents soumis couvrent les tâches s'inscrivant dans l'action.

34.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains

Les activités comportant des recherches sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain ne peuvent être exécutées que si:

- elles sont énoncées à l'annexe 1; ou
- le coordinateur a obtenu une approbation explicite (par écrit) de [la Commission][l'Agence] (voir article 52).]

34.4 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention ou la participation du bénéficiaire peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

35.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de l'action est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à [la Commission][l'Agence] toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

[La Commission][L'Agence] peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

35.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et il peut être mis fin à la convention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ

36.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité

Au cours de l'exécution de l'action et pendant quatre ans après la période fixée à l'article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre élément (sous quelque forme que ce soit) marqué confidentiel au moment de sa divulgation («**information confidentielle**»).

Si un bénéficiaire le demande, [la Commission][L'Agence] peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période supplémentaire au-delà des quatre années initiales.

Si des informations ont été signalées comme confidentielles uniquement par oral, elles ne seront considérées comme confidentielles que si une confirmation écrite est transmise dans les quinze jours suivant la divulgation orale.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations confidentielles à leur personnel ou à des tiers participant à l'action seulement s'ils:

- (b) ont besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention;
- (c) sont tenus par une obligation de confidentialité.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sûreté énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

[La Commission][L'Agence] peut divulguer des informations confidentielles à son personnel, à d'autres institutions ou organes de l'UE ou à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l'UE et

(b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation⁴⁸, la Commission doit en outre mettre les informations sur les résultats à la disposition des autres institutions, organismes, offices ou agences de l'UE ainsi que des autres États membres ou des pays associés.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie:
- (b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité.
- (c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles;
- (d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité, ou
- (e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

36.2 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 37 - OBLIGATIONS LIÉES À LA SÛRETÉ

37.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sûreté

[OPTION si applicable à la subvention: Les «résultats assortis d'une recommandation relative à la sûreté» (voir annexe 1) peuvent être divulgués ou diffusés uniquement dans les conditions fixées à l'annexe 1.

Avant de divulguer ces résultats à un tiers (y compris des tiers liés, tels que les entités affiliées), le bénéficiaire doit informer le coordinateur, qui doit demander l'approbation écrite de [la Commission][l'Agence].]

⁴⁸ Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81)

[OPTION: Sans objet]

37.2 Résultats classifiés

[OPTION si applicable à la subvention: Les activités liées à des «résultats classifiés» (voir annexe 1) doivent satisfaire aux «exigences de sûreté» («annexe de sécurité» AS) et suivre le «guide de la classification de sécurité» (GCS) mentionnés à l'annexe 1 jusqu'à ce qu'ils soient déclassifiés.

Les tâches s'inscrivant dans l'action qui sont liées à des résultats classifiés ne peuvent pas être sous-traitées sans le consentement préalable exprès par écrit de [la Commission][l'Agence].

Les bénéficiaires doivent informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer [la Commission][l'Agence] de tout changement dans le contexte de la sûreté et, si nécessaire, demander la modification de l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION: Sans objet]

37.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses

[OPTION: Les activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses doivent respecter la législation européenne, nationale et internationale applicable.

Avant le début de l'activité, le coordinateur doit soumettre à [la Commission][l'Agence] (voir article 52) une copie de toute autorisation d'exportation ou de transfert requise aux termes de la législation européenne, nationale ou internationale.]

[OPTION: Sans objet]

37.4 Conséquences du non-respect

[OPTION à utiliser lorsque les articles 37.1, 37.2 et/ou 37.3 sont applicables: Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION: Sans objet]

ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

38.1 Activités de communication réalisées par les bénéficiaires

38.1.1 Obligation de promouvoir l'action et ses résultats

Les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29, ni sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sûreté prévues à l'article 37, qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer [la Commission][l'Agence] (voir article 52).

38.1.2 Informations sur le financement de l'UE - Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) et toute infrastructure, tout équipement et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent:

- (a) afficher l'emblème de l'UE et
- (b) inclure la mention suivante:

Pour les actions de communication: «Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

Pour les infrastructures, les équipements et les résultats majeurs: «[Cette infrastructure][Cet équipement][Insérer le type de résultats] a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de [la Commission][l'Agence].

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

38.1.3 Clause de non-responsabilité de [la Commission][l'Agence]

Toute activité de communication liée à l'action doit indiquer qu'elle ne reflète que les vues de l'auteur et que [la Commission][l'Agence] n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

38.2 Activités de communication de [la Commission][l'Agence]

38.2.1 Droit d'utiliser le matériel, les documents et les informations des bénéficiaires

[La Commission][L'Agence] peut utiliser, aux fins de ses activités de communication et de publicité, des informations relatives à l'action, des documents, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que d'autres éléments tels que des images ou du matériel audiovisuel qu'elle reçoit de la part de tout bénéficiaire (y compris sous forme électronique).

Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sûreté prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Toutefois, si l'utilisation par [la Commission][l'Agence] de ces éléments, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le bénéficiaire concerné peut demander que [la Commission][l'Agence] renonce à cette utilisation (voir article 52).

Le droit d'utiliser les éléments, documents et informations du bénéficiaire englobe:

- (a) **l'exploitation à des fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour [la Commission][l'Agence], pour tout(e) autre institution, organe, office ou agence de l'UE ou pour tout(e) organe ou institution dans les États membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- (c) le **remaniement ou la réécriture** à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments (tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction d'éléments (fichiers audio ou vidéo par exemple), la division en parties, l'utilisation dans une compilation);
- (d) **la traduction;**

- (e) l'octroi de **l'accès en réponse à des demandes individuelles** en application du règlement n° 1049/2001⁴⁹, sans droit de reproduction ou d'exploitation;
- (f) **le stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
- (g) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents, et
- (h) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités de communication et de publicité de *[la Commission][l'Agence]*.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Le cas échéant (et si les bénéficiaires les ont fournies), *[la Commission][l'Agence]* insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à *[l'Union européenne (UE)][Euratom][insérer le nom de l'Agence]* sous conditions.»

38.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention pourra être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 39 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

39.1 Traitement des données à caractère personnel *[par l'Agence et] par la Commission*

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée *[par l'Agence ou]* par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001⁵⁰ et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données *[de l'Agence*

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁵⁰ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ou] de la Commission (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**»[de l'Agence ou] de la Commission aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE ou d'Euratom (y compris des contrôles, examens, audits et enquêtes; voir article 22).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ont le droit d'accéder à leurs propres données et de les corriger. À cette fin, elles doivent envoyer leurs demandes concernant le traitement au responsable du traitement des données, par l'intermédiaire du point de contact indiqué dans la ou les «déclarations relatives au respect de la vie privée» publiées sur les sites internet[de l'Agence et] de la Commission.

Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

39.2 Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Les bénéficiaires doivent informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées[par l'Agence ou] par la Commission. À cette fin, ils doivent leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée (voir plus haut) avant de transmettre leurs données[à l'Agence ou] à la Commission.

39.3 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 39.2, [la Commission][l'Agence] peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 40 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE [LA COMMISSION][L'AGENCE]

Les bénéficiaires ne peuvent céder aucune de leurs créances auprès de [la Commission][l'Agence] à un tiers, sauf accord de [la Commission][l'Agence] fondé sur une demande écrite dûment justifiée du coordinateur (au nom du bénéficiaire concerné).

Si [la Commission][l'Agence] a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortit pas ses effets.

En aucun cas, une cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de [la Commission][l'Agence].

CHAPITRE 5 RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

ARTICLE 41 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

41.1 Rôles et responsabilités envers [la Commission][l'Agence]

Les bénéficiaires assument l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exécution de l'action et le respect de la convention.

Les bénéficiaires sont solidairement responsables de l'**exécution technique** de l'action telle qu'elle est décrite dans l'annexe 1. Si un bénéficiaire n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de l'exécution de cette partie (sans pouvoir prétendre à un financement supplémentaire de l'UE), sauf si [la Commission][l'Agence] les libère expressément de cette obligation.

La **responsabilité financière** de chaque bénéficiaire est régie par les articles 44, 45 et 46.

41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit:

a) Chaque **bénéficiaire** a l'obligation:

- (i) de tenir à jour les informations stockées dans le «registre des bénéficiaires» (par l'intermédiaire du système électronique d'échange) (voir article 17);
- (ii) d'informer sans délai le coordinateur de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 17);
- (iii) de soumettre au coordinateur en temps utile:
 - les états financiers individuels pour lui-même [et ses tiers liés] et, le cas échéant, les certificats relatifs aux états financiers (voir article 20);
 - les données nécessaires à l'élaboration des rapports techniques (voir article 20);

- les avis du comité d'éthique et les notifications ou autorisations pour les activités soulevant des questions éthiques (voir article 34);
- tout autre document ou information requis[*par l'Agence ou*] par la Commission conformément à la convention, sauf si celle-ci impose au bénéficiaire de soumettre cette information directement[*à l'Agence ou*] à la Commission.

b) Le **coordinateur** a l'obligation:

- (i) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 7);
- (ii) de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et [la Commission][l'Agence] (en particulier, en fournissant à [la Commission][l'Agence] les informations décrites à l'article 17), sauf dispositions contraires dans la convention;
- (iii) de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis par [la Commission][l'Agence] et de vérifier leur caractère complet et exact avant de les transmettre à [la Commission][l'Agence];
- (iv) de soumettre les éléments livrables et les rapports à [la Commission][l'Agence] (voir articles 19 et 20);
- (v) de faire en sorte que tous les paiements soient versés aux autres bénéficiaires sans retard injustifié (voir article 21);
- (vi) d'informer [la Commission][l'Agence] des montants payés à chaque bénéficiaire, lorsque la convention l'exige (voir articles 44 et 50) ou que [la Commission][l'Agence] le demande.

Le coordinateur n'est autorisé à déléguer les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire et ni à les sous-traiter à aucun tiers.

[OPTION à utiliser lorsque le coordinateur est un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou un organisme public et qu'un tiers créé ou contrôlé par le coordinateur, ou affilié à celui-ci, est mandaté pour les tâches d'administration: À titre exceptionnel, le coordinateur délègue les tâches énumérées au point 2 b) v) et vi) ci-dessus à [insérer le nom du tiers mandaté]. Le coordinateur reste seul responsable de la contribution de l'UE et du respect des obligations imposées par la convention.]

41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium

[OPTION à utiliser, sauf si le programme de travail précise qu'un accord de consortium n'est pas nécessaire: Les bénéficiaires doivent se doter d'arrangements internes en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte de

l'action. Ces arrangements internes doivent figurer dans un «accord de consortium» entre les bénéficiaires, qui peut couvrir les éléments suivants:

- *l'organisation interne du consortium;*
- *la gestion de l'accès au système électronique d'échange;*
- *la répartition du financement de l'UE;*
- *les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (y compris la question de savoir si les droits d'accès demeurent ou non, lorsqu'un bénéficiaire manque à ses obligations) (voir section 3 du chapitre 4);*
- *le règlement des différends internes;*
- *les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.*

L'accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire à la convention.

[OPTION: Sans objet]

41.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration

[OPTION pour les subventions complémentaires si cela est prévu dans le programme de travail: *Les bénéficiaires concluent un «accord de collaboration» écrit avec les bénéficiaires complémentaires afin de coordonner les travaux prévus par la convention et la (les) convention(s) de subvention complémentaire (voir article 2). Cet accord couvre par exemple:*

- *les processus de prise de décision efficaces et*
- *le règlement des différends.*

L'accord de collaboration ne doit contenir aucune disposition contraire à la convention.

Les bénéficiaires et les bénéficiaires complémentaires doivent créer et participer à des structures et conseils consultatifs communs afin de statuer sur la collaboration et sur la synchronisation des activités, y compris sur la gestion des résultats, les approches communes de la normalisation, la participation des PME, les liens avec les activités réglementaires et stratégiques et les activités communes de diffusion et de sensibilisation.

Les bénéficiaires doivent donner accès à leurs résultats aux bénéficiaires complémentaires, aux fins de la (des) convention(s) de subvention complémentaire (voir article 31.6).

Les bénéficiaires doivent partager les rapports techniques (voir articles 20.3 et 20.4). Les obligations de confidentialité de l'article 36 s'appliquent.]

[*OPTION: Sans objet*]

41.5 Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination

[*OPTION pour les actions conjointes (appel conjoint avec un pays tiers ou une organisation internationale): Les bénéficiaires doivent conclure un «accord de coordination» avec les partenaires de l'action impliquant un pays tiers ou une organisation internationale (voir article 2). Cet accord couvre par exemple:*

- *l'organisation interne des bénéficiaires dans les deux actions et notamment les procédures décisionnelles;*
- *le régime des droits de propriété intellectuelle (par exemple, en ce qui concerne la protection, la diffusion, l'utilisation et les droits d'accès);*
- *le règlement des différends internes;*
- *les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires dans les deux actions.*

L'accord de coordination ne doit contenir aucune disposition contraire à la convention.]

[*OPTION: Sans objet*]

CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE

SECTION 1 REJET DES COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS

ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES

42.1 Conditions

42.1.1 [La Commission][L'Agence] rejettera, au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire**, lors du **paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les coûts inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 22).

42.1.2 Le rejet peut également se fonder sur l'**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**, conformément aux conditions établies à l'article 22.5.2.

42.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure

Les coûts inéligibles seront rejetés dans leur totalité *[OPTION si un montant forfaitaire est prévu à l'article 5.2.; sauf pour les coûts à montant forfaitaire, qui seront rejetés proportionnellement aux tâches ou parties de l'action non exécutées]*.

Si *[la Commission][l'Agence]* rejette les coûts **sans réduction de la subvention** (voir article 43) ou **recouvrement des montants indus** (voir article 44), elle notifie formellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné le rejet des coûts, les montants et les motifs (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21.5). Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, notifier formellement à *[la Commission][l'Agence]* son désaccord, accompagné d'une justification.

Si *[la Commission][l'Agence]* rejette les coûts **avec réduction de la subvention** ou **recouvrement des montants indus**, elle notifie formellement ce rejet au moyen de la «**lettre de pré-information**» sur la réduction ou le recouvrement, visée aux articles 43 et 44.

42.3 Effets

Si *[la Commission][l'Agence]* rejette les coûts au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire** ou lors du **paiement du solde**, elle les déduit du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique ou final (voir articles 20.3 et 20.4). Elle calcule ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si *[la Commission][l'Agence]*, **après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde**, rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduit du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique suivant ou dans l'état financier récapitulatif final. Elle calcule ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

Si *[la Commission][l'Agence]* rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduit le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés, par le bénéficiaire, dans l'état financier récapitulatif final. Elle calcule ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à l'article 5.4.

ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

43.1 Conditions

43.1.1 *[La Commission][L'Agence]* peut, **lors du paiement du solde** ou **ultérieurement**, réduire le montant maximal de la subvention (voir article 5.1), si l'action n'a pas été exécutée correctement selon la description figurant à l'annexe 1 ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

43.1.2 [La Commission][L'Agence] peut également réduire le montant maximal de la subvention sur la base de l'**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**, conformément aux conditions établies à l'article 22.5.2.

43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'inexécution de l'action ou à la gravité du manquement.

Avant de réduire la subvention, [la Commission][l'Agence] adresse au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et ses motivations, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la **confirmation** de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21).

43.3 Effets

Si [la Commission][l'Agence] réduit la subvention au moment d'effectuer le **paiement du solde**, elle calcule le montant réduit de la subvention pour l'action puis détermine le montant du solde restant dû (voir articles 5.3.4 et 21.4).

Si [la Commission][l'Agence] réduit la subvention **après le paiement du solde**, elle calcule le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné (voir article 5.4). Si le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné est inférieur à sa part du montant final de la subvention, [la Commission][l'Agence] recouvre la différence (voir article 44).

ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure

[La Commission][L'Agence] réclame, après la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**, au moment du **paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les montants qui ont été payés mais ne sont pas dus en vertu de la convention.

En cas de recouvrement, la responsabilité financière de chaque bénéficiaire se limite à sa propre dette [**OPTION lorsque l'article 14 s'applique: (y compris les montants indus payés par [la Commission][l'Agence] pour les coûts déclarés par ses tiers liés)**], sauf pour le montant affecté au fonds de garantie (voir article 21.4).

44.1.1 Recouvrement après résiliation de la participation d'un bénéficiaire

Si le recouvrement a lieu après la résiliation de la participation d'un bénéficiaire (y compris le coordinateur), [la Commission][l'Agence] réclame le montant indu auprès du bénéficiaire concerné en lui adressant formellement une note de débit (voir article 50.2 et 50.3). Cette note indique le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit,[l'Agence ou] la Commission **recouvre** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par[l'Agence,] la Commission ou une[autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [la Commission][l'Agence] peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) **[OPTION lorsque l'article 14 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise par [la Commission][l'Agence]:** si un tiers lié assume une responsabilité solidaire (voir article 14), en **tenant le tiers pour responsable** à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2) et/ou**[OPTION: sans objet]**

- (c) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106 bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle[l'Agence ou] la Commission perçoit la totalité du montant.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE⁵¹ s'applique.

44.1.2 Recouvrement au moment du paiement du solde

⁵¹ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement (voir article 21.4), [la Commission][l'Agence] adresse au coordinateur une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»:

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations;
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté au fonds de garantie;
- lui demandant de soumettre un rapport sur la distribution des paiements aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirme le recouvrement** (en notifiant les montants dus; voir article 21.5) et:

- paie la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est positive**, ou
- adresse formellement au coordinateur une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note indique également les conditions et le délai de paiement.

Si le coordinateur ne rembourse pas [la Commission][l'Agence] dans le délai indiqué dans la note de débit et ne soumet pas de rapport sur la distribution des paiements: [l'Agence ou] la Commission **recouvre** auprès du coordinateur le montant indiqué dans la note de débit (voir ci-dessous).

Si le coordinateur ne rembourse pas [la Commission][l'Agence] dans le délai indiqué dans la note de débit, mais a soumis le rapport sur la distribution des paiements: [la Commission][l'Agence]:

(a) identifie les bénéficiaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif:

{ { {les coûts du bénéficiaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour le bénéficiaire concerné

[plus

les coûts de ses tiers liés déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour chaque tiers lié concerné} }

divisé par

la contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 5.3.1 }

multiplié par

le montant final de la subvention (voir article 5.3) },

moins

{ le préfinancement et les paiements intermédiaires reçus par le bénéficiaire } }.

- (b) adresse formellement à chaque bénéficiaire identifié conformément au point a) une **note de débit** en précisant les modalités et le délai de paiement. Le montant de la note de débit est calculé comme suit:

{ { montant calculé conformément au point a) pour le bénéficiaire concerné

divisé par

la somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les bénéficiaires identifiés conformément au point a) }

multiplié par

le montant figurant dans la note de débit adressée formellement au coordinateur }.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [la Commission][l'Agence] **recouvre** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par [l'Agence,] la Commission ou une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [la Commission][l'Agence] peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. [La Commission][L'Agence] adresse formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvre le montant:

- (i) [OPTION lorsque l'article 14 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise par [la Commission][l'Agence]: si un tiers lié assume une responsabilité solidaire (voir article 14), en **tenant le tiers pour responsable à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée**, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2) et/ou][OPTION: sans objet]

- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)[, à l'article 106 bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [l'Agence ou] la Commission perçoit la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

44.1.3 Recouvrement de montants après paiement du solde

Si, pour un bénéficiaire, le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4) est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence à [la Commission][l'Agence].

La part du bénéficiaire dans le montant final de la subvention est calculée comme suit:

{ { {les coûts du bénéficiaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour le bénéficiaire concerné

[plus

les coûts de ses tiers liés déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 5.2 pour chaque tiers lié concerné} }

divisé par

la contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 5.3.1 }

multiplié par

le montant final de la subvention (voir article 5.3) },

Si le coordinateur n'a pas distribué les montants reçus (voir l'article 21.7), [la Commission][l'Agence] recouvre également ces montants.

[La Commission][L'Agence] adresse au bénéficiaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»:

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirme** le montant à recouvrer et adresse formellement au bénéficiaire concerné une **note de débit**. Cette note indique également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [la Commission][l'Agence] **recouvre** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par [l'Agence,] la Commission ou une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [la Commission][l'Agence] peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'[Agence ou l]a Commission adresse formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvre le montant:

- (i) **[OPTION lorsque l'article 14 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise par [la Commission][l'Agence]: si un tiers lié assume une responsabilité solidaire (voir article 14), en tenant le tiers pour responsable à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2) et/ou [OPTION: sans objet]**
- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106 bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement figurant dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [l'Agence ou] la Commission perçoit la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

45.1 Conditions

Conformément à l'article 109 et à l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier (UE, Euratom) n° 966/2012, [la Commission][l'Agence] peut imposer des **sanctions administratives et financières** si un bénéficiaire:

- (a) a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou manque gravement à ses obligations aux termes de la convention ou
- (b) a fait de fausses déclarations concernant des informations requises conformément à la convention ou pour la présentation de la proposition (ou n'a pas fourni ces informations).

Chaque bénéficiaire est responsable du paiement des sanctions financières qui lui sont infligées.

Conformément à l'article 109, paragraphe 3, du règlement financier (UE, Euratom) n° 966/2012, [l'Agence ou] la Commission peut, sous certaines conditions et dans certaines limites, publier des décisions infligeant des sanctions administratives ou financières.

45.2 Durée — Montant des sanctions — Calcul

Les **sanctions administratives** excluent le bénéficiaire de l'ensemble des contrats et subventions financés par le budget de l'Union ou d'Euratom pour une période maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été établie par [la Commission][l'Agence].

Si le bénéficiaire commet une nouvelle infraction dans les cinq années qui suivent la date à laquelle la première infraction a été établie, [la Commission][l'Agence] peut étendre la période d'exclusion jusqu'à un maximum de 10 ans.

Le niveau des **sanctions financières** est compris entre 2 % et 10 % de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le bénéficiaire concerné, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

Si le bénéficiaire commet une nouvelle infraction dans les cinq années qui suivent la date à laquelle la première infraction a été établie, [la Commission][l'Agence] peut porter les sanctions financières à un niveau compris entre 4 % et 20 %.

45.3 Procédure

Avant d'appliquer la sanction, [la Commission][l'Agence] adresse au bénéficiaire concerné une notification formelle:

- l'informant de son intention de lui infliger une sanction, de sa durée ou de son montant et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide d'infliger la sanction en dépit des observations reçues, elle notifie formellement au bénéficiaire concerné la **confirmation** de la sanction et, en cas de sanctions financières, déduit la sanction du paiement du solde ou adresse formellement une **note de débit**, indiquant le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [l'Agence ou] la Commission **recouvre** le montant:

- a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par [l'Agence,] la Commission ou une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [la Commission][l'Agence] peut procéder à cette déduction avant la date limite de paiement indiquée dans la note de débit;

- b) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106 bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [l'Agence ou] la Commission perçoit la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

SECTION 2 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

46.1 Responsabilité de [la Commission][l'Agence]

[La Commission][L'Agence] ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés aux bénéficiaires ou aux tiers en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

[La Commission][L'Agence] ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par un des bénéficiaires ou des tiers participant à l'action, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

46.2 Responsabilité des bénéficiaires

46.2.1 Conditions

Sauf en cas de force majeure (voir article 51), les bénéficiaires doivent indemniser [la Commission][l'Agence] pour tout préjudice subi en conséquence de la mise en œuvre de l'action ou de son exécution non totalement conforme à la convention.

Chaque bénéficiaire est responsable du paiement des dommages-intérêts qui lui sont réclamés.

46.2.2 Montant des dommages — Calcul

Le montant que [la Commission][l'Agence] peut réclamer à un bénéficiaire correspond au préjudice causé par ce bénéficiaire.

46.2.3 Procédure

Avant de réclamer des dommages-intérêts, [la Commission][l'Agence] adresse au bénéficiaire concerné une notification formelle:

- l'informant de son intention de réclamer des dommages-intérêts, du montant dû et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de réclamer des dommages-intérêts en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la **confirmation** de la réclamation et adresse formellement une **note de débit**, indiquant le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [l'Agence ou] la Commission **recouvre** le montant:

- a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire concerné par [l'Agence,] la Commission ou une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [la Commission][l'Agence] peut procéder à cette déduction avant la date limite de paiement indiquée dans la note de débit;

- b) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106 bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [l'Agence ou] la Commission perçoit la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

47.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] peut à tout moment suspendre le délai de paiement (voir article 21.2 à 21.4) si une demande de paiement (voir article 20) ne peut être approuvée car:

- (a) elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention (voir article 20);
- (b) les rapports techniques ou financiers n'ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
- (c) il existe des doutes sur l'éligibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

47.2 Procédure

[La Commission][L'Agence] notifie formellement au coordinateur la suspension et sa justification.

La suspension **prend effet** à la date d'envoi de la notification par [la Commission][l'Agence] (voir article 52).

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est **levée** et le délai restant recommence à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le coordinateur peut demander à *[la Commission][l'Agence]* si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers (voir article 20) et que le rapport révisé ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis mais rejeté, *[la Commission][l'Agence]* peut également résilier la convention ou la participation du bénéficiaire (voir article 50.3.1, point 1)).

ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

48.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le paiement de préfinancement et les paiements intermédiaires pour un ou plusieurs bénéficiaires ou le paiement du solde pour tous les bénéficiaires, si un bénéficiaire:

- (a) a commis ou est soupçonné d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre de la procédure d'attribution ou aux termes de la présente convention ou
- (b) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

48.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, *[la Commission][l'Agence]* adresse au coordinateur une notification formelle:

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si *[la Commission][l'Agence]* ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prend effet** à la date d'envoi de la notification de la confirmation par *[la Commission][l'Agence]*.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est **levée**. [La Commission][L'Agence] adresse au coordinateur une notification formelle.

Pendant la période de suspension, le ou les rapports périodiques (voir article 20.3) ne doivent pas contenir d'états financiers individuels du bénéficiaire concerné [et de ses tiers liés]. Lorsque [la Commission][L'Agence] reprend les paiements, le coordinateur peut les inclure dans le rapport périodique suivant.

Les bénéficiaires peuvent suspendre l'exécution de l'action (voir article 49.1) ou résilier la convention ou la participation du bénéficiaire concerné (voir articles 50.1 et 50.2).

ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

49.1 Suspension de l'exécution de l'action, par les bénéficiaires

49.1.1 Conditions

Les bénéficiaires peuvent suspendre l'exécution de l'action ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 51) rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

49.1.2 Procédure

Le coordinateur doit notifier formellement et sans délai la suspension à [la Commission][L'Agence] (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date probable de reprise.

La suspension **prend effet** à la date de réception de la notification par [la Commission][L'Agence].

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordinateur doit le notifier formellement et sans délai à [la Commission][L'Agence] et demander une **modification** de la convention consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire a été résiliée (voir article 50).

La suspension est **levée** à partir de la date de reprise fixée dans la modification. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 6).

49.2 Suspension de l'exécution de l'action, par [la Commission][L'Agence]

49.2.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action:

- (a) si un bénéficiaire a commis ou est soupçonné d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre de la procédure d'attribution ou aux termes de la présente convention;
- (b) si un bénéficiaire a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2), ou
- (c) si l'action semble avoir perdu sa pertinence scientifique ou technologique.

49.2.2 Procédure

Avant de suspendre l'exécution de l'action, [la Commission][l'Agence] adresse au coordinateur une notification formelle:

- l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prend effet** cinq jours après réception par le coordinateur de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Elle est **levée** si les conditions de reprise de l'exécution de l'action sont réunies.

La levée de la suspension est formellement notifiée au coordinateur et la convention est **modifiée** de manière à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention a déjà été résiliée (voir article 50).

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans la modification. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas éligibles (voir article 6).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par [la Commission][l'Agence] (voir article 46).

La suspension de l'exécution de l'action ne modifie en rien le droit de [la Commission][l'Agence] de résilier la convention ou la participation d'un bénéficiaire (voir article 50), de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés (voir articles 43 et 44).

ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

50.1 Résiliation de la convention, par les bénéficiaires

50.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent résilier la convention.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à [la Commission][l'Agence] (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification.

En l'absence de motivation ou si [la Commission][l'Agence] considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention est réputée «**abusive**».

La résiliation **prend effet** à la date indiquée dans la notification.

50.1.2 Effets

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) le rapport final (voir article 20.4).

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération.

[La Commission][L'Agence] **calcule** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la

résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38 et 40) continuent de s'appliquer.

50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires

50.2.1 Conditions et procédure

La participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires peut être résiliée par le coordinateur, à la demande du bénéficiaire concerné ou au nom des autres bénéficiaires.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à *[la Commission][l'Agence]* (voir article 52) et informer le bénéficiaire concerné.

Si la participation du coordinateur est résiliée sans son accord, la notification formelle doit être effectuée par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La notification comprend:

- les motivations;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification, et
- une demande de modification (voir article 55), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire concerné (voir annexes 1 et 2) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires (voir article 56). Si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3, aucune demande de modification ne doit être incluse, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande de modification doit contenir une proposition de nouveau coordinateur.

En l'absence de ces informations ou si *[la Commission][l'Agence]* considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la participation est réputée **«abusive»**.

La résiliation **prend effet** à la date indiquée dans la notification.

50.2.2 Effets

Le coordinateur doit soumettre, dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au bénéficiaire concerné et
- (ii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3, un «**rapport de résiliation**» du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 20.3 et 20.4).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période suivante (voir article 20.3).

Si la demande de modification est rejetée par [la Commission][l'Agence] au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention peut être résiliée conformément à l'article 50.3.1, point c).

Si la demande de modification est acceptée par [la Commission][l'Agence], la convention est **modifiée** de manière à y introduire les changements nécessaires (voir article 55).

[La Commission][L'Agence] **calcule**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, si les paiements (de préfinancement et intermédiaires) reçus par le bénéficiaire concerné dépassent la contribution UE au bénéficiaire (calculée en appliquant le ou les taux de remboursement aux coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire [et ses tiers liés] et approuvés par [la Commission][l'Agence]). Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

- Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:
 - si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 et que la demande de modification est acceptée, le bénéficiaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. [La Commission][L'Agence] notifie formellement le montant indûment perçu et demande au bénéficiaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, [la Commission][l'Agence] fait appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adresse ensuite une **note de débit** pour le compte du fonds de garantie au bénéficiaire concerné (voir article 44);
 - dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3), [la Commission][l'Agence] adresse formellement une **note de débit** au bénéficiaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avance à [la Commission][l'Agence] le montant dû et [la Commission][l'Agence] adresse au

bénéficiaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 44);

- si le bénéficiaire concerné est l'ancien coordinateur, il rembourse au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
 - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire et
 - l'ancien coordinateur n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 21.7).

Dans ce cas, [la Commission][l'Agence] adresse formellement une **note de débit** à l'ancien coordinateur. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paie à [la Commission][l'Agence] le montant dû. [La Commission][L'Agence] paie alors le nouveau coordinateur et adresse une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 44).

- Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au bénéficiaire concerné sont inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considère que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43) ou la résiliation de la convention (voir article 50).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38 et 40) continuent de s'appliquer.

50.3 Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par [la Commission][l'Agence]

50.3.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] peut résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- (a) un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 56);

- (b) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation des bénéficiaires [(ou de leurs tiers liés)] est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (c) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires (voir ci-dessus), les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats (voir article 55);
- (d) l'exécution de l'action est empêchée par un cas de force majeure (voir article 51) ou suspendue par le coordinateur (voir article 49.1.) et soit:
 - (i) la reprise est impossible, soit:
 - (ii) les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) un bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de droit national de même nature;
- (f) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen;
- (g) un bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale;
- (h) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique;
- (i) **[OPTION pour les actions conjointes (appel conjoint avec un pays tiers ou une organisation internationale): l'action impliquant un pays tiers ou une organisation internationale (voir article 2) n'a pas débuté à la date précisée à l'annexe 1][OPTION: sans objet];**
- (j) **[OPTION pour les actions conjointes (appel conjoint avec un pays tiers ou une organisation internationale): l'action impliquant un pays tiers ou une organisation internationale (voir article 2) a pris fin ou ne peut plus contribuer à l'action.][OPTION: sans objet];**
- (k) Un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE;

- (l) un bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) lors de la procédure d'attribution ou dans le cadre de la convention:
- (i) a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou
 - (ii) a manqué gravement à ses obligations, notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques;
- (m) un bénéficiaire a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention («**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**»).

50.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, [la Commission][l'Agence] adresse au coordinateur une notification formelle :

- l'informant de son intention et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, dans le cas visé au point l.ii) ci-dessus, à informer [la Commission][l'Agence] des mesures visant à se conformer aux obligations imposées par la convention.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifie formellement au coordinateur la **confirmation** de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation **prend effet**:

- pour les résiliations relevant des points b), c), e), g), h), j), et l.ii) ci-dessus: à la date figurant dans la notification de la confirmation (voir ci-dessus);
- pour les résiliations relevant des points a), d), f), i), k), l.i) et m) ci-dessus: le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification de la confirmation.

50.3.3 Effets

(a) pour la **résiliation de la convention**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et
- (ii) un rapport final (voir article 20.4).

Si la convention est résiliée pour manquement à l'obligation de présenter les rapports (voir article 20.8 et article 50.3.1, point 1)), le coordinateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si *[la Commission][l'Agence]* ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération.

[La Commission][L'Agence] calcule le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Cela ne modifie en rien le droit de *[la Commission][l'Agence]* de réduire la subvention (voir article 43) ou d'infliger des sanctions administratives et financières (article 45).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts au titre de la résiliation par *[la Commission][l'Agence]* (voir article 46).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38 et 40) continuent de s'appliquer.

(b) pour la **résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au bénéficiaire concerné;
- (ii) une demande de modification (voir article 55), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du bénéficiaire concerné (voir annexes 1 et 2) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux bénéficiaires (voir article 56). Si la résiliation est notifiée à l'expiration de la période prévue à l'article 3, aucune demande de modification ne doit être soumise, sauf si le bénéficiaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande de modification doit contenir une proposition de nouveau coordinateur accompagnée,
- (iii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3, d'un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de

rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 20).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période suivante (voir article 20.3).

Si la demande de modification est rejetée par [la Commission][l'Agence] au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention peut être résiliée conformément à l'article 50.3.1, point c).

Si la demande de modification est acceptée par [la Commission][l'Agence], la convention est **modifiée** de manière à y introduire les changements nécessaires (voir article 55).

[La Commission][L'Agence] **calcule**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, si les paiements (de préfinancement et intermédiaires) reçus par le bénéficiaire concerné dépassent la contribution UE au bénéficiaire (calculée en appliquant le ou les taux de remboursement aux coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire [et ses tiers liés] et approuvés par [la Commission][l'Agence]). Seuls les coûts exposés par le bénéficiaire jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

- Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:
 - si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 et que la demande de modification est acceptée, le bénéficiaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. [La Commission][L'Agence] notifie formellement le montant indûment perçu et demande au bénéficiaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, [la Commission][l'Agence] fait appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adresse ensuite une **note de débit** pour le compte du fonds de garantie au bénéficiaire concerné (voir article 44);
 - dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3), [la Commission][l'Agence] adresse formellement une **note de débit** au bénéficiaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avance à [la Commission][l'Agence] le montant dû et [la Commission][l'Agence] adresse au bénéficiaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 44);
 - si le bénéficiaire concerné est l'ancien coordinateur, il rembourse au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:

- la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire et
- l'ancien coordinateur n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 21.7).

Dans ce cas, [la Commission][l'Agence] adresse formellement une **note de débit** à l'ancien coordinateur. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paie à [la Commission][l'Agence] le montant dû. [La Commission][L'Agence] paie alors le nouveau coordinateur et adresse une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 44).

- Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au bénéficiaire concerné sont inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considère que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que
- le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38 et 40) continuent de s'appliquer.

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,
- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans l'action), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure:

- une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi,
- des conflits du travail ou des grèves, ou
- des difficultés financières.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

52.1 Forme et moyens de communication

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit, et
- mentionner le numéro de la convention.

Jusqu'au paiement du solde: toute communication passe par le système électronique d'échange au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis.

Après le paiement du solde: les notifications formelles doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur papier»).

Les communications passant par le système électronique d'échange doivent être effectuées par les personnes autorisées en vertu des «conditions et modalités d'utilisation du système électronique d'échange». Pour nommer les personnes autorisées, chaque bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature de la convention, un «représentant désigné de l'entité

juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont énoncés dans sa lettre de nomination (voir les conditions et modalités d'utilisation du système électronique d'échange).

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, des instructions seront données sur les sites web [de l'Agence et] de la Commission.

52.2 Date des communications

Les **communications** sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange).

Les **notifications formelles** envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange sont réputées avoir été effectuées au moment de leur réception par la partie destinataire (c'est-à-dire à la date et à l'heure de leur acceptation par la partie destinataire, l'horodatage faisant foi). Les notifications formelles qui n'ont pas été acceptées dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées acceptées.

Les notifications formelles **sur papier** envoyées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

52.3 Adresses pour les communications

Le système **électronique** d'échange est accessible à l'URL suivante:

[insérer l'URL]

[La Commission][L'Agence] adresse une notification formelle au coordinateur et aux bénéficiaires avant toute modification de cette URL.

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées à [la Commission][l'Agence] doivent être envoyées à l'adresse suivante:

[Commission européenne][nom de l'Agence]
[Direction générale][Département] [compléter]
[Direction [compléter]]
Unité [compléter]
[Code postal, localité et pays]

Les notifications formelles sur papier (seulement après le paiement du solde) adressées **aux bénéficiaires** doivent être envoyées à leur adresse légale telle qu'elle figure au registre des bénéficiaires.

ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

53.2 Privilèges et immunités

[OPTION pour l'ensemble des organisations internationales: Rien dans la convention de subvention ne sera interprété comme un renoncement à des privilèges ou immunités accordés à [insérez le nom de la ou des organisations internationales en cause] en vertu de ses documents constitutifs ou du droit international.]

[OPTION: Sans objet]

ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71⁵², les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

ARTICLE 55 — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

55.1 Conditions

La convention peut être modifiée, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des modifications.

55.2 Procédure

La partie qui demande une modification doit soumettre une demande de modification signée dans le système électronique d'échange (voir article 52).

⁵² Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

Le coordinateur soumet et reçoit les demandes de modification au nom des bénéficiaires (voir annexe 3).

Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La demande de modification doit comprendre:

- les motivations;
- les pièces justificatives appropriées, et
- pour un changement de coordinateur sans son accord: l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

[La Commission][L'Agence] peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe la modification dans le système électronique d'échange dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par [la Commission][L'Agence]). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Toute modification **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire la signe.

Toute modification **prend effet** à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION

56.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les autres bénéficiaires doivent adhérer à la convention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) dans le système électronique d'échange (voir article 52), dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur (voir article 58) *[OPTION lorsque l'article 14 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise: et, pour les bénéficiaires pour lesquels [la Commission][L'Agence] a requis une responsabilité solidaire avec un tiers lié, en soumettant également, au moment de l'adhésion, une déclaration de responsabilité solidaire (voir annexe 3a) signée par le tiers.]*

Ils assument les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 58).

Si un bénéficiaire n'adhère pas à la convention dans le délai susmentionné, le coordinateur doit — dans les 30 jours — demander une modification visant à apporter tous les changements nécessaires à une exécution correcte de l'action. Cela ne modifie en rien le droit de [la Commission][l'Agence] de résilier la convention (voir article 50).

56.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cet effet, le coordinateur soumet une demande de modification conformément à l'article 55. Il y joint un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire dans le système électronique d'échange (voir l'article 52).

Les nouveaux bénéficiaires assument les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

57.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge. **[OPTION pour les organisations internationales qui n'acceptent pas l'application du droit de l'Union: sauf pour [insérer le nom des organisations internationales concernées]].**

[OPTION pour les organisations internationales qui acceptent l'application du droit de l'Union mais pas celle du droit belge: Pour [insérer le nom des organisations internationales concernées], la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit de [insérer le nom d'un État membre ou d'un pays de l'AELE][et, le cas échéant, par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général].]

57.2 Règlement des différends

Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne, — sont seuls compétents. Ces actions doivent être conformes à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

[OPTION pour les bénéficiaires non-UE (sauf les bénéficiaires établis dans un pays associé en vertu d'un accord d'association au programme-cadre «Horizon 2020» qui reconnaît la compétence exclusive de la Cour de justice européenne): Par dérogation, si le différend oppose [la Commission][l'Agence] à [insérer le nom des bénéficiaires non-UE], seuls les tribunaux belges sont compétents.]

[OPTION pour les bénéficiaires qui sont des organisations internationales et pour les bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE, établis en dehors de l'UE ou dans

un pays associé et qui, en vertu de leur droit national, ne peuvent être soumis à la Cour de justice européenne: À titre exceptionnel, pour les bénéficiaires suivants:

- [insérer le nom de l'organisation internationale ou du bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE]
 - [insérer le nom de l'organisation internationale ou du bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE]
- [idem pour les autres bénéficiaires qui sont des organisations internationales ou des bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE]

ces différends doivent, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, être soumis à l'arbitrage.

Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'applique.

À la demande écrite de l'une ou l'autre partie, l'autorité de nomination sera le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage a lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale est l'anglais.

La sentence arbitrale est contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.]

Si un différend concerne des sanctions administratives ou financières, une compensation ou une décision formant titre exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 44, 45 et 46), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne — conformément à l'article 263 TFUE. **[OPTION pour les subventions de l'Agence: Les actions contre des décisions formant titre exécutoire doivent être intentées contre la Commission (et non contre l'Agence).]**

ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur le jour de sa signature par [la Commission][l'Agence] ou de sa signature par le coordinateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordinateur

[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français] le [horodatage électronique]

Pour [la Commission][l'Agence]

[prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français] le [horodatage électronique]

MODÈLE D'ANNEXE 2 POUR LA CONVENTION H2020 GENERAL MGA - MULTI

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

| Forme des coûts ⁶ | Coûts éligibles ¹ estimés (par catégorie budgétaire) | | | | | | | | | | | Contribution UE | | |
|--|---|------------------------|------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|----------------------------|--|---|---|---|
| | A. Coûts directs de personnel | | B. Coûts directs de sous-traitance | [C. Coûts directs du soutien financier] | D. Autres coûts directs | E. Coûts indirects ² | [F. Coûts de ...] | | Total des coûts | Taux de remboursement en % | Contribution maximale de l'UE ³ | Montant maximal de la subvention ⁴ | | |
| | Réels | Unitaires ⁷ | Unitaires ⁸ | | Réels | Réels | Réels | À taux forfaitaire ⁹ | Unitaires ¹⁰ | Unitaires ¹¹ | | | | |
| a | Total b | Nombre d'heures | Total c | d | [e] | f | g = 0,25 x (a+b+c+f) / [h1] ¹² + [h2] ¹² - m | Nombre d'unités | Total [h1] | Total [h2] | i = a+b+c+d+[e] +f+g+[h1] +[h2] | j | k | l |
| 1 [nom abrégé du bénéficiaire] | | | | | | | | | | | | | | |
| [nom abrégé du tiers lié] | | | | | | | | | | | | | | |
| [nom abrégé du tiers lié ne percevant pas de financement de l'UE] | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| Total bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 [nom abrégé du bénéficiaire] | | | | | | | | | | | | | | |
| [nom abrégé du tiers lié] | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| Total bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | |
| X [nom abrégé du bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE] ¹³ | | | | | | | | | | | | | | |
| [nom abrégé du tiers lié] ¹⁴ | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| Total bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| Total consortium | | | | | | | | | | | | | | |

| Informations supplémentaires | | |
|---|---|--|
| Informations pour les coûts indirects: | Informations pour les auditeurs: | Autres informations: |
| Coûts estimés des contributions en nature non utilisées dans les locaux | Déclaration des coûts relevant du point D.4 | Coûts estimés des bénéficiaires/tiers liés ne percevant pas de financement de l'UE |
| m | Oui/Non | |
| 1 [nom abrégé du bénéficiaire] | | |
| [nom abrégé du tiers lié] | | |
| [nom abrégé du tiers lié ne percevant pas de financement de l'UE] | | |
| ... | | |
| Total bénéficiaire | | |
| 2 [nom abrégé du bénéficiaire] | | |
| [nom abrégé du tiers lié] | | |
| ... | | |
| Total bénéficiaire | | |
| X [nom abrégé du bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE] | | |
| [nom abrégé du tiers lié] | | |
| ... | | |
| Total bénéficiaire | | |
| ... | | |
| Total consortium | | |

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Les coûts indirects couverts par la subvention de fonctionnement [reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.5 b)] ne sont pas éligibles dans le cadre de la convention de subvention. Par conséquent, les bénéficiaires qui reçoivent une subvention de fonctionnement pendant la durée de l'action ne peuvent pas déclarer de coûts indirects pour la ou les années/ la ou les périodes de rapport couvertes par la subvention de fonctionnement (voir l'article 6.2.E).

³ Il s'agit du montant *théorique* de la contribution de l'UE calculé automatiquement par le système (en multipliant tous les coûts budgétés par le taux de remboursement). Ce montant *théorique* est plafonné au «montant maximal de la subvention» (que la Commission/l'Agence a décidé d'octroyer à l'action) (voir l'article 5.1).

⁴ Le «montant maximal de la subvention» est le montant maximal que la Commission/l'Agence a décidé d'octroyer. Il correspond normalement au montant de la subvention demandée mais peut être inférieur.

⁵ En fonction de son type, cette catégorie de coût comprend ou non des coûts indirects. Les coûts unitaires qui incluent des coûts indirects sont: les coûts des mesures relatives à l'efficacité énergétique dans les bâtiments, les coûts pour l'accès transnational aux infrastructures de recherche et les coûts des études cliniques.

⁶ Voir l'article 5 pour les formes de coûts.

⁷ Unité: heures de travail affectées à l'action; coûts unitaires (taux horaire): calculés selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.

⁸ Unité: heures de travail affectées à l'action; coût unitaire (taux horaire): [...] EUR.

⁹ Taux forfaitaire: 25% des coûts directs éligibles, dont sont exclus: les coûts directs de sous-traitance, les coûts des contributions en nature non utilisées dans les locaux, les coûts directs du soutien financier et les coûts unitaires déclarés au titre de la catégorie budgétaire F s' ils comprennent des coûts indirects.

¹⁰ Unité: [...]; coûts unitaires: [...] EUR

¹¹ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails (unités, coûts unitaires, estimation du nombre d'unités, etc.).

¹² Uniquement les coûts unitaires qui ne comprennent pas les coûts indirects.

¹³ Voir l'article 9 pour les bénéficiaires ne percevant pas de financement de l'UE.

¹⁴ Uniquement pour les tiers liés percevant un financement de l'UE.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: General MGA — Multi: juin 2014

ANNEXE 3

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES

[**Dénomination officielle complète du bénéficiaire / nouveau bénéficiaire / nouveau coordinateur (dénomination abrégée)**] [forme juridique], [n° d'enregistrement légal], établi à [adresse officielle complète] [numéro de TVA], ([le «bénéficiaire»][le «coordinateur»]), représenté aux fins de la signature du présent formulaire d'adhésion par [prénom et nom, fonction],

convient

de devenir [bénéficiaire][coordinateur] ('insérer le n° d'enregistrement légal')

au titre de la convention de subvention n° [insérer le numéro de la convention] (la «convention»)

entre [dénomination officielle complète du coordinateur] **et** [l'Union européenne (l'«UE»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»)] [la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»),][[l'Agence exécutive pour la recherche (REA)][Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)][Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)][Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)] (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs conférés par la Commission européenne (la «Commission»),]

pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action (insérer l'acronyme)].

[OPTION pour les bénéficiaires / nouveaux bénéficiaires: et habilité

le coordinateur à soumettre et signer en son nom et pour son compte d'éventuelles **modifications** de la convention, conformément à l'article 55.]

En signant le présent formulaire d'adhésion, le bénéficiaire accepte le partenariat et s'engage à [OPTION: **pour les nouveaux coordinateurs: assumer les obligations et le rôle de coordinateur et à**] mettre en œuvre la subvention conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe [OPTION **pour les nouveaux bénéficiaires: à compter de [date] si [la Commission][l'Agence] accepte la demande de modification**].

SIGNATURE

Pour le bénéficiaire / nouveau bénéficiaire / nouveau coordinateur:

[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français] le [horodatage électronique]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: General MGA — Multi: juin 2014

ANNEXE 3a

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES TIERS LIÉS

(à compléter par le tiers lié et à soumettre par le bénéficiaire lorsque l'article 14 s'applique et que la responsabilité solidaire du tiers lié a été demandée par [la Commission][l'Agence])

[dénomination officielle complète de l'entité affiliée ou associée au bénéficiaire (dénomination abrégée)], [forme juridique]n° d'enregistrement légal], établi à [adresse officielle complète], [numéro de TVA] («le tiers lié»), représenté pour la signature de la présente déclaration de responsabilité solidaire par son ou ses représentants légaux [prénom et nom, fonction du ou des représentants légaux du tiers lié],

associé au bénéficiaire n° [insérer le numéro] [dénomination officielle complète du bénéficiaire(dénomination abrégée)], [forme juridique], [n° d'enregistrement légal], établi à [adresse officielle complète], [numéro de TVA] (le «bénéficiaire»),

accepte d'être solidairement responsable avec le bénéficiaire

pour tout montant dû à [la Commission][l'Agence] par le bénéficiaire au titre de la convention de subvention n° [insérer le numéro de la convention] [(insérer l'acronyme)], à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

Le tiers lié s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer à [la Commission][l'Agence] les montants exigés au titre de la présente déclaration, immédiatement et à la première demande.

Pour le tiers lié
[prénom/nom/fonction]

signature

Fait en français à [lieu], le [date]

MODÈLE D'ANNEXE 4 POUR LA CONVENTION H2020 GENERAL MGA - MULTI

ÉTAT FINANCIER POUR LE BÉNÉFICIAIRE [nom]/TIERS LIÉ [nom] POUR LA PÉRIODE DE RAPPORT [période de rapport]

| Coûts éligibles ¹ (par catégorie budgétaire) | | | | | | | | | | | Recettes | Contribution UE | | | Informations supplémentaires | | | |
|---|---|------------------------------------|---|--|---|---------------------------------|-------------------|------------------------------|--|--------------------|--|--|---|---|------------------------------|---|---|---|
| A. Coûts directs de personnel | | B. Coûts directs de sous-traitance | [C. Coûts directs du soutien financier] | | D. Autres coûts directs | E. Coûts indirects ² | [F. Coûts de ...] | | Total des coûts | Recettes | Taux de remboursement en % | Contribution maximale de l'UE ³ | Contribution de l'UE demandée | | | | | |
| A.1 Employés (ou équivalent) | A.2 Personnes physiques sous contrat direct | A.3 Personnes détachées | A.4 Propriétaires de PME sans salaire | A.5 Bénéficiaires personnes physiques sans salaire | A.6 Personnel pour l'accès aux infrastructures de recherche | D.1 Voyage | D.2 Équipements | D.3 Autres biens et services | [D.4 Coûts des grandes infrastructures de recherche] | [F.1 Coûts de ...] | Recettes de l'action, à signaler durant la dernière période de rapport, conformément à l'article 5.3.3 | | | | | | | |
| Forme des coûts ⁴ | | Réels | Unitaires | Unitaires | Réels | Réels | Réels | Réels | À taux forfaitaire ⁵ | Unitaires | Unitaires | | | | | | | |
| | | | | XX EUR/heure | | | | | 25% | XX EUR/unité | | | | | | | | |
| | a | Total b | Nombre d'heures | Total c | d | [e] | f | [g] | $h=0,25 \times (a+b+c+f+[g] + [i1]^6 + [i2]^6 - o)$ | Nombre d'unités | Total [i1] | Total [i2] | $j = a+b+c+d+[e] + f+[g] + h+[i1] + [i2]$ | k | l | m | n | o |
| [nom abrégé du bénéficiaire/tiers lié] | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le bénéficiaire/tiers lié confirme que:
 les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
 les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6);
 les coûts peuvent être attestés par des registres et pièces justificatives appropriés qui seront présentés sur demande ou à l'occasion de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir articles 17, 18 et 22);
 pour la dernière période de rapport: toutes les recettes ont été déclarées (voir l'article 5.3.3).

📌 Tous les coûts éligibles doivent être déclarés, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir l'annexe 2). Seuls les montants déclarés dans l'état financier individuel pourront être pris en compte ultérieurement pour remplacer d'autres coûts qui se révéleraient non éligibles.

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Les coûts indirects déclarés ne doivent pas comprendre d'éventuels montants couverts par une subvention de fonctionnement [reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.2.E]. Les bénéficiaires ayant reçu une subvention de fonctionnement pendant la période de rapport

³ Il s'agit du montant *théorique* de la contribution de l'UE calculé automatiquement par le système (en multipliant le taux de remboursement par les coûts totaux déclarés). Il se peut que le montant demandé (dans la colonne «Contribution UE demandée») doive être inférieur (en cas de dépassement du budget par les bénéficiaires, si la limite de 90 % [voir l'article 21] est atteinte, etc.).

⁴ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁵ Taux forfaitaire: 25% des coûts directs éligibles, dont sont exclus: les coûts directs de sous-traitance, les coûts des contributions en nature non utilisées dans les locaux, les coûts directs du soutien financier et les coûts unitaires déclarés au titre de la catégorie budgétaire F s'ils comprennent des coûts

⁶ Uniquement les coûts unitaires qui ne comprennent pas les coûts indirects.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

ANNEXE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT RELATIF AUX ÉTATS FINANCIERS

- Pour les options [*en italique entre crochets*]: sélectionner l'option applicable. Les options non sélectionnées doivent être supprimées.
- Pour les champs en [gris entre crochets]: saisir les données appropriées.

TABLE DES MATIÈRES

CAHIER DES CHARGES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT INDÉPENDANT SUR LES CONSTATATIONS FACTUELLES CONCERNANT LES COÛTS DÉCLARÉS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION FINANCÉE AU TITRE DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION «HORIZON 2020»

RAPPORT INDÉPENDANT SUR LES CONSTATATIONS FACTUELLES CONCERNANT LES COÛTS DÉCLARÉS AU TITRE DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION «HORIZON 2020»

Cahier des charges pour l'établissement d'un rapport indépendant sur les constatations factuelles concernant les coûts déclarés dans le cadre d'une convention de subvention financée au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

Le présent document établit le «cahier des charges», aux termes duquel

[OPTION 1: [insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)] [OPTION 2: [insérer le nom du tiers lié] (le «tiers lié»), tiers lié au bénéficiaire[insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)],

convient de confier à

[insérer la dénomination légale de l'auditeur] (l'«auditeur»)

la mission d'établir un rapport indépendant sur les constatations factuelles (le «rapport») concernant le ou les états financiers¹ établis par le [bénéficiaire] [tiers lié] dans le cadre de la convention de subvention «Horizon 2020» [insérer le numéro de la convention de subvention, l'intitulé de l'action, l'acronyme et la durée de/à] (la «convention»), et

délivrer un «certificat relatif aux états financiers», visé à l'article 20.4 de la convention, sur la base du modèle de déclaration imposé par la Commission.

La convention a été conclue au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (H2020) entre le bénéficiaire et [OPTION 1: l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (la «Commission»),][OPTION 2: la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»),][OPTION 3: l'Agence exécutive pour la recherche (AER)][Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)][Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)][Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)] (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»).]

[La Commission][L'Agence] est mentionnée en tant que signataire de la convention avec le bénéficiaire uniquement. [L'Union européenne][Euratom][L'Agence] n'est pas partie à la présente mission.

1.1 Objet de la mission

Le coordinateur doit soumettre à [la Commission][l'Agence] le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport. Ce rapport devrait comporter, entre autres documents, un certificat relatif aux états financiers pour chaque bénéficiaire et pour chaque tiers lié demandant une contribution totale de 325 000 EUR ou plus, à titre de remboursement des coûts réels et des coûts unitaires calculés sur la base de ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts (voir article 20.4 de la convention). Les certificats relatifs aux états financiers doivent couvrir toutes les périodes de référence du bénéficiaire ou du tiers lié comme indiqué ci-dessus.

Le bénéficiaire doit soumettre au coordinateur le certificat relatif aux états financiers pour lui-même et pour son ou ses tiers liés, si l'article 20.4 de la convention exige que ce certificat figure dans le rapport final.

Le certificat relatif aux états financiers se compose de deux documents distincts:

¹ Par lequel les coûts exposés au titre de la convention sont déclarés (voir le «modèle d'états financiers» à l'annexe 4 de la convention de subvention).

- le cahier des charges qui doit être signé par le [bénéficiaire] [tiers lié] et l'auditeur;
- le rapport indépendant sur les constatations factuelles dressé par l'auditeur (le «rapport»), publié sur le papier à en-tête de l'auditeur, daté, cacheté et signé par l'auditeur (ou l'agent public qualifié), qui inclut les procédures convenues (les «procédures») à exécuter par l'auditeur et les constatations factuelles types (les «constatations») à confirmer par l'auditeur.

Si l'article 20.4 de la convention exige que le certificat relatif aux états financiers figure dans le rapport final, la demande de paiement du solde au titre de la convention ne peut être effectuée sans ledit certificat. Toutefois, le paiement destiné à rembourser les coûts couverts par le certificat relatif aux états financiers n'empêche en rien [la Commission,] [l'Agence,] l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne d'effectuer des contrôles, examens, audits et enquêtes conformément à l'article 22 de la convention.

1.2 Responsabilités

Le [bénéficiaire] [tiers lié]:

- doit établir le ou les états financiers pour l'action financée par la convention, dans le respect des obligations aux termes de la convention. Le ou les états financiers doivent être établis conformément au système de comptabilité et de tenue des livres du [bénéficiaire] [tiers lié] et aux comptes et registres sous-jacents;
- doit envoyer le ou les états financiers à l'auditeur;
- est responsable de l'exactitude du ou des états financiers;
- est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations fournies pour permettre à l'auditeur d'exécuter les procédures. Il doit remettre à l'auditeur une lettre de représentation à l'appui de ces états. La lettre de représentation doit indiquer la période couverte par les états et être datée;
- reconnaît que l'auditeur ne peut exécuter les procédures que s'il peut, sans réserve, interroger le personnel du [bénéficiaire] [tiers lié] et consulter la comptabilité ainsi que tout autre type de registres et documents utiles de celui-ci.

L'auditeur:

- [Option 1 par défaut: est habilité à effectuer des contrôles légaux de documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ou des règlements nationaux similaires].
- [Option 2 si le bénéficiaire ou le tiers lié dispose d'un agent public indépendant: est un agent public qualifié et indépendant, que les autorités nationales correspondantes ont investi de la capacité juridique à auditer le bénéficiaire].
- [Option 3 si le bénéficiaire ou le tiers lié est une organisation internationale: est un auditeur [interne] [externe] conformément aux règles et procédures financières internes de l'organisation internationale].

L'auditeur:

- doit être indépendant du bénéficiaire [et du tiers lié], en particulier, il ne doit pas avoir participé à l'élaboration du ou des états financiers du [bénéficiaire] [tiers lié];
- doit planifier les travaux de sorte que les procédures puissent être exécutées et les constatations évaluées;
- doit respecter les procédures prévues et le format de rapport imposé;

- doit exécuter sa mission conformément au présent cahier des charges;
- doit étayer les aspects importants à l'appui du rapport;
- doit fonder son rapport sur les éléments de preuve rassemblés;
- doit soumettre le rapport au [bénéficiaire][tiers lié].

La Commission établit les procédures à exécuter par l'auditeur. L'auditeur n'est pas responsable de leur adéquation ou de leur pertinence. Cette mission n'étant pas une mission d'assurance, l'auditeur n'émet pas d'avis d'audit et ne fournit pas de déclaration d'assurance.

1.3 Normes applicables

L'auditeur se conforme au présent cahier des charges et²:

- à la norme ISRS (International Standard on Related Services) 4400 concernant les *missions d'exécution de procédures convenues en matière d'information financière*, publiée par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board - IAASB);
- au *Code of Ethics for Professional Accountants* (code de déontologie des comptables professionnels) publié par le Conseil des normes éthiques internationales pour les comptables (International Ethics Standards Board for Accountants - IESBA). Bien que la norme ISRS 4400 stipule que l'indépendance n'est pas requise pour les missions d'exécution de procédures convenues, [la Commission][l'Agence] exige que l'auditeur se conforme également aux exigences d'indépendance de ce code.

Le rapport de l'auditeur doit indiquer qu'il n'y a pas, lors de l'établissement du présent rapport, de conflit d'intérêts entre l'auditeur et le bénéficiaire [et le tiers lié], et doit préciser, si le service est facturé, le total des honoraires payés à l'auditeur pour la fourniture du rapport.

1.4 Rapports

Le rapport doit être rédigé dans la langue de la convention (voir article 20.7).

Conformément à l'article 22 de la convention, [la Commission][l'Agence], l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne ont le droit de contrôler tout travail effectué dans le cadre de l'action pour lequel le remboursement de coûts est demandé au budget [l'Union européenne] [Euratom]. Par travail, on entend également les travaux liés à la présente mission. L'auditeur doit fournir un accès à tous les documents de travail (par exemple, un nouveau calcul des taux horaires, la vérification du temps déclaré pour l'action) liés à la présente mission si [la Commission][l'Agence], l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne le demande.

1.5 Calendrier

Le rapport doit être remis pour le [jj mois aaaa].

1.6 Autres conditions

² Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques appliquant les normes INTOSAI peuvent exécuter les procédures conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et au code de déontologie correspondants publiés par l'INTOSAI au lieu de la norme internationale relative aux services connexes (ISRS) 4400 et du Code of Ethics for Professional Accountants (code de déontologie des comptables professionnels) publié par l'IAASB et l'IESBA.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

[Le [bénéficiaire][tiers lié] et l'auditeur peuvent établir dans cette section d'autres conditions particulières, telles que les honoraires de l'auditeur, la responsabilité, le droit applicable, etc. Ces conditions particulières ne doivent pas contredire les conditions ci-dessus.]

[dénomination légale de l'auditeur]
[nom et fonction du représentant autorisé]
[jj mois aaaa]
Signature de l'auditeur

[dénomination légale du [bénéficiaire][tiers lié]]
[nom et fonction du représentant autorisé]
[jj mois aaaa]
Signature du [bénéficiaire][tiers lié]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

Rapport indépendant sur les constatations factuelles concernant les coûts déclarés au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

(à imprimer sur le papier à en-tête de l'auditeur)

À

[nom de la ou des personnes de contact], [position]

[nom du bénéficiaire] [tiers lié]

[adresse]

[jj mois aaaa]

Madame/Monsieur,

Comme convenu dans le cahier des charges du [jj mois aaaa]

avec [OPTION 1: [insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)] [OPTION 2: [insérer le nom du tiers lié] (le «tiers lié»), tiers lié au bénéficiaire[insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)],

nous,

[nom de l'auditeur] (l'«auditeur»),

établi à

[adresse complète/localité/État/province/pays],

représenté par

[Nom et fonction d'un représentant autorisé],

avons exécuté les procédures convenues avec vous concernant les coûts déclarés dans le ou les états financiers³ du [bénéficiaire] [tiers lié] au titre de la convention de subvention [insérer la référence de la convention de subvention: numéro, intitulé de l'action et acronyme] (la «convention»),

pour un montant total déclaré de

[montant total] EUR,

et un total des coûts réels et des «coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du [bénéficiaire][tiers lié]» déclarés de

[somme du total des coûts réels et des coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du [bénéficiaire] [tiers lié]] EUR

et **transmettons notre rapport indépendant sur les constatations factuelles** («le rapport») selon le format de rapport imposé convenu avec vous.

³ Par lesquels le bénéficiaire déclare les coûts exposés au titre de la convention (voir le «modèle d'états financiers» à l'annexe 4 de la convention).

Le rapport

Notre mission a été menée conformément au cahier des charges joint au présent rapport. Le rapport inclut les procédures convenues (les «procédures») qui ont été exécutées et les constatations factuelles types (les «constatations») qui ont été examinées.

Les procédures ont été exécutées dans le seul but d'aider [la Commission][l'Agence] à déterminer si les coûts déclarés par le [bénéficiaire][tiers lié] dans le ou les états financiers joints en annexe ont été déclarés conformément à la convention. [La Commission][L'Agence] tire ses propres conclusions du rapport et des informations complémentaires éventuelles qu'elle demande.

Le champ d'application des procédures a été défini par la Commission. L'auditeur n'est donc pas responsable de leur adéquation ou de leur pertinence. Comme les procédures exécutées ne constituent pas un audit ni une évaluation effectués conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes internationales sur les missions d'évaluation, l'auditeur ne fournit pas de déclaration d'assurance concernant les états financiers.

Si l'auditeur avait réalisé des procédures supplémentaires ou un audit des états financiers du [bénéficiaire][tiers lié] conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes internationales sur les missions d'évaluation, d'autres éléments auraient pu retenir son attention et auraient été pris en compte dans le rapport.

Constatations sans objet

Nous avons examiné le ou les états financiers susmentionnés et considérons que les constatations suivantes sont sans objet:

Explication (à supprimer dans le rapport):

Si une constatation est sans objet, elle doit être marquée comme «s.o.» («sans objet») dans la ligne correspondante de la colonne de droite du tableau, ce qui signifie que la constatation ne devait pas être corroborée par l'auditeur et que la ou les procédures connexes ne devaient pas être exécutées.

Les raisons pour lesquelles une constatation donnée est sans objet doivent être manifestes:

- i) si aucun coût n'a été déclaré dans une catégorie donnée, la ou les constatations et la ou les procédures correspondantes sont sans objet;*
- si les conditions à remplir pour appliquer certaines procédures ne sont pas remplies, les constatations correspondantes et les procédures en question sont sans objet. Par exemple, pour les «bénéficiaires dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro» la procédure et les constatations liées aux «bénéficiaires dont la comptabilité est établie en euro» sont sans objet. De même, si aucune rémunération complémentaire n'est accordée, les constatations et les procédures relatives aux rémunérations complémentaires sont sans objet.*

Énumérer ici toutes les constatations considérées comme sans objet dans le cadre de la présente mission et expliquer pourquoi elles sont sans objet.

....

Exceptions

Hormis les exceptions énumérées ci-dessous, le [bénéficiaire] [tiers lié] a fourni à l'auditeur toute la documentation et toutes les informations comptables dont celui-ci a besoin pour exécuter les procédures demandées et évaluer les constatations.

Explication (à supprimer dans le rapport):

- Si l'auditeur n'a pas été en mesure de mener à bien une procédure demandée, celle-ci doit porter la mention «E» («exception») dans la ligne correspondante de la colonne de droite du tableau. Il convient*

d'énumérer ici les exceptions telles que l'impossibilité de vérifier des informations clés ou l'indisponibilité de données ayant empêché l'auditeur d'exécuter les procédures.

- *Si l'auditeur ne peut corroborer une constatation type après avoir exécuté la procédure correspondante, celle-ci doit également porter la mention «E» («exception») et, dans la mesure du possible, les raisons pour lesquelles la constatation n'a pas pu être établie ainsi que son impact éventuel doivent être expliqués ci-dessous.*

Énumérer ici les exceptions et ajouter toutes les informations sur la cause et les éventuelles conséquences de chaque exception, si elles sont connues. Si l'exception est quantifiable, inclure le montant correspondant.

....

Exemple (à supprimer dans le rapport):

1. *Le bénéficiaire n'a pas été en mesure d'étayer la constatation n° 1 sur..., parce que...*
2. *La constatation n° 30 n'a pas été établie, étant donné que la méthode utilisée par le bénéficiaire pour calculer les coûts unitaires était différente de celle approuvée par la Commission. Les différences étaient les suivantes: ...*
3. *Après avoir exécuté les procédures convenues pour confirmer la constatation n° 31, l'auditeur a noté une différence de _____ EUR. Cette différence peut s'expliquer par ...*

Remarques complémentaires

Outre le présent compte rendu des résultats des procédures spécifiques exécutées, l'auditeur tient à formuler les remarques générales suivantes:

Exemple (à supprimer dans le rapport):

1. *En ce qui concerne la constatation n° 8, les conditions de rémunération complémentaire ont été considérées comme remplies parce que...*
2. *Afin d'être en mesure de confirmer la constatation n°15, nous avons exécuté les procédures complémentaires suivantes:*

Utilisation du présent rapport

Le présent rapport ne peut être utilisé qu'aux fins susmentionnées. Il est destiné à l'usage confidentiel exclusif du [bénéficiaire] [tiers lié] et de [la Commission][l'Agence], dans le seul but de le soumettre à [la Commission][l'Agence] au titre des exigences définies à l'article 20.4 de la convention. Ce rapport ne peut être ni utilisé par le [bénéficiaire] [tiers lié] ou [la Commission][l'Agence] à d'autres fins, ni communiqué à d'autres parties. [La Commission] [L'Agence] ne peut transmettre le présent rapport qu'aux parties autorisées, en particulier à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne.

Le présent rapport concerne exclusivement le ou les états financiers présentés à [la Commission] [l'Agence] par le [bénéficiaire] [tiers lié] au titre de la convention. Par conséquent, il ne porte pas sur le ou les autres états financiers du [bénéficiaire] [tiers lié].

Il n'y a pas eu de conflit d'intérêts⁴ entre l'auditeur et le bénéficiaire [et le tiers lié] lors de l'établissement du présent rapport. Le total des honoraires payés à l'auditeur pour l'établissement du présent rapport s'élève à _____ EUR (y compris _____ EUR de TVA déductible).

⁴ Il y a conflit d'intérêts lorsque l'objectivité de l'auditeur chargé d'établir le certificat est compromise, en fait ou en apparence, notamment lorsque ledit auditeur:

- a participé à l'élaboration des états financiers;
- tirera un bénéfice direct si le certificat est accepté;

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

Dans l'attente de pouvoir vous présenter notre rapport, nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire ou assistance.

[dénomination légale de l'auditeur]
[Nom et fonction du représentant autorisé],
[jj mois aaaa]
Signature de l'auditeur

-
- a un lien étroit avec toute personne représentant le bénéficiaire;
 - est directeur, mandataire ou partenaire du bénéficiaire; ou
 - se trouve dans toute autre situation qui compromet son indépendance ou sa capacité à établir le certificat de manière impartiale.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

[Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA — Multi: septembre 2014](#)

Procédures convenues à exécuter et constatations factuelles types à confirmer par l'auditeur

La Commission européenne se réserve le droit: i) de fournir à l'auditeur des orientations supplémentaires concernant les procédures à suivre ou les faits à établir et la manière de les présenter (il peut notamment s'agir de la couverture de l'échantillon et de constatations) ou ii) de modifier les procédures, par voie de notification écrite au bénéficiaire. Les procédures exécutées par l'auditeur pour confirmer les constatations factuelles types sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

Si le présent certificat se rapporte à un tiers lié, toutes les références ci-dessous au «bénéficiaire» sont à considérer comme des références au «tiers lié».

La colonne «Résultat» peut contenir l'une des trois abréviations suivantes: «C», «E» et «s.o.»:

- «C» est l'abréviation de «confirmé» et signifie que l'auditeur peut confirmer la «constatation factuelle type» et que, par conséquent, il n'y a pas d'exception à signaler.
- «E» est l'abréviation d'«exception» et signifie que l'auditeur a exécuté les procédures, mais ne peut pas confirmer la «constatation factuelle type», ou n'a pas été en mesure d'exécuter une procédure donnée (par exemple, parce qu'il était impossible de vérifier des informations clés ou parce que certaines données n'étaient pas disponibles).
- «s.o.» est l'abréviation de «sans objet» et signifie que la constatation ne devait pas être examinée par l'auditeur et que les procédures correspondantes ne devaient pas être exécutées. Les raisons pour lesquelles une constatation donnée est sans objet doivent être manifestes: i) si aucun coût n'a été déclaré dans une catégorie donnée, la ou les constatations et la ou les procédures correspondantes sont sans objet; ii) si les conditions à remplir pour appliquer certaines procédures ne sont pas remplies, les constatations correspondantes et les procédures en question sont sans objet. Par exemple, pour les «bénéficiaires dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro», la procédure liée aux «bénéficiaires dont la comptabilité est établie en euro» est sans objet. De même, si aucune rémunération complémentaire n'est accordée, les constatations et les procédures relatives aux rémunérations complémentaires sont sans objet.

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|---|--|----------------------------|
| A | COÛTS DE PERSONNEL ET COÛTS UNITAIRES RÉELS CALCULÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE SELON SA PRATIQUE HABITUELLE DE COMPTABILISATION DES COÛTS | | |
| | <p>L'auditeur sélectionne un échantillon de personnes, dont les coûts ont été déclarés dans les états financiers, pour exécuter les procédures indiquées aux points ci-dessous de la présente section A.</p> <p><i>(L'échantillon doit être sélectionné sur une base aléatoire, afin qu'il soit représentatif. Une couverture totale est requise si les effectifs concernés (notamment les employés, les personnes physiques travaillant sous un contrat direct et le personnel détaché par un tiers) comptent moins de 10 personnes. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 personnes.)</i></p> <p>L'auditeur a sélectionné [] personnes sur un total de [] personnes.</p> | | |
| A.1 | <p>COÛTS DE PERSONNEL</p> <p><u>Pour les personnes incluses dans l'échantillon et travaillant au titre d'un contrat de travail ou d'un acte équivalent (procédures générales pour les coûts réels de personnel et les coûts de personnel déclarés comme coûts unitaires)</u></p> <p>Pour confirmer les constatations factuelles types 1 à 5 énumérées dans la colonne suivante, l'auditeur a examiné les informations/documents suivants fournis par le bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la liste des personnes incluses dans l'échantillon, avec la ou les périodes pendant lesquelles elles ont travaillé pour l'action, leur position (classification ou catégorie) et le type de contrat; ○ les fiches de paie des employés inclus dans l'échantillon; ○ la mise en correspondance des coûts de personnel déclarés dans les états financiers avec le système comptable (comptabilité du projet et grand livre des comptes) et le système de gestion des salaires; ○ les informations concernant le statut professionnel et les conditions d'emploi du personnel inclus dans l'échantillon, en particulier leurs contrats de travail ou | <p>1) Les employés étaient i) directement engagés par le bénéficiaire conformément à sa législation nationale, ii) sous la seule responsabilité et supervision technique du bénéficiaire et iii) rémunérés conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire.</p> <p>2) Les coûts de personnel ont été enregistrés dans les comptes/le système de gestion des salaires du bénéficiaire.</p> <p>3) Les coûts étaient suffisamment documentés et mis en concordance avec les comptes et les registres des</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|--|---|----------------------------|
| | <p>équivalents;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunérations (par exemple, politique salariale, heures supplémentaires, rémunérations variables); ○ le droit national applicable en matière d'impôts, de travail et de sécurité sociale et ○ tout autre document à l'appui des coûts de personnel déclarés. <p>L'auditeur a également vérifié l'éligibilité de tous les éléments de la rémunération (voir article 6 de la convention de subvention) et recalculé les coûts de personnel pour les employés inclus dans l'échantillon.</p> | <p>salaires.</p> <p>4) Les coûts de personnel ne contenaient aucun élément inéligible.</p> <p>5) Il n'y avait pas de discordance entre les coûts de personnel facturés au titre de l'action et les coûts recalculés par l'auditeur.</p> | |
| | <p><i>Procédures supplémentaires en cas de paiement d'une «rémunération complémentaire»</i></p> <p>Pour confirmer les constatations factuelles types 6 à 9 énumérées dans la colonne suivante, l'auditeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a examiné les documents pertinents fournis par le bénéficiaire (forme juridique, obligations légales/statutaires, politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération complémentaire, critères utilisés pour son calcul, etc.); ○ a recalculé le montant de la rémunération complémentaire éligible pour l'action sur la base des pièces justificatives reçues (travail à temps plein ou à temps partiel, affectation exclusive ou non à l'action, etc.) pour parvenir aux ETP/année et au taux calculé au pro rata (voir les données collectées dans le cadre de l'exécution des procédures prévues au point A.2 «Heures productives» et A.4 «Système d'enregistrement du temps de travail»). <p><i>SI UNE PARTIE DE LA REMUNERATION PAYEE A L'EMPLOYE N'EST PAS OBLIGATOIRE EN VERTU DU DROIT NATIONAL OU DU CONTRAT DE TRAVAIL («REMUNERATION COMPLEMENTAIRE») ET EST ELIGIBLE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.2, POINT A.1, ELLE PEUT ETRE FACTUREE</i></p> | <p>6) Le bénéficiaire payant une «rémunération complémentaire» était une entité juridique sans but lucratif.</p> <p>7) Le montant de la rémunération complémentaire payé correspondait bien aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et a toujours été versé chaque fois que le même type de travail ou d'expertise était requis.</p> <p>8) Les critères utilisés pour calculer la rémunération complémentaire étaient objectifs et d'application générale par le bénéficiaire quelle que soit la source de financement utilisée.</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|--|--|----------------------------|
| | <p><i>EN TANT QUE COUT ELIGIBLE DE L'ACTION, A CONCURRENCE DU MONTANT SUIVANT:</i></p> <p>A) <i>SI LA PERSONNE TRAVAILLE A TEMPS PLEIN ET EXCLUSIVEMENT POUR L'ACTION PENDANT TOUTE L'ANNEE: JUSQU'A 8 000 EUR/AN;</i></p> <p>B) <i>SI LA PERSONNE TRAVAILLE EXCLUSIVEMENT POUR L'ACTION MAIS PAS A TEMPS PLEIN OU PAS TOUTE L'ANNEE: JUSQU'AU PRO RATA CORRESPONDANT DU MONTANT DE 8 000 EUR; OU</i></p> <p>C) <i>SI LA PERSONNE NE TRAVAILLE PAS EXCLUSIVEMENT POUR L'ACTION: JUSQU'AU MONTANT CALCULE AU PRORATA CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6.2, POINT A.I.</i></p> | <p>9) Le montant de la rémunération complémentaire inclus dans les coûts de personnel facturés au titre de l'action a été plafonné à 8 000 EUR par ETP/an (ou au montant équivalent calculé au prorata si la personne n'a pas travaillé pour l'action à temps plein au cours de l'année ou n'a pas travaillé exclusivement pour l'action).</p> | |
| | <p><i>Procédures supplémentaires si les coûts unitaires réels sont calculés par le bénéficiaire selon ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts:</i></p> <p>Oltre les procédures susmentionnées visant à confirmer les constatations factuelles types 1 à 5 et, le cas échéant, 6 à 9, l'auditeur a exécuté les procédures suivantes en vue de confirmer les constatations factuelles types 10 à 13 énumérées dans la colonne suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ obtenir une description de la pratique habituelle de comptabilisation des coûts du bénéficiaire pour le calcul des coûts unitaires; ○ déterminer si la pratique habituelle de comptabilisation des coûts du bénéficiaire a été appliquée aux états financiers faisant l'objet du présent certificat relatif aux états financiers; ○ vérifier que les employés inclus dans l'échantillon ont été facturés au titre de la bonne catégorie (selon les critères utilisés par le bénéficiaire pour établir les catégories de personnel) en examinant le contrat, les documents des ressources humaines ou la comptabilité analytique; | <p>10) Les coûts de personnel mentionnés dans l'état financier ont été calculés conformément à la pratique habituelle de comptabilisation des coûts du bénéficiaire. Cette méthodologie a été utilisée de manière cohérente dans toutes les actions «Horizon 2020».</p> | |
| | | <p>11) Les employés ont été facturés au titre de la bonne catégorie.</p> | |
| | | <p>12) Le total des coûts de personnel entrant dans le calcul des coûts unitaires correspondait aux dépenses enregistrées dans les comptes statutaires.</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|--|---|----------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ vérifier qu'il n'y a pas de différence entre le total des coûts de personnel utilisés dans le calcul du coût unitaire et le total des coûts de personnel enregistrés dans les comptes statutaires; ○ vérifier si les coûts réels de personnel ont été ajustés sur la base d'éléments prévus au budget ou estimés et, dans l'affirmative, vérifier si ces éléments sont réellement à prendre en considération pour le calcul, s'ils sont objectifs et s'ils sont étayés par des documents. | 13) Tout élément estimé ou prévu au budget qui a été utilisé par le bénéficiaire dans son calcul des coûts unitaires était pertinent pour le calcul des coûts de personnel et correspondait à des informations objectives et vérifiables. | |
| | <p><u>Pour les personnes physiques figurant dans l'échantillon et travaillant avec le bénéficiaire dans le cadre d'un contrat direct autre qu'un contrat de travail, tels que les consultants (pas les sous-traitants).</u></p> <p>Pour confirmer les constatations factuelles types 14 à 18 énumérées dans la colonne suivante, l'auditeur a examiné les informations/documents suivants fournis par le bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les contrats, notamment le coût, la durée du contrat, la description des tâches, le lieu de travail, la propriété des résultats et les obligations de rapport au bénéficiaire; ○ les conditions d'emploi du personnel de la même catégorie afin de comparer les coûts; et ○ tout autre document à l'appui des coûts déclarés et leur enregistrement (factures, documents comptables, etc.). | 14) Les personnes physiques faisaient rapport au bénéficiaire (travaillaient sous les ordres du bénéficiaire). | |
| | | 15) Elles travaillaient dans les locaux du bénéficiaire (sauf convention contraire avec le bénéficiaire). | |
| | | 16) Les résultats des travaux exécutés appartiennent au bénéficiaire. | |
| | | 17) Leur coût n'était pas sensiblement différent de celui du personnel qui effectuait des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire. | |
| | | 18) Les coûts ont été confirmés par un audit et enregistrés dans les comptes. | |
| | <p><u>Pour le personnel détaché par un tiers et inclus dans l'échantillon (pas les sous-traitants)</u></p> <p>Pour confirmer les constatations factuelles types 19 à 22 énumérées dans la colonne suivante,</p> | 19) Le personnel détaché faisait rapport au bénéficiaire et travaillait dans les locaux du bénéficiaire | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|---|--|----------------------------|
| | <p>l'auditeur a examiné les informations/documents suivants fournis par le bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ leur contrat de détachement, notamment en ce qui concerne les coûts, la durée, la description des tâches, le lieu de travail et la propriété des résultats; ○ en cas de remboursement par le bénéficiaire au tiers pour les ressources mises à disposition (contribution en nature contre paiement): tout document justifiant les coûts déclarés (contrat, facture, paiement bancaire et preuve d'enregistrement dans la comptabilité/le registre des salaires, etc.) et mise en concordance des états financiers avec le système comptable (comptabilité du projet et grand livre des comptes) ainsi que toute preuve attestant que le montant facturé par le tiers n'incluait aucun profit; ○ à défaut de remboursement par le bénéficiaire au tiers des ressources mises à disposition (contribution en nature à titre gratuit): une preuve du coût réel exposé par le tiers pour les ressources mises gratuitement à la disposition du bénéficiaire, telle qu'un relevé des coûts exposés par le tiers et la preuve de leur enregistrement dans la comptabilité/le registre des salaires du tiers; ○ tout autre document à l'appui des coûts déclarés (factures, etc.). | <p>(sauf convention contraire avec le bénéficiaire).</p> <p>20) Les résultats des travaux exécutés appartiennent au bénéficiaire.</p> <p><i>Si du personnel est détaché à titre onéreux:</i></p> <p>21) Les coûts déclarés ont été enregistrés dans les comptes du bénéficiaire, justificatifs à l'appui. Le tiers n'a inclus aucun profit.</p> <p><i>Si du personnel est détaché à titre gracieux:</i></p> <p>22) Les coûts déclarés ne dépassaient pas le coût du tiers tel qu'enregistré dans sa comptabilité, justificatifs à l'appui.</p> | |
| A.2 | <p>HEURES PRODUCTIVES</p> <p>Pour confirmer les constatations factuelles types 23 à 28 énumérées dans la colonne suivante, l'auditeur a examiné les documents pertinents, notamment la législation nationale, les conventions de travail et les contrats, ainsi que les relevés des temps de travail des personnes figurant dans l'échantillon, afin de vérifier que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le nombre d'heures productives annuelles appliquées était calculé selon l'une des méthodes décrites ci-après, ○ les ratios d'équivalent temps plein (ETP) pour les employés ne travaillant pas à temps plein ont été correctement calculés. | <p>23) La bénéficiaire a appliqué la méthode [choisissez une option et supprimez les autres]</p> <p>[A: 1720 heures].</p> <p>[B: le «nombre total d'heures travaillées»]</p> <p>[C: les «heures productives annuelles» utilisées correspondent aux pratiques comptables habituelles]</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|--|--|----------------------------|
| | <p>Si le bénéficiaire a appliqué la méthode B, l'auditeur a vérifié que le nombre total d'heures travaillées a été calculé correctement et que les contrats précisait les heures ouvrables annuelles.</p> <p>Si le bénéficiaire a appliqué la méthode C, l'auditeur a vérifié que les «heures productives annuelles» entrant dans le calcul du taux horaire étaient au moins équivalentes à 90 % du «nombre standard d'heures ouvrables annuelles». Cette vérification n'est possible que si le calcul du nombre standard d'heures ouvrables annuelles peut être justifié, par exemple, par la législation nationale, les conventions de travail et les contrats.</p> <p><i>LES HEURES PRODUCTIVES DU BENEFICIAIRE POUR LES PERSONNES TRAVAILLANT A TEMPS PLEIN CORRESPONDENT A L'UNE DES METHODES SUIVANTES:</i></p> <p>A. 1720 HEURES PRODUCTIVES ANNUELLES (OU PRORATA SI LES PERSONNES NE TRAVAILLENT PAS A TEMPS PLEIN)</p> <p>B. LE NOMBRE TOTAL D'HEURES TRAVAILLEES PAR LA PERSONNE POUR LE BENEFICIAIRE AU COURS DE L'ANNEE (CETTE METHODE EST EGALEMENT APPELEE «NOMBRE TOTAL D'HEURES TRAVAILLEES» DANS LA COLONNE SUIVANTE) LE CALCUL DU NOMBRE TOTAL D'HEURES TRAVAILLEES A ETE EFFECTUE COMME SUIV: LES HEURES OUVRABLES ANNUELLES DE LA PERSONNE CONFORMEMENT AU CONTRAT DE TRAVAIL, A LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE OU A LA LEGISLATION NATIONALE, PLUS LES HEURES SUPPLEMENTAIRES, MOINS LES ABSENCES (TELLES QUE CONGE DE MALADIE OU CONGE SPECIAL).</p> <p>C. LE NOMBRE STANDARD D'HEURES ANNUELLES D'APPLICATION GENERALE PAR LE BENEFICIAIRE POUR SON PERSONNEL, CONFORMEMENT A SES PRATIQUES HABITUELLES DE COMPTABILISATION DES COUTS (CETTE METHODE EST EGALEMENT APPELEE «TOTAL DES HEURES PRODUCTIVES ANNUELLES» DANS LA COLONNE SUIVANTE). CE NOMBRE DOIT CORRESPONDRE AU MOINS A 90 % DU NOMBRE STANDARD D'HEURES OUVRABLES ANNUELLES.</p> <p><i>ON ENTEND PAR «HEURES OUVRABLES ANNUELLES» LA PERIODE DURANT LAQUELLE LE</i></p> | <p>24) Les heures productives ont été calculées annuellement.</p> <p>25) Pour les employés ne travaillant pas à temps plein, le ratio d'équivalents temps plein (ETP) a été appliqué correctement.</p> <p><i>Si le bénéficiaire a appliqué la méthode B.</i></p> <p>26) Le calcul du nombre d'«heures ouvrables annuelles», d'heures supplémentaires et d'absences était vérifiable au moyen des documents fournis par le bénéficiaire.</p> <p><i>Si le bénéficiaire a appliqué la méthode C.</i></p> <p>27) Le calcul du «nombre standard d'heures ouvrables annuelles» était vérifiable au moyen des documents fournis par le bénéficiaire.</p> <p>28) Les «heures productives annuelles» entrant dans le calcul du taux horaire étaient conformes aux pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du bénéficiaire et étaient au moins équivalentes à 90 % des «heures ouvrables annuelles».</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|-------------------|---|--|----------------------------|
| | <p><i>PERSONNEL DOIT ETRE AU TRAVAIL, A LA DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR ET DANS L'EXERCICE DE SON ACTIVITE OU DE SES FONCTIONS CONFORMEMENT A SON CONTRAT DE TRAVAIL, A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN VIGUEUR OU A LA LEGISLATION NATIONALE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL.</i></p> | | |
| <p>A.3</p> | <p>TAUX HORAIRES DU PERSONNEL</p> <p><u>D) Pour les coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du bénéficiaire (coûts unitaires):</u></p> <p>Si le bénéficiaire dispose d'un «certificat relatif à la méthodologie de calcul des coûts unitaires» approuvé par la Commission, le bénéficiaire fournit à l'auditeur une description de la méthodologie approuvée ainsi que la lettre d'acceptation de la Commission. L'auditeur a vérifié que le bénéficiaire a effectivement appliqué la méthodologie approuvée. Dans l'affirmative, aucune autre vérification n'est nécessaire.</p> <p>Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un «certificat relatif à la méthodologie» approuvé par la Commission, ou si la méthodologie approuvée n'a pas été appliquée, l'auditeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a examiné les documents fournis par le bénéficiaire, y compris les manuels et les lignes directrices internes qui expliquent comment calculer les taux horaires; ○ a recalculé les coûts unitaires (taux horaires) du personnel inclus dans l'échantillon à la suite des résultats des procédures exécutées conformément aux points A.1 et A.2. <p><u>II) Pour les taux horaires individuels:</u></p> <p>L'auditeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a examiné les documents fournis par le bénéficiaire, y compris les manuels et les lignes directrices internes qui expliquent comment calculer les taux horaires; | <p>29) La bénéficiaire a appliqué [choisissez une option et supprimez l'autre]</p> <p>[Option I: «Les coûts unitaires (taux horaires) ont été calculés conformément aux pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du bénéficiaire»]</p> <p>[Option II: Des taux horaires individuels ont été appliqués]</p> <p><i>Pour l'option I concernant les coûts unitaires et si le bénéficiaire applique la méthodologie approuvée par la Commission:</i></p> <p>30) Le bénéficiaire a utilisé la méthodologie approuvée par la Commission pour calculer les taux horaires. Elle correspondait aux pratiques habituelles de comptabilisation des coûts de l'organisation et a été appliquée de façon cohérente à l'ensemble des</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|-------------------|---|--|----------------------------|
| | <p>○ a recalculé les taux horaires du personnel inclus dans l'échantillon à la suite des résultats des procédures exécutées conformément aux points A.1 et A.2.</p> <p><i>«COUTS UNITAIRES REELS CALCULES PAR LE BENEFICIAIRE SELON SES PRATIQUES HABITUELLES DE COMPTABILISATION DES COUTS»:</i> <i>ILS SONT CALCULES EN DIVISANT LE MONTANT TOTAL DES COUTS DE PERSONNEL DE LA CATEGORIE A LAQUELLE L'EMPLOYE APPARTIENT, VERIFIE CONFORMEMENT A LA PROCEDURE A.1, PAR LE NOMBRE D'ETP ET LE TOTAL DES HEURES PRODUCTIVES ANNUELLES DE LA MEME CATEGORIE CALCULE PAR LE BENEFICIAIRE SELON LA PROCEDURE A.2.</i></p> <p><i>TAUX HORAIRE POUR LES COUTS DE PERSONNEL REELS INDIVIDUELS:</i> <i>IL EST CALCULE EN DIVISANT LE MONTANT TOTAL DES COUTS DE PERSONNEL D'UN EMPLOYE, VERIFIE CONFORMEMENT A LA PROCEDURE A.1, PAR LE NOMBRE D'HEURES PRODUCTIVES ANNUELLES, VERIFIE SELON LA PROCEDURE A.2.</i></p> | <p>activités, indépendamment de la source de financement.</p> | |
| | | <p><i>Pour l'option I concernant les coûts unitaires et si le bénéficiaire applique une méthodologie non approuvée par la Commission:</i></p> <p>31) Les coûts unitaires recalculés par l'auditeur étaient les mêmes que les taux appliqués par le bénéficiaire.</p> | |
| | | <p><i>Pour l'option II concernant les taux horaires individuels:</i></p> <p>32) Les taux individuels recalculés par l'auditeur étaient les mêmes que les taux appliqués par le bénéficiaire.</p> | |
| <p>A.4</p> | <p>SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p>Pour vérifier que le système d'enregistrement du temps de travail garantit le respect de toutes les exigences minimales et que les heures déclarées pour l'action étaient exactes, précises, dûment autorisées et étayées par des documents, l'auditeur a procédé aux contrôles suivants pour les personnes incluses dans l'échantillon qui déclarent avoir consacré du temps de travail pour l'action, sur la base des relevés de temps de travail:</p> <p>○ description du système d'enregistrement du temps de travail mis à disposition par le</p> | <p>33) Toutes les personnes ont enregistré le temps qu'elles ont consacré à l'action de manière quotidienne/hebdomadaire/mensuelle à l'aide d'un système papier/informatisé. (<i>biffer les mentions inutiles</i>)</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------|--|---|----------------------------|
| | <p>bénéficiaire (enregistrement, autorisation, prise en compte dans le système de gestion des ressources humaines);</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sa mise en œuvre effective; ○ les relevés de temps de travail ont été signés au moins mensuellement par les employés (sur support papier ou sous forme électronique) et autorisés par le chef de projet ou un autre gestionnaire; ○ les heures déclarées ont été travaillées durant la période du projet; ○ il n'y a pas eu d'heures déclarées comme travaillées pour l'action si les registres des ressources humaines montraient des absences correspondant à des vacances ou des maladies (d'autres vérifications croisées concernant les déplacements sont prévues à la section B.1 ci-dessous); ○ les heures facturées au titre de l'action correspondent à celles figurant dans le système d'enregistrement du temps de travail. <p><i>SEULES LES HEURES CONSACREES A L'ACTION PEUVENT ETRE FACTUREES. LA TOTALITE DU TEMPS DE TRAVAIL A FACTURER DOIT ETRE ENREGISTREE TOUT AU LONG DE LA DUREE DU PROJET, ET SA REALITE ET FIABILITE DOIVENT ETRE ADEQUATEMENT ETAYEES (VOIR LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES CI-DESSOUS POUR LES PERSONNES TRAVAILLANT EXCLUSIVEMENT POUR L'ACTION SANS RELEVES DE TEMPS DE TRAVAIL).</i></p> | <p>34) Leurs relevés de temps de travail ont été autorisés au moins une fois par mois par le chef de projet ou un autre supérieur.</p> | |
| | | <p>35) Les heures déclarées ont été travaillées pendant la période du projet et correspondaient aux présences/absences encodées dans les registres des ressources humaines.</p> | |
| | | <p>36) Il n'y avait pas de discordance entre le nombre d'heures facturées au titre de l'action et le nombre d'heures enregistrées.</p> | |
| | <p><u>Si les personnes travaillent exclusivement sur l'action et sans relevés de temps de travail</u></p> <p>Pour les personnes sélectionnées qui ont travaillé exclusivement pour l'action sans relevés de temps de travail, l'auditeur a vérifié les éléments de preuve disponibles attestant qu'elles se consacraient bien exclusivement à l'action et que le bénéficiaire a signé une déclaration confirmant qu'elles ont travaillé exclusivement pour l'action.</p> | <p>37) L'affectation exclusive du temps de travail à l'action est attestée par une déclaration signée par le bénéficiaire et par tout autre justificatif recueilli.</p> | |

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|------------|---|---|----------------------------|
| B | COÛTS DE SOUS-TRAITANCE | | |
| B.1 | <p>L'auditeur a obtenu le détail/la répartition des coûts de sous-traitance et a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire (<i>une couverture totale est requise si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations factuelles types 38 à 42 énumérées dans la colonne suivante, l'auditeur a examiné les points suivants pour les rubriques incluses dans l'échantillon:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'utilisation de sous-traitants était prévue à l'annexe 1; ○ les coûts de sous-traitance ont été déclarés dans la catégorie «sous-traitance» de l'état financier; ○ les pièces justificatives relatives à la procédure de sélection et d'attribution ont été respectées; ○ le bénéficiaire a tenu compte du rapport qualité/prix (les éléments clés permettant d'évaluer le respect de ce principe sont l'attribution du contrat de sous-traitance à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix, dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement. En cas de recours à un contrat-cadre existant, le bénéficiaire s'est assuré du respect du principe du meilleur rapport qualité/prix dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement). <p>En particulier,</p> <ol style="list-style-type: none"> i. si le bénéficiaire a agi en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/18/CE ou de la directive 2004/17/CE, l'auditeur a vérifié que le droit national applicable en matière de marchés publics a été respecté et que la sous-traitance était conforme aux termes et conditions de la convention. ii. si le bénéficiaire ne relevait pas de la catégorie susmentionnée, l'auditeur a vérifié que le bénéficiaire a suivi ses règles habituelles en matière de marchés publics et a | <p>38) L'utilisation des coûts de sous-traitance était prévue à l'annexe I et les coûts ont été déclarés dans les états financiers dans la catégorie «sous-traitance».</p> <p>39) Il y avait des documents des demandes à différents prestataires, différentes offres et une évaluation des offres avant la sélection du prestataire conformément aux procédures internes et aux règles de passation des marchés. Les contrats de sous-traitance ont été attribués selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p><i>(Si différentes offres n'ont pas été collectées, l'auditeur explique les raisons invoquées par le bénéficiaire dans la rubrique «exceptions» du rapport. La Commission analysera ces informations afin de déterminer si ces coûts pourraient être considérés comme éligibles.)</i></p> <p>40) les contrats de sous-traitance n'ont pas été attribués à d'autres</p> | |

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA — Multi: septembre 2014

| Réf. | Procédures | Constatation factuelle type | Résultat (C / E / s.o.) |
|----------|---|---|----------------------------|
| | <p>respecté les termes et conditions de la convention.</p> <p>Pour les rubriques incluses dans l'échantillon, l'auditeur a également vérifié que:</p> <ul style="list-style-type: none"> o les contrats de sous-traitance n'ont pas été attribués à d'autres bénéficiaires du consortium; o des accords avaient été signés entre le bénéficiaire et le sous-traitant; o il y avait des éléments de preuve attestant que les services étaient fournis par un sous-traitant; | <p>bénéficiaires du consortium;</p> <p>41) Tous les contrats de sous-traitance faisaient l'objet d'accords signés entre le bénéficiaire et le sous-traitant.</p> <p>42) Des éléments de preuve attestaient que les services étaient fournis par les sous-traitants.</p> | |
| C | COÛTS LIÉS À LA FOURNITURE D'UN SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS | | |
| C.1 | <p>L'auditeur a obtenu le détail/la répartition des coûts liés à la fourniture d'un soutien financier à des tiers et a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire (une couverture totale est requise si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques).</p> <p>L'auditeur a vérifié que les conditions minimales suivantes étaient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers ne dépassait pas 60 000 EUR, sauf mention explicite à l'annexe 1; b) le soutien financier en faveur de tiers a été convenu à l'annexe 1 de la convention et les autres dispositions sur le soutien financier en faveur de tiers inscrites à l'annexe 1 ont été respectées. | <p>43) Toutes les conditions minimales étaient remplies.</p> | |

| D | AUTRES COÛTS DIRECTS RÉELS | | |
|------------|---|--|--|
| D.1 | <p>FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS DE SÉJOUR</p> <p>L'auditeur a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire (une couverture totale est requise si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques).</p> <p>L'auditeur a inspecté l'échantillon et a vérifié que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les frais de voyage et de séjour étaient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de déplacements. Dans ce contexte, le bénéficiaire a fourni des justificatifs concernant sa politique normale en matière de frais de voyage (par exemple, utilisation de billets de première classe, remboursement par le bénéficiaire sur la base des coûts réels, d'un montant forfaitaire ou d'indemnités journalières) pour permettre à l'auditeur de comparer les frais de voyage imputés conformément à cette politique; ○ les frais de voyage sont correctement identifiés et alloués à l'action (par exemple, les déplacements sont directement liés à l'action), en examinant les pièces justificatives telles que les comptes rendus de réunions, d'ateliers ou de conférences, leur enregistrement dans le bon compte de projet, leur cohérence avec les relevés de temps de travail ou avec les dates/durées des ateliers/conférences; ○ aucun coût inéligible ni aucune dépense démesurée ou inconsidérée n'ont été déclarés.. | 44) Les dépenses ont été exposées, approuvées et remboursées conformément à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de déplacements. | |
| | | 45) Il existait un lien entre le déplacement et l'action. | |
| | | 46) Les pièces justificatives étaient cohérentes entre elles en ce qui concerne l'objet du déplacement, les dates, la durée et elles correspondaient aux relevés de temps de travail et à la comptabilité. | |
| | | 47) aucun coût inéligible ni aucune dépense démesurée ou inconsidérée n'ont été déclarés.. | |
| D.2 | <p>COÛTS D'AMORTISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET AUTRES ACTIFS</p> <p>L'auditeur a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire (une couverture totale est requise si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques).</p> <p>Pour les «équipements, infrastructures ou autres actifs» [ci-après les «actifs»] inclus dans l'échantillon, l'auditeur a vérifié que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les actifs ont été acquis conformément aux lignes directrices et procédures internes du bénéficiaire; | 48) Les règles, principes et guides de passation des marchés publics ont été respectés. | |
| | | 49) Il existait un lien entre la convention de subvention et l'actif imputé à l'action. | |
| | | 50) L'actif imputé à l'action était attesté dans la comptabilité et les documents sous-jacents. | |

| | | | |
|------------|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ ils ont été correctement imputés à l'action (au moyen de justificatifs tels que factures, accusés de réception ou toute autre preuve démontrant le lien avec l'action); ○ ils ont été introduits dans le système comptable; ○ la mesure dans laquelle les actifs ont été utilisés pour l'action (en pourcentage) est attestée par une documentation fiable (telle qu'un emploi du temps). <p>L'auditeur a recalculé les coûts d'amortissement et vérifié qu'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur dans le pays du bénéficiaire et à la méthode comptable habituelle du bénéficiaire (par exemple, amortissement calculé sur la valeur d'acquisition).</p> <p>L'auditeur a vérifié qu'aucun coût inéligible, tel que la TVA déductible, les pertes de change ou les dépenses démesurées ou inconsidérées, n'a été déclaré (voir article 6.5 de la convention de subvention).</p> | 51) La méthode d'amortissement utilisée pour imputer l'actif à l'action était conforme aux règles applicables dans le pays du bénéficiaire et à la méthode comptable habituelle du bénéficiaire. | |
| | | 52) Le montant facturé correspondait à l'utilisation réelle en faveur de l'action. | |
| | | 53) Aucun coût inéligible ni aucune dépense démesurée ou inconsidérée n'ont été déclarés. | |
| D.3 | <p>COÛTS D'AUTRES BIENS ET SERVICES</p> <p>L'auditeur a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire (une couverture totale est requise si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques).</p> <p>Pour l'achat de biens, travaux ou services inclus dans l'échantillon, l'auditeur a vérifié que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les contrats ne couvraient pas les tâches décrites à l'annexe 1; ○ ils étaient correctement identifiés, alloués à la bonne action, introduits dans le système comptable (attestés par des documents sous-jacents tels que bons de commande, factures et comptabilité). ○ les marchandises n'étaient pas placées dans l'inventaire des équipements durables; ○ les coûts imputés à l'action ont été comptabilisés conformément aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; ○ aucun coût inéligible ni aucune dépense démesurée ou inconsidérée n'ont été déclarés (voir article 6 de la convention de subvention). <p>En outre, l'auditeur a vérifié que ces biens et services ont été acquis dans le respect des lignes</p> | 54) Les marchés de travaux ou de services ne couvraient pas les tâches décrites à l'annexe 1. | |
| | | 55) Les coûts ont été imputés à la bonne action et les marchandises n'ont pas été placées dans l'inventaire des équipements durables. | |
| | | 56) Les coûts ont été imputés conformément à la méthode comptable du bénéficiaire et ont été dûment étayés. | |
| | | 57) Aucun coût inéligible ni aucune dépense démesurée ou inconsidérée n'ont été déclarés. Pour les factures/charges internes, seul l'élément de coût a été imputé, sans aucune | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <p>directrices et procédures internes du bénéficiaire, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si le bénéficiaire a agi en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/18/CE ou de la directive 2004/17/CE, l'auditeur a vérifié que le droit national applicable en matière de marchés publics a été respecté et que le marché était conforme aux termes et conditions de la convention. ○ si le bénéficiaire ne relevait pas de la catégorie susmentionnée, l'auditeur a vérifié que le bénéficiaire a suivi ses règles habituelles en matière de marchés publics et a respecté les termes et conditions de la convention. <p>Pour les rubriques incluses dans l'échantillon, l'auditeur a également vérifié que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le bénéficiaire a tenu compte du rapport qualité/prix (les éléments clés permettant d'évaluer le respect de ce principe sont l'attribution du contrat à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix, dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement. En cas de recours à un contrat-cadre existant, l'auditeur a également vérifié que le bénéficiaire s'est assuré du respect du principe du meilleur rapport qualité/prix dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement). <p><i>CES BIENS ET SERVICES COMPRENENT, PAR EXEMPLE, LES CONSOMMABLES ET LES FOURNITURES, LA DIFFUSION (Y COMPRIS EN LIBRE ACCES), LA PROTECTION DES RESULTATS, L'EVALUATION SPECIFIQUE DE L'ACTION SI ELLE EST REQUISE PAR LA CONVENTION, LES CERTIFICATS SUR LES ETATS FINANCIERS S'ILS SONT REQUIS PAR LA CONVENTION ET LES CERTIFICATS RELATIFS A LA METHODOLOGIE, AUX TRADUCTIONS ET A LA REPRODUCTION.</i></p> | <p>majoration.</p> <p>58) Les règles, principes et guides de passation des marchés publics ont été respectés. Il y avait des documents des demandes à différents prestataires, différentes offres et une évaluation des offres avant la sélection du prestataire conformément aux procédures internes et aux règles de passation des marchés. Les acquisitions ont été effectuées selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p><i>(Si différentes offres n'ont pas été collectées, l'auditeur explique les raisons invoquées par le bénéficiaire dans la rubrique «exceptions» du rapport. La Commission analysera ces informations afin de déterminer si ces coûts pourraient être considérés comme éligibles.)</i></p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|-------------------|---|---|--|
| <p>D.4</p> | <p>COÛTS CAPITALISÉS AGRÉGÉS ET COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE</p> <p>L'auditeur s'est assuré de l'existence d'une évaluation ex ante positive (délivrée par les services de la Commission) de la méthode de comptabilisation des coûts du bénéficiaire, qui lui permet d'appliquer les lignes directrices concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre d'«Horizon 2020».</p> <p>Si une évaluation ex ante positive a été délivrée (voir les constatations factuelles types 59 et 60 dans la colonne suivante), l'auditeur a vérifié que le bénéficiaire a appliqué de manière cohérente la méthode qui est expliquée et approuvée dans l'évaluation ex ante positive.</p> <p>Si AUCUNE évaluation ex ante positive n'a été délivrée (voir la constatation factuelle type 61 dans la colonne suivante), l'auditeur a vérifié qu'aucun coût relatif aux grandes infrastructures de recherche n'a été imputé en tant que coûts directs dans une quelconque catégorie de coûts.</p> <p>Si un projet de rapport d'évaluation ex ante a été délivré avec des recommandations de modifications supplémentaires (voir la constatation factuelle type 61 dans la colonne suivante),</p> <ul style="list-style-type: none"> l'auditeur a suivi la même procédure que celle indiquée ci-dessus (lorsqu'une évaluation ex ante positive n'a PAS encore été délivrée) et a accordé une attention particulière (contrôles renforcés) aux rubriques de coût pour lesquelles le projet d'évaluation ex ante a soit rejeté l'inscription en tant que coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche, soit émis des recommandations. | <p>59) Les coûts déclarés comme coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche (dans la ligne adéquate de l'état financier) sont conformes à la méthodologie décrite dans le rapport d'évaluation ex ante positif.</p> | |
| | | <p>60) Toute différence entre la méthode appliquée et celle évaluée positivement a été largement détaillée et ajustée en conséquence.</p> | |
| | | <p>61) Les coûts directs déclarés étaient exempts de tout élément de coûts indirects liés à la grande infrastructure de recherche.</p> | |
| <p>E</p> | <p>UTILISATION DES TAUX DE CHANGE</p> | | |
| <p>E.1</p> | <p>a) Pour les bénéficiaires dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro</p> <p>L'auditeur a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire et vérifié que les taux de change utilisés pour convertir les autres devises en euros étaient conformes aux règles suivantes établies dans la convention (une couverture totale est</p> | <p>62) Les taux de change utilisés pour convertir les autres devises en euros étaient conformes aux dispositions de la convention de subvention, et</p> | |

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code / sous-code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA — Multi: septembre 2014

| | | |
|--|---|--|
| <p><i>requis si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques):</i></p> <p><i>Les coûts exposés dans une autre monnaie sont convertis en euros à la moyenne des taux de change quotidiens publiés dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne (https://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html), établie sur la période de référence correspondante.</i></p> <p><i>À défaut de taux de change quotidien de l'euro publié au Journal officiel de l'Union européenne pour la monnaie concernée, la conversion est faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm), pour la période de rapport correspondante.</i></p> | <p>il n'y avait pas de différence dans les chiffres définitifs.</p> | |
| <p>b) Pour les bénéficiaires dont la comptabilité est établie en euro</p> <p>L'auditeur a sélectionné [] rubriques de coût de manière aléatoire et vérifié que les taux de change utilisés pour convertir les autres devises en euros étaient conformes aux règles suivantes établies dans la convention (une couverture totale est requise si le nombre de rubriques est inférieur à dix. Dans les autres cas, l'échantillon doit représenter 10 % du total, avec un minimum de 10 rubriques):</p> <p><i>LES COUTS EXPOSES DANS UNE AUTRE MONNAIE SONT CONVERTIS EN EUROS EN APPLIQUANT LES PRATIQUES COMPTABLES HABITUELLES DU BENEFICIAIRE.</i></p> | <p>63) Le bénéficiaire a appliqué ses pratiques comptables habituelles.</p> | |

*[dénomination légale de la société d'audit]
 [Nom et fonction du représentant autorisé],
 [jj mois aaaa]
 <Signature de l'auditeur>*

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

ANNEXE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE

- Pour les options [*en italique entre crochets*]: sélectionner l'option applicable. Les options non sélectionnées doivent être supprimées.
- Pour les champs en [gris entre crochets]: saisir les données appropriées.

TABLE DES MATIERES

TOC

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

Cahier des charges de mission d'audit pour un certificat relatif à la méthodologie en lien avec une ou plusieurs conventions de subvention financées au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

Le présent document établit le «cahier des charges», aux termes duquel

[*OPTION 1: [insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)*] [*OPTION 2: [insérer le nom du tiers lié] (le «tiers lié»), tiers lié au bénéficiaire [insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)*],

convient de confier à

[insérer la dénomination légale de l'auditeur] (l'«auditeur»)

la mission d'établir un rapport indépendant sur les constatations factuelles (le «rapport») concernant les pratiques comptables habituelles du [bénéficiaire] [tiers lié] pour calculer et facturer les coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires (la «méthodologie») en lien avec les conventions de subvention financées au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

Les procédures à appliquer pour l'évaluation de la méthodologie se fondent sur la ou les conventions de subvention détaillées ci-dessous:

[titre et numéro de la ou des conventions de subvention] (ci-après «convention(s)»).

La ou les conventions ont été conclues entre le bénéficiaire et [*OPTION 1: l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (la «Commission»),*][*OPTION 2: la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»),*][*OPTION 3: l'Agence exécutive pour la recherche (REA) [Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)] [Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)] [Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)] (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»).]*

[La Commission][L'Agence] est mentionnée en tant que signataire de la convention avec le bénéficiaire uniquement. [L'Union européenne][Euratom][L'Agence] n'est pas partie à la présente mission.

1.1 Objet de la mission

Conformément à l'article 18.1.2 de la convention, les bénéficiaires [et les tiers liés] qui déclarent les coûts directs de personnel comme coûts unitaires calculés conformément à leurs pratiques habituelles de comptabilisation des coûts peuvent soumettre à [la Commission][l'Agence], pour approbation, un certificat relatif à la méthodologie indiquant qu'il existe des registres et une documentation appropriés prouvant que leurs pratiques de comptabilisation des coûts sont conformes aux conditions fixées l'article 6.2, point A.

L'objet de la présente mission est le certificat relatif à la méthodologie, qui se compose de deux documents distincts:

- le cahier des charges qui doit être signé par le [bénéficiaire] [tiers lié] et l'auditeur;
- le rapport indépendant sur les constatations factuelles dressé par l'auditeur (le «rapport»), publié sur le papier à en-tête de l'auditeur, daté, cacheté et signé par l'auditeur, qui inclut: les

déclarations types (les «déclarations») évaluées et signées par le [bénéficiaire] [tiers lié], les procédures convenues (les «procédures») exécutées par l'auditeur et les constatations factuelles types (les «constatations») évaluées par l'auditeur. Les déclarations, procédures et constatations sont résumées dans le tableau qui fait partie intégrante du rapport.

Les informations fournies par les déclarations, les procédures et les constatations permettront à la Commission de tirer des conclusions sur l'existence des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du [bénéficiaire][tiers lié] et leur aptitude à garantir que les coûts directs de personnel déclarés sur cette base sont conformes aux dispositions de la convention. La Commission tire ses propres conclusions du rapport et des informations complémentaires éventuelles qu'elle demande.

1.2 Responsabilités

Les parties à la présente convention sont le [bénéficiaire][tiers lié] et l'auditeur.

Le [bénéficiaire] [tiers lié]:

- est responsable de l'établissement des états financiers pour la ou les conventions (les «états financiers») en conformité avec ces conventions;
- est chargé de fournir le ou les états financiers à l'auditeur pour que celui-ci puisse vérifier qu'ils correspondent au système de comptabilité et de tenue des livres du [bénéficiaire][tiers lié] ainsi qu'aux comptes et registres sous-jacents. Le ou les états financiers serviront de base aux procédures à exécuter par l'auditeur conformément au présent cahier des charges;
- est responsable de sa méthodologie et de l'exactitude du ou des états financiers;
- est chargé de confirmer ou réfuter les déclarations mentionnées sous la rubrique «Déclarations à faire par le bénéficiaire / tiers lié», dans la première colonne du tableau qui fait partie intégrante du rapport;
- remet à l'auditeur une lettre de représentation, signée et datée;
- reconnaît que la capacité de l'auditeur d'exécuter les procédures dépend en pratique de la mesure dans laquelle le [bénéficiaire][tiers lié] lui accorde un accès libre et total pour interroger son personnel et consulter ses registres comptables et autres documents utiles.

L'auditeur:

- *[Option 1 par défaut: est habilité à effectuer des contrôles légaux de documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ou des règlements nationaux similaires].*
- *[Option 2 si le bénéficiaire ou le tiers lié dispose d'un agent public indépendant: est un agent public qualifié et indépendant, que les autorités nationales correspondantes ont investi de la capacité juridique à auditer le bénéficiaire].*
- *[Option 3 si le bénéficiaire ou le tiers lié est une organisation internationale: est un auditeur [interne] [externe] conformément aux règles et procédures financières internes de l'organisation internationale].*

L'auditeur:

- doit être indépendant du bénéficiaire [et du tiers lié], en particulier, il ne doit pas avoir participé à l'élaboration du ou des états financiers du bénéficiaire [et du tiers lié];
- doit planifier les travaux de sorte que les procédures puissent être exécutées et les constatations évaluées;
- doit respecter les procédures prévues et le format de rapport imposé;

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

- doit exécuter sa mission conformément au présent cahier des charges;
- doit étayer les aspects importants à l'appui du rapport;
- doit fonder son rapport sur les éléments de preuve rassemblés;
- doit soumettre le rapport au [bénéficiaire][tiers lié].

La Commission établit les procédures à exécuter et les constatations à approuver par l'auditeur. L'auditeur n'est pas responsable de leur adéquation ou de leur pertinence. Cette mission n'étant pas une mission d'assurance, l'auditeur n'émet pas d'avis d'audit et ne fournit pas de déclaration d'assurance.

1.3 Normes applicables

L'auditeur se conforme au présent cahier des charges et⁵:

- à la norme ISRS (International Standard on Related Services) 4400 concernant les *missions d'exécution de procédures convenues en matière d'information financière*, publiée par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board - IAASB);
- au *Code of Ethics for Professional Accountants* (code de déontologie des comptables professionnels) publié par le Conseil des normes éthiques internationales pour les comptables (International Ethics Standards Board for Accountants - IESBA). Bien que la norme ISRS 4400 stipule que l'indépendance n'est pas requise pour les missions d'exécution de procédures convenues, la Commission exige que l'auditeur se conforme également aux exigences d'indépendance de ce code.

Le rapport de l'auditeur doit indiquer qu'il n'y avait pas, lors de l'établissement du présent rapport, de conflit d'intérêts entre l'auditeur et le bénéficiaire[et le tiers lié] ayant pu influencer le rapport, et doit préciser, si le service est facturé, le total des honoraires payés à l'auditeur pour la fourniture du rapport.

1.4 Rapports

Le rapport doit être rédigé dans la langue de la convention (voir article 20.7 de la convention).

Conformément à l'article 22 de la convention, la Commission, [l'Agence,] l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne ont le droit de contrôler tout travail effectué dans le cadre de l'action pour lequel le remboursement de coûts est demandé au budget de [l'Union européenne] [Euratom]. Par travail, on entend également les travaux liés à la présente mission. L'auditeur doit fournir un accès à tous les documents de travail liés à la présente mission si la Commission, [l'Agence,] l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne le demande.

1.5 Calendrier

Le rapport doit être remis pour le [jj mois aaaa].

⁵ Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques appliquant les normes INTOSAI peuvent exécuter les procédures conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et au code de déontologie correspondants publiés par l'INTOSAI au lieu de la norme internationale relative aux services connexes (ISRS) 4400 et du Code of Ethics for Professional Accountants (code de déontologie des comptables professionnels) publié par l'IAASB et l'IESBA.

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

1.6 Autres conditions

[Le [bénéficiaire][tiers lié] et l'auditeur peuvent établir dans cette section d'autres conditions particulières, telles que les honoraires de l'auditeur, la responsabilité, le droit applicable, etc. Ces conditions particulières ne doivent pas contredire les conditions ci-dessus.]

[dénomination légale de l'auditeur]

[nom et fonction du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

Signature de l'auditeur Signature

[dénomination légale du [bénéficiaire][tiers lié]]

[nom et fonction du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

Signature du [bénéficiaire][tiers lié]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

**Rapport indépendant sur les constatations factuelles relatives à la méthodologie
concernant les conventions de subvention financées
au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»**

(À imprimer sur papier à en-tête de l'auditeur)

À

[nom de la ou des personnes de contact], [position]

[nom du [bénéficiaire] [tiers lié]]

[adresse]

[jj mois aaaa]

Madame/Monsieur,

Comme convenu dans le cahier des charges du [jj mois aaaa]

avec [OPTION 1: [insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)] [OPTION 2: [insérer le nom du tiers lié] (le «tiers lié»), tiers lié au bénéficiaire[insérer le nom du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»)],

nous,

[nom de l'auditeur] (l'«auditeur»),

établi à

[adresse complète/localité/État/province/pays],

représenté par

[Nom et fonction d'un représentant autorisé],

après avoir exécuté les procédures convenues (les «procédures»), transmettons par la présente notre rapport indépendant sur les constatations factuelles (le «rapport»), en ce qui concerne les pratiques comptables habituelles du [bénéficiaire] [tiers lié] concernant le calcul et la déclaration des coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires (la «méthodologie»).

Vous avez demandé que certaines procédures soient exécutées en relation avec la ou les subventions

[titre et numéro de la ou des conventions de subvention] (ci-après «convention(s)»).

Le rapport

Notre mission a été menée conformément au cahier des charges joint au présent rapport. Le rapport comprend: les déclarations types (les «déclarations») effectuées par [le bénéficiaire] [le tiers lié], les procédures convenues (les «procédures») exécutées et les constatations factuelles types (les «constatations») confirmées par nous.

La mission comprenait l'exécution des procédures et l'évaluation des constatations et des documents requis, joints au présent rapport, dont les résultats permettront à la Commission de tirer des conclusions quant à l'acceptabilité de la méthodologie appliquée par le [bénéficiaire] [tiers lié].

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

Le rapport concerne la méthodologie utilisée à compter du [jj mois aaaa]. Le rapport ne s'applique pas aux états financiers⁶ soumis après une éventuelle modification de cette méthodologie par le [bénéficiaire][tiers lié].

Le champ d'application des procédures et la définition des déclarations et constatations types ont été établis uniquement par la Commission. L'auditeur n'est donc pas responsable de leur adéquation ou de leur pertinence.

Comme les procédures exécutées ne constituent pas un audit ni une évaluation effectués conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes internationales sur les missions d'évaluation, nous ne fournissons pas de déclaration d'assurance concernant les coûts déclarés sur la base de la méthodologie du [bénéficiaire][tiers lié]. Si nous avons exécuté des procédures supplémentaires ou un audit ou une vérification conformément à ces normes, d'autres éléments auraient pu retenir notre attention et auraient été mentionnés dans le rapport.

Exceptions

Hormis les exceptions énumérées ci-dessous, le [bénéficiaire][tiers lié] a marqué son accord avec les déclarations types et a fourni à l'auditeur toute la documentation et toutes les informations comptables dont celui-ci a besoin pour exécuter les procédures demandées et corroborer les constatations types.

Énumérer ici les exceptions et ajouter toutes les informations sur la cause et les éventuelles conséquences de chaque exception, si elles sont connues. Si l'exception est quantifiable, mentionner le montant correspondant.

.....

Explication des exceptions éventuelles, sous la forme d'exemples (à supprimer dans le rapport):

- i) le [bénéficiaire][tiers lié] n'était pas d'accord avec la déclaration type n°... parce que...;*
- ii) l'auditeur n'a pu exécuter la procédure ... établie, en raison de ... (par exemple, en raison de l'incapacité de vérifier des informations clés ou de l'absence ou de l'incohérence des données);*
- iii) l'auditeur n'a pas pu confirmer ou corroborer la constatation type n° ..., parce que ...*

Remarques

Nous souhaitons ajouter les observations suivantes pour la bonne compréhension de la méthodologie appliquée par le [bénéficiaire] [tiers lié] ou des résultats communiqués:

Exemple (à supprimer dans le rapport):

En ce qui concerne la méthode appliquée pour calculer les taux horaires ...

En ce qui concerne la constatation type n° 15, il convient de noter que ...

Le [bénéficiaire][tiers lié] a expliqué l'écart par rapport à la déclaration type XXIV concernant l'enregistrement du temps pour le personnel sans affectation exclusive à l'action de la manière suivante: ...

Annexes

Veillez fournir les documents suivants à l'auditeur et joignez-les au rapport lorsque vous soumettez le présent certificat à la Commission:

1. une brève description de la méthode utilisée pour calculer les coûts de personnel, les heures productives et les taux horaires;

⁶ On entend ici par «état financier» uniquement l'annexe 4 de la convention au moyen de laquelle le bénéficiaire déclare des coûts au titre de la convention.

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA —
Multi: septembre 2014

2. une brève description du système d'enregistrement du temps mis en place;
3. un exemple des relevés de temps de travail utilisés par le [bénéficiaire] [tiers lié];
4. une description des éléments prévus au budget ou estimés qui ont été appliqués, accompagnée d'une explication sur la raison pour laquelle ces éléments sont pertinents pour calculer les coûts de personnel et en quoi ils sont basés sur des informations objectives et vérifiables;
5. une fiche de synthèse indiquant le taux horaire du personnel direct déclaré par le [bénéficiaire] [tiers lié] et recalculé par l'auditeur pour chaque membre du personnel inclus dans l'échantillon (il n'est pas nécessaire d'indiquer les noms);
6. un tableau comparatif synthétisant, pour chaque personne incluse dans l'échantillon, a) le temps déclaré par le [bénéficiaire] [tiers lié] dans le ou les états financiers et b) le temps figurant sur le relevé vérifié par l'auditeur;
7. une copie de la lettre de représentation fournie à l'auditeur.

Utilisation du présent rapport

Le présent rapport a été élaboré aux seules fins indiquées au point 1.1 Objet de la mission.

Le rapport

- est confidentiel et est destiné à être soumis à la Commission par le [bénéficiaire] [tiers lié], conformément à l'article 18.1.2 de la convention;
- ne peut être ni utilisé par le [bénéficiaire] [tiers lié] ou la Commission à d'autres fins, ni communiqué à d'autres parties;
- peut être transmis par la Commission uniquement aux parties autorisées, en particulier à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne;
- ne concerne que les pratiques habituelles de comptabilisation des coûts susmentionnées et ne constitue pas un rapport sur les états financiers du [bénéficiaire] [tiers lié].

Il n'existe entre l'auditeur et le bénéficiaire [et le tiers lié] aucun conflit d'intérêts⁷ qui puisse avoir une influence sur le rapport. Le total des honoraires payés à l'auditeur pour l'établissement du présent rapport s'élève à [] EUR (y compris [] EUR de TVA déductible).

Dans l'attente de pouvoir vous présenter notre rapport, nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire ou assistance que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

[dénomination légale de l'auditeur]

[nom et titre du représentant autorisé]

[jj mois aaa]

Signature de l'auditeur

⁷ Il y a conflit d'intérêts lorsque l'objectivité de l'auditeur chargé d'établir le certificat est compromise, en fait ou en apparence, notamment lorsque ledit auditeur:

- a participé à l'élaboration des états financiers;
- tirera un bénéfice direct si le certificat est accepté;
- a un lien étroit avec toute personne représentant le bénéficiaire;
- est directeur, mandataire ou partenaire du bénéficiaire; ou
- se trouve dans toute autre situation qui compromet son indépendance ou sa capacité à établir le certificat de manière impartiale.

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: General MGA — Multi: juin 2014

Déclarations à faire par le bénéficiaire / tiers lié (les «déclarations»), procédures à exécuter par l'auditeur (les «procédures») et constatations factuelles types (les «constatations») à confirmer par l'auditeur

La Commission se réserve le droit de fournir à l'auditeur des orientations concernant les déclarations à faire, les procédures à exécuter ou les constatations à vérifier et la manière de les présenter. La Commission se réserve le droit de modifier les déclarations, procédures ou constatations par notification écrite au bénéficiaire/tiers lié afin d'adapter les procédures aux modifications apportées à la (aux) convention(s) de subvention ou à d'autres circonstances.

Si le présent certificat relatif à la méthodologie se rapporte aux pratiques comptables habituelles appliquées par le tiers lié pour calculer et facturer les coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires, toute référence ci-dessous au «bénéficiaire» doit s'entendre comme une référence au «tiers lié».

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|---|--|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| <p>A. Utilisation de la méthodologie</p> <p>I. La pratique de comptabilisation des coûts décrite ci-dessous est utilisée depuis le [jj mois aaaa].</p> <p>II. La prochaine modification programmée de la méthodologie utilisée par le bénéficiaire prendra effet au [jj mois aaaa].</p> | <p>Procédure:</p> <p>✓ L'auditeur a collationné ces dates avec la documentation fournie par le bénéficiaire.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <p>1. Les dates fournies par le bénéficiaire étaient conformes à la documentation.</p> |
| <p>B. Description de la méthodologie</p> <p>III. La méthode de calcul de coûts unitaires est utilisée de manière homogène et se traduit dans les procédures ad hoc.</p> <p><i>[Veillez décrire la méthode utilisée par votre entité pour calculer les coûts de personnel, les heures productives et les taux horaires. Veuillez présenter cette description à l'auditeur et la joindre au présent certificat]</i></p> <p><i>[Si la déclaration de la section «B. Description de la méthodologie» ne peut être avalisée par le bénéficiaire ou s'il n'existe pas de méthodologie écrite pour calculer les coûts unitaires, l'auditeur la mentionne ci-dessous et la signale comme exception dans le rapport principal sur les constatations factuelles:</i></p> <p>- ...]</p> | <p>Procédure:</p> <p>✓ L'auditeur a examiné la description, les manuels pertinents et/ou les documents internes d'orientation décrivant la méthodologie.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <p>2. La description succincte était cohérente avec les manuels pertinents, les orientations internes et/ou les autres documents justificatifs examinés par l'auditeur.</p> <p>3. La méthodologie était d'application générale par le bénéficiaire dans le cadre de ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts.</p> |

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|---|---|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| <p>C. Coûts de personnel</p> <p><u>Généralités</u></p> <p>IV. Les coûts unitaires (taux horaires) sont limités aux salaires, également pendant le congé parental, y compris les cotisations de sécurité sociale, les impôts et autres coûts compris dans la rémunération exigée en vertu du droit national et du contrat de travail ou acte d'engagement équivalent.</p> <p>V. Les employés sont engagés directement par le bénéficiaire conformément à la législation nationale, et travaillent sous sa seule supervision et responsabilité.</p> <p>VI. Le bénéficiaire rémunère ses employés conformément à ses pratiques habituelles. Cela signifie que les coûts de personnel sont imputés conformément à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunérations (par exemple, politique salariale, heures supplémentaires, rémunérations variables) et qu'aucune condition particulière n'existe pour les employés affectés aux tâches liées à l'Union européenne ou à Euratom, sauf disposition expresse de la (des) convention(s) de subvention.</p> <p>VII. Le bénéficiaire affecte ses employés au groupe/catégorie/centre de coût concerné aux fins du calcul du coût unitaire, conformément à la pratique habituelle de comptabilisation des coûts.</p> <p>VIII. Les coûts de personnel se fondent sur le système de gestion des salaires et sur le système de comptabilité.</p> <p>IX. Toutes les corrections exceptionnelles des coûts de personnel réels résultaient d'éléments prévus au budget ou estimés pertinents, étaient raisonnables et se fondaient sur des informations objectives et vérifiables. <i>[Veillez décrire les «éléments prévus au budget ou estimés» et leur pertinence pour les coûts de personnel, expliquez en quoi ils étaient raisonnables et fondés sur des informations objectives et vérifiables, présentez votre explication à l'auditeur et joignez-la au présent certificat].</i></p> <p>X. Les coûts de personnel déclarés ne comprennent aucun des coûts inéligibles suivants: les coûts concernant le rendement du capital investi; les dettes et la charge de la dette; les provisions au titre de pertes ou dettes futures; les intérêts débiteurs; les créances douteuses; les pertes de change; les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance de la Commission/l'Agence; les dépenses démesurées ou inconsidérées; la TVA déductible ou les coûts exposés durant une suspension de l'exécution de</p> | <p>Procédure:</p> <p><i>L'auditeur sélectionne un échantillon d'employés pour exécuter les procédures indiquées dans la présente section C et dans les sections D à F ci-dessous. [L'auditeur a sélectionné de manière aléatoire un échantillon de 10 équivalents temps plein, composé d'employés affectés à l'action (aux actions). Si moins de 10 équivalents temps plein sont affectés à l'action (aux actions), l'auditeur a sélectionné un échantillon de 10 équivalents temps plein, composé de tous les employés affectés à l'action (aux actions) et d'autres employés, quelle que soit leur affectation.]. Pour cet échantillon:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'auditeur examine tous les documents relatifs aux coûts de personnel, tels que contrats de travail, fiches de paie, politique en matière de rémunérations (par exemple, politique salariale, heures supplémentaires, rémunérations variables), registres de comptabilité et des salaires, impôt national applicable, droit du travail et législation en matière de sécurité sociale, et autres documents corroborant les coûts de personnel déclarés; ✓ en particulier, l'auditeur examine les contrats de travail des employés de l'échantillon pour vérifier que ces derniers: <ul style="list-style-type: none"> i. étaient employés directement par le bénéficiaire conformément à la législation nationale applicable; ii. travaillaient sous la seule responsabilité et supervision technique de ce dernier; iii. étaient rémunérés conformément aux pratiques habituelles du bénéficiaire; iv. étaient affectés au bon groupe/catégorie/centre de coûts aux fins du calcul du coût unitaire en conformité avec les pratiques habituelles de comptabilisation des coûts du bénéficiaire; ✓ l'auditeur a vérifié qu'aucun des éléments inéligibles, ni aucun des coûts déclarés dans d'autres catégories de coûts ou des coûts couverts par d'autres types de subvention ou par d'autres subventions financées sur le budget de l'Union européenne n'ont été pris en considération dans le calcul des coûts de personnel; ✓ l'auditeur a vérifié la correspondance du montant total des coûts de |

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA — Multi: septembre 2014

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|---|--|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| <p>l'action.</p> <p>XI. Les coûts de personnel n'ont pas été déclarés au titre d'une autre subvention de l'Union ou d'Euratom (y compris les subventions accordées par un État membre et financées par le budget de l'UE et les subventions accordées par d'autres organes que la Commission/l'Agence aux fins de l'exécution du budget de l'UE).</p> <p><u>Si une rémunération complémentaire, prévue dans la (les) convention(s) de subvention, est payée</u></p> <p>XII. Le bénéficiaire est une entité juridique sans but lucratif.</p> <p>XIII. La rémunération complémentaire fait partie des pratiques de rémunération habituelles du bénéficiaire et a toujours été versée chaque fois que le travail ou l'expertise était requis(e).</p> <p>XIV. Les critères utilisés pour calculer la rémunération complémentaire sont objectifs et d'application générale quelle que soit la source de financement.</p> <p>XV. La rémunération complémentaire incluse dans les coûts de personnel entrant dans le calcul des taux horaires pour la ou les conventions de subvention est plafonnée à 8 000 EUR par équivalent temps plein (à réduire proportionnellement si l'employé n'est pas affecté exclusivement à l'action).</p> <p>[Si certaines déclarations de la section «C. Coûts de personnel» ne peuvent être avalisées par le bénéficiaire, l'auditeur les mentionne ci-dessous et les signale comme exceptions dans le rapport principal sur les constatations factuelles: - ...]</p> | <p>personnel entrant dans le calcul du coût unitaire avec le montant total des coûts de personnel enregistrés dans la comptabilité statutaire et le système de gestion des salaires;</p> <p>✓ si les coûts de personnel réels ont été ajustés sur la base d'éléments prévus au budget ou estimés, l'auditeur a examiné attentivement ces éléments et vérifié la source des informations pour confirmer qu'ils correspondent à des informations objectives et vérifiables;</p> <p>✓ si une rémunération complémentaire a été déclarée, l'auditeur a vérifié que le bénéficiaire était une entité juridique sans but lucratif, que le montant était plafonné à 8 000 EUR par équivalent temps plein et qu'il était réduit proportionnellement pour les employés non affectés exclusivement à l'action (aux actions);</p> <p>✓ l'auditeur a recalculé les coûts de personnel pour les employés de l'échantillon.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <p>4. Tous les éléments de la rémunération qui ont été déclarés en tant que coûts de personnel sont étayés par des justificatifs.</p> <p>5. Les employés de l'échantillon étaient employés directement par le bénéficiaire conformément à la législation nationale, et travaillaient sous sa seule supervision et responsabilité.</p> <p>6. Leurs contrats de travail étaient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire.</p> <p>7. Les coûts de personnel étaient dûment justifiés et consistaient uniquement en des salaires, des cotisations de sécurité sociale (cotisations de retraite, assurance-maladie, cotisations à la caisse de chômage, etc.), des impôts et d'autres coûts légaux inclus dans la rémunération (pécule de vacances, treizième mois, etc.).</p> <p>8. Les totaux entrant dans le calcul des coûts unitaires de personnel correspondent à ceux enregistrés dans les registres des salaires et les documents comptables.</p> <p>9. Si les coûts de personnel réels ont été ajustés sur la base d'éléments prévus au budget ou estimés, ces éléments étaient pertinents pour le calcul des</p> |

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|--|---|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| | <p>coûts de personnel, étaient raisonnables et correspondaient à des informations objectives et vérifiables. Les éléments prévus au budget ou estimés sont: — (indiquez les éléments et leur valeur).</p> <p>10. Les coûts de personnel ne contenaient pas d'éléments inéligibles.</p> <p>11. Les conditions particulières d'éligibilité étaient remplies lorsqu'une rémunération complémentaire était payée: a) le bénéficiaire figure dans les conventions de subvention en qualité d'entité juridique sans but lucratif; b) la rémunération était payée sur la base de critères objectifs d'application générale, indépendamment de la source de financement utilisée, et c) la rémunération était plafonnée à 8 000 EUR par équivalent temps plein (ou au prorata de ce montant si la personne n'a pas travaillé pour l'action à temps plein au cours de l'année ou n'a pas travaillé exclusivement pour l'action).</p> |
| <p>D. Heures productives</p> <p>XVI. Le nombre d'heures productives par employé à temps plein appliqué est: <i>[biffer la mention inutile]</i></p> <p>A. 1720 heures productives par an pour une personne travaillant à temps plein (prorata correspondant pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein).</p> <p>B. Le nombre total d'heures travaillées au cours de l'année par une personne pour le bénéficiaire.</p> <p>C. le nombre standard d'heures annuelles généralement appliqué par le bénéficiaire pour son personnel, conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce nombre doit correspondre au moins à 90 % du nombre standard d'heures ouvrables annuelles.</p> <p><u>Si la méthode B est appliquée</u></p> <p>XVII. Le calcul du nombre total d'heures travaillées a été effectué comme suit: heures ouvrables annuelles de la personne conformément au contrat de travail, à la convention collective applicable ou à la législation nationale, plus les heures supplémentaires, moins les absences (telles que congé de maladie et congé spécial).</p> | <p>Procédure (même échantillon que pour la section «C- Coûts de personnel»):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a vérifié que le nombre d'heures productives appliqué est conforme à la méthode A, B ou C. ✓ L'auditeur a vérifié que le nombre d'heures productives par employé à temps plein est correct et qu'il est réduit proportionnellement pour les employés non exclusivement affectés à l'action (aux actions). ✓ Si la méthode B est appliquée, l'auditeur a vérifié i) la manière dont le nombre total d'heures travaillées a été obtenu et ii) le fait que le contrat précisait les heures ouvrables annuelles, en inspectant tous les documents nécessaires, la législation nationale, les conventions de travail et les contrats. ✓ Si la méthode C est appliquée, l'auditeur a examiné la manière dont le nombre standard d'heures de travail par an a été calculé, en inspectant tous les documents nécessaires, la législation nationale, les conventions de travail et les contrats. Il a en outre vérifié que le nombre d'heures productives par an entrant dans ces calculs correspondait au moins à 90 % du nombre standard d'heures de travail par an. <p>Constatation factuelle:</p> |

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|--|---|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| <p>XVIII. On entend par «heures ouvrables annuelles» les heures durant lesquelles le personnel doit être au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément à son contrat de travail, à la convention collective de travail en vigueur ou à la législation nationale sur le temps de travail.</p> <p>XIX. Le contrat (convention collective de travail applicable ou législation nationale sur le temps de travail) précise le temps de travail, ce qui permet de calculer le nombre d'heures ouvrables annuelles.</p> <p><u>Si la méthode C est appliquée</u></p> <p>XX. Le nombre standard d'heures productives par an est celui d'un équivalent temps plein; pour les employés non affectés exclusivement à l'action (aux actions), ce nombre est réduit proportionnellement.</p> <p>XXI. Le nombre d'heures productives par an sur lequel repose le taux horaire i) correspond aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; ii) correspond au moins à 90 % du nombre standard d'heures (de travail) ouvrables par an.</p> <p>XXII. Les heures (de travail) ouvrables standard sont les heures durant lesquelles le personnel est à la disposition du bénéficiaire dans l'exercice des fonctions décrites dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou la législation nationale du travail concernés. Le nombre standard d'heures (de travail) ouvrables annuelles que le bénéficiaire déclare est attesté par les contrats de travail, la législation nationale et d'autres justificatifs.</p> <p><i>[Si certaines déclarations de la section «D. Heures productives» ne peuvent être avalisées par le bénéficiaire, l'auditeur les mentionne ci-dessous et les signale comme exceptions:</i> - ...]</p> | <p><u>Généralités</u></p> <p>12. Le bénéficiaire a appliqué un nombre d'heures productives conforme à la méthode A, B ou C détaillée dans la colonne de gauche.</p> <p>13. Le nombre d'heures productives par an pour un employé à temps plein était exact et était réduit proportionnellement pour les employés ne travaillant pas à temps plein ou pas exclusivement pour l'action.</p> <p><u>Si la méthode B est appliquée</u></p> <p>14. Le nombre d'«heures ouvrables annuelles», d'heures supplémentaires et d'absences était vérifiable sur la base des documents fournis par le bénéficiaire et le calcul du nombre total d'heures travaillées était correct.</p> <p>15. Le contrat stipulait le temps de travail, ce qui a permis de calculer les heures ouvrables annuelles.</p> <p><u>Si la méthode C est appliquée</u></p> <p>16. Le calcul du nombre d'heures productives par an correspondait à la pratique habituelle de comptabilisation des coûts du bénéficiaire.</p> <p>17. Le calcul du nombre standard d'heures (de travail) ouvrables par an a été corroboré par les documents présentés par le bénéficiaire.</p> <p>18. Le nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul du taux horaire correspondait au moins à 90 % du nombre d'heures (de travail) ouvrables par an.</p> |
| <p>E. Taux horaires</p> <p>Les taux horaires sont corrects parce que:</p> <p>XXIII. Les taux horaires sont correctement calculés étant donné qu'ils sont obtenus en divisant les coûts de personnel annuels par les heures productives d'une année donnée et d'un groupe donné (par exemple: catégorie de personnel ou service</p> | <p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a obtenu la liste de tous les taux du personnel calculés par le bénéficiaire selon la méthode utilisée. ✓ L'auditeur a obtenu la liste de tous les employés concernés, sur la base de laquelle les taux du personnel sont calculés. |

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|---|--|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| <p>ou centre de coûts en fonction de la méthodologie appliquée) et qu'ils sont conformes aux déclarations faites dans les sections C et D ci-dessus.</p> <p>[Si la déclaration de la section «E. Taux horaires» ne peut être avalisée par le bénéficiaire, l'auditeur la mentionne ci-dessous et la signale comme exception: - ...]</p> | <p>Pour 10 employés équivalents temps plein sélectionnés de façon aléatoire (même échantillon que dans la section «C- Coûts de personnel»):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a recalculé les taux horaires. ✓ L'auditeur a vérifié que la méthodologie appliquée correspond aux pratiques comptables habituelles de l'organisation, et est appliquée de façon cohérente pour l'ensemble des activités de l'organisation, sur la base de critères objectifs, indépendamment de la source de financement. <p>Constatation factuelle:</p> <p>19. Aucune différence n'est apparue après avoir recalculé le taux horaire des employés inclus dans l'échantillon.</p> |
| <p>F. Enregistrement du temps de travail</p> <p>XXIV. L'enregistrement du temps de travail est en place pour toutes les personnes qui ne sont pas affectées exclusivement à une action «Horizon 2020» unique. Au minimum toutes les heures travaillées en lien avec la ou les conventions de subvention sont enregistrées de manière quotidienne/hebdomadaire/mensuelle [biffer la mention inutile] à l'aide d'un système papier/informatisé [biffer la mention inutile].</p> <p>XXV. Pour les personnes affectées exclusivement à une activité «Horizon 2020» unique, le bénéficiaire a soit signé une déclaration à cet effet, soit mis en place des dispositions pour enregistrer leur temps de travail.</p> <p>XXVI. Les relevés de temps de travail ont été signés par la personne concernée (sur support papier ou sous forme électronique) et approuvés par le gestionnaire de l'action ou le supérieur hiérarchique au moins une fois par mois.</p> <p>XXVII. Des mesures sont en place pour empêcher les membres du personnel:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. d'enregistrer deux fois les mêmes heures, ii. d'enregistrer des heures de travail pendant leurs absences (congs annuels ou congés de maladie, par exemple), iii. d'enregistrer plus que le nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul des taux horaires, et iv. d'enregistrer les heures travaillées en dehors de la période couverte par | <p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a examiné la description succincte, tous les manuels pertinents et/ou les orientations internes décrivant la méthodologie utilisée pour enregistrer le temps. <p>L'auditeur a examiné les relevés de temps de travail de l'échantillon aléatoire de 10 équivalents temps plein visé à la section «C- Coûts de personnel», et a vérifié notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ que les relevés de temps de travail étaient disponibles pour toutes les personnes qui n'étaient pas affectées exclusivement à l'action; ✓ que les relevés de temps de travail étaient disponibles pour les personnes travaillant exclusivement pour une action «Horizon 2020» ou qu'une déclaration signée par le bénéficiaire certifiât qu'elles travaillaient exclusivement pour une action «Horizon 2020»; ✓ que les relevés de temps de travail ont été signés et approuvés en temps voulu et que toutes les exigences minimales étaient respectées; ✓ que les personnes ont travaillé pour l'action au cours des périodes déclarées; ✓ que le nombre d'heures déclarées n'est pas supérieur au nombre d'heures |

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA — Multi: septembre 2014

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|---|---|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| <p>l'action.</p> <p>XXVIII. Aucun temps de travail n'a été enregistré en dehors de la période couverte par l'action.</p> <p>XXIX. Le nombre d'heures déclarées n'est pas supérieur au nombre d'heures productives entrant dans le calcul des taux horaires du personnel.</p> <p><i>[Veillez fournir à l'auditeur une description succincte du <u>système d'enregistrement du temps de travail</u> mis en place ainsi que des mesures appliquées pour assurer sa fiabilité et joignez-la au présent certificat⁸].</i></p> <p><i>[Si certaines déclarations de la section «F. Enregistrement du temps de travail» ne peuvent être avalisées par le bénéficiaire, l'auditeur les mentionne ci-dessous et les signale comme exceptions: - ...]</i></p> | <p>productives entrant dans le calcul des taux horaires du personnel;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ que des contrôles internes étaient en place pour empêcher que le temps soit comptabilisé deux fois et durant les absences pour congé annuel ou congé de maladie; que le nombre d'heures déclarées par personne et par an pour les actions «Horizon 2020» est supérieur au nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul des taux horaires; que du temps de travail a été enregistré en dehors de la période couverte par l'action; ✓ l'auditeur a recoupé les informations avec les registres des ressources humaines afin de vérifier leur cohérence et de s'assurer que les contrôles internes ont été efficaces. En outre, l'auditeur a vérifié que le nombre d'heures déclarées par personne et par an pour les actions «Horizon 2020» n'était pas supérieur au nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul des taux horaires, et vérifié qu'aucun temps travaillé en dehors de la période d'action n'a été imputé à l'action. <p>Constatation factuelle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 20. La description succincte, les manuels et/ou les orientations internes relatives à l'enregistrement du temps de travail fournis par le bénéficiaire sont conformes aux rapports/registres de gestion et autres documents examinés et étaient d'application générale par le bénéficiaire pour établir les états financiers. 21. Pour l'échantillon aléatoire, le temps a été enregistré ou, dans le cas des employés travaillant exclusivement pour l'action, soit une déclaration signée, soit des relevés de temps de travail étaient disponibles. 22. Pour l'échantillon aléatoire, les relevés de temps de travail étaient signés par l'employé et par le gestionnaire de l'action ou le supérieur hiérarchique |

⁸ La description du système d'enregistrement du temps de travail doit comporter, entre autres, des informations sur le contenu des relevés de temps de travail, sa couverture (enregistrement pour toutes les heures ou pour les heures consacrées à l'action, pour tous les membres du personnel ou uniquement pour le personnel participant aux actions «Horizon 2020»), son degré de détail (s'il mentionne chaque tâche effectuée), sa forme, la périodicité de l'enregistrement du temps et de l'autorisation (système papier ou informatisé; de manière quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle; signé et contresigné par qui), les contrôles effectués pour prévenir la double facturation du temps ou assurer la cohérence avec les registres des ressources humaines, notamment les absences et les déplacements ainsi que le flux d'informations destinées à l'élaboration des états financiers.

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer les numéros et les acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 General MGA — Multi: septembre 2014

| <i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i> | |
|---|--|
| Déclarations à faire par le bénéficiaire | Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur |
| | <p>dans un délai raisonnable.</p> <p>23. Le temps de travail déclaré pour l'action se situait dans les périodes déclarées.</p> <p>24. Le nombre d'heures déclarées n'était pas supérieur au nombre d'heures productives entrant dans le calcul des taux horaires du personnel.</p> <p>25. Il est prouvé que le bénéficiaire a vérifié que le temps de travail n'a pas été déclaré deux fois, qu'il est conforme aux absences enregistrées et au nombre d'heures productives par an, et qu'aucun temps de travail n'a été déclaré en dehors de la période couverte par l'action.</p> <p>26. Le temps de travail déclaré est conforme à celui figurant au registre du service des ressources humaines.</p> |

[dénomination officielle du [bénéficiaire] [tiers lié]]

[nom et fonction du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

<Signature du [bénéficiaire][tiers lié]>

[dénomination officielle de l'auditeur]

[nom et fonction du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

<Signature de l'auditeur>